

**Instruction budgétaire et
comptable**

M. 52 adaptée

à la Nouvelle-Calédonie

TOME I

TOME I

SOMMAIRE

TITRE 1 LA NOMENCLATURE PAR NATURE	3
CHAPITRE 1 LE PLAN DES COMPTES.....	4
CHAPITRE 2 LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES.....	7
TITRE 2 LA NOMENCLATURE PAR FONCTION	99
CHAPITRE 1 LES PRINCIPES GENERAUX.....	100
CHAPITRE 2 LES COMMENTAIRES DE LA CODIFICATION FONCTIONNELLE.....	Erreur ! Signet non défini.

TITRE 1

LA NOMENCLATURE PAR NATURE

CHAPITRE 1

LE PLAN DES COMPTES

Le classement des opérations inscrites au budget et dans la comptabilité tenue tant par l'ordonnateur que par le comptable est effectué selon un plan de comptes normalisé inspiré du règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation relatif à la réécriture du Plan Comptable Général, annexé à l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 juin 1999.

1. LA CLASSIFICATION DES COMPTES

La classification des comptes se caractérise par le choix d'un mode de codification décimale et l'adoption de critères de classement des opérations dans les comptes ouverts à cet effet.

1.1. CODIFICATION

Le numéro de code participe, avec l'intitulé du compte qui l'accompagne, à l'identification de l'opération enregistrée en comptabilité.

La codification du plan de comptes permet :

- le tri des opérations par grandes catégories (répartition dans les classes de comptes) ;
- l'analyse plus ou moins développée de ces opérations au sein de chacune des catégories visées ci-dessus, par l'utilisation d'une structure décimale des comptes.

L'ensemble de ces dispositions facilite les regroupements en postes, puis en rubriques, nécessaires à la production des documents de synthèse normalisés.

1.1.1. Répartition des opérations dans les classes de comptes

En ce qui concerne la comptabilité générale, les opérations relatives au bilan sont réparties dans les cinq classes de comptes suivantes :

- classe 1 : comptes de capitaux (capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées) ;
- classe 2 : comptes d'immobilisations ;
- classe 3 : comptes de stocks et en-cours ;
- classe 4 : comptes de tiers ;
- classe 5 : comptes financiers.

Les opérations relatives au résultat sont réparties dans les deux classes de comptes suivantes :

- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits.

La classe 8 est affectée aux comptes spéciaux.

En ce qui concerne la comptabilité analytique, lorsque la collectivité a choisi de tenir sa comptabilité analytique en utilisant les comptes de la classe 9, les opérations sont enregistrées dans ces comptes selon les critères qui lui sont propres.

1.1.2. Structure décimale des comptes

Le numéro de chacune des classes 1 à 8 constitue le premier chiffre des numéros de tous les comptes de la classe considérée.

Chaque compte peut lui-même se subdiviser. Le numéro de chaque compte divisionnaire commence toujours par le numéro du compte ou sous-compte dont il constitue une subdivision.

En comptabilité générale, la position du chiffre, au-delà du premier, dans le numéro du code affecté au compte, a une valeur indicative pour l'analyse de l'opération enregistrée à ce compte.

1.1.2.1. Signification des terminaisons 1 à 8

□ *Dans les comptes à deux chiffres :*

Les comptes de terminaison 1 à 8 ont une signification de regroupement. Par dérogation à cette règle, le compte 28 "Amortissement des immobilisations" fonctionne comme un compte de sens contraire à celui des comptes de la classe concernée.

La codification retenue permet une affectation automatique des dépréciations (amortissements et provisions) aux comptes d'actif correspondants (exemple 21 et 281).

Une liaison a été établie entre les comptes de dépréciation du bilan (28, 29, 39, 49, 59) et les comptes de dotations et de reprises correspondants du compte de résultat (68, 78).

C'est également le cas pour certains comptes de charges et de produits.

Exemples

65 "Autres charges d'activité" et 75 "Autres produits d'activité" ;

66 "Charges financières" et 76 "Produits financiers" ;

67 "Charges exceptionnelles" et 77 "Produits exceptionnels" ;

68 "Dotations aux amortissements et aux provisions" et 78 "Reprises sur amortissements et provisions".

Un intitulé d'ensemble "Autres charges externes" a été réservé aux comptes 61 et 62, qui recensent toutes les charges autres que les achats, en provenance des tiers.

Les intitulés "Services extérieurs" et "Autres services extérieurs" permettent seulement de les différencier pour faciliter les traitements comptables.

□ *Dans les comptes à trois chiffres (et plus) :*

Les terminaisons 1 à 8 enregistrent le détail des opérations normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur.

Dans les comptes de la classe 4, la terminaison 8 est utilisée pour caractériser les produits à recevoir et les charges à payer rattachés aux comptes qu'ils concernent.

1.1.2.2. Signification de la terminaison 9

□ *Dans les comptes à deux chiffres :*

Les comptes de bilan se terminant par 9 identifient les provisions pour dépréciation de chaque classe correspondante (29, 39, 49, 59).

□ *Dans les comptes à trois chiffres (et plus) :*

Pour les comptes de bilan et les comptes de charges, la terminaison 9 permet d'identifier **les opérations de sens contraire** à celles normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur et classées dans les subdivisions se terminant par 1 à 8.

Exemple

Le compte 409 " Fournisseurs débiteurs " est un compte à solde débiteur alors que les subdivisions du compte 40 " Fournisseurs et comptes rattachés " sont normalement créditrices.

Le compte 629 " Rabais, remises et ristournes obtenus " est un compte créditeur alors que les subdivisions du compte 62 " Autres services extérieurs " sont débitrices.

1.2. CRITERES DE CLASSEMENT

Les critères successifs de classement des opérations retenus dans le plan de comptes assurent l'homogénéité interne des classes et des comptes à deux chiffres en fonction de catégories économiques d'opérations qu'ils sont destinés à regrouper.

Indépendamment de cette cohérence interne du plan de comptes, l'établissement des documents de synthèse nécessite une répartition des opérations enregistrées en comptabilité selon les critères généraux de classement :

- au bilan : classement en fonction de la destination des biens (immobilisations, stocks...);
- dans le compte de résultat : classement en fonction de la nature des charges et des produits constitutifs du résultat de l'exercice.

2. LA NOMENCLATURE COMPTABLE

La liste détaillée des comptes budgétaires et non budgétaires figure en annexe n° 1.

La numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

Il est précisé que la tenue généralisée de la comptabilité sur des supports informatiques conduit à fixer des zones d'enregistrement propres aux numéros des comptes par nature.

Le comptable tient la comptabilité générale au même niveau que le plan de comptes, et le cas échéant, pour ceux des classes 4 et 5 à un niveau plus détaillé, notamment pour ce qui concerne les opérations avec les budgets annexes (compte 451), les fonds gérés par le Conseil Général (compte 453) ou les opérations en tant que mandataires (comptes 454 à 458) et les produits dont il convient de suivre le recouvrement (subdivisions du compte 411).

CHAPITRE 2

LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

1. CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX (FONDS PROPRES, EMPRUNTS ET

DETTES ASSIMILEES

Les comptes de la classe 1 regroupent les capitaux propres (comptes 10 à 13, et 19) qui correspondent à la somme algébrique :

- des dotations et fonds globalisés d'investissement (compte 102) ;
- des réserves (excédents de fonctionnement capitalisés) (compte 106) ;
- du report à nouveau (compte 11) ;
- du résultat de l'exercice (compte 12) ;
- des subventions d'investissement reçues (compte 13) ;
- des différences sur réalisations (compte 19).

La situation nette, établie après affectation du résultat de l'exercice, est égale au montant des capitaux à l'exclusion des subventions d'investissement.

A la classe 1, figurent également :

- les provisions pour risques et charges (comptes 15) ;
- les emprunts et dettes assimilées (comptes 16) ;
- les comptes de liaison avec les budgets annexes (comptes 18).

Compte 10 - Dotations, fonds divers et réserves

Compte 102 - Dotations et fonds divers

Le compte 102 enregistre la contrepartie nette de l'intégration au patrimoine des immobilisations ainsi que les fonds reçus affectés par la loi au financement global de la section d'investissement alors que les subventions estimées à l'acquisition de biens spécifiques ou d'une opération d'ensemble sont imputées aux subdivisions du compte 13 " Subventions d'investissement ".

Compte 1021 – Dotation

Au crédit de ce compte a été inscrite la contrepartie de la valeur des biens patrimoniaux qui ont été intégrés lors de la mise en application de l'instruction M51; de même, l'intégration des dettes a été constatée initialement au débit de ce compte.

Ce compte est mouvementé lors de la remise ou de la réception, à titre gratuit et dans le cadre d'un transfert de propriété, d'éléments d'actif et/ou de passif.

Le compte 1021 est appelé à fonctionner différemment selon qu'il s'agit d'un apport en nature ou en espèces.

Dans le cadre d'un apport en espèces à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (opération budgétaire réelle) :

- chez l'apporteur, il est débité, à concurrence de son solde créditeur, du montant de la dotation en espèce versée au profit de la régie qu'il crée.

- chez le bénéficiaire de l'apport, il est crédité du même montant.

Dans le cadre d'un apport en nature (opération d'ordre non budgétaire) :

- chez l'apporteur, il est débité afin de transférer l'ensemble des éléments d'actif et de passif remis en apport ;

- chez le bénéficiaire, il est crédité pour enregistrer l'ensemble des éléments d'actif et de passif reçus.

Le cadre juridique de ces opérations est décrit au Tome 2 (Titre 3, chapitre 3 " Description des opérations spécifiques "). Ces opérations comptables font en outre l'objet d'une fiche d'écritures spécifique (annexe n° 44 du présent tome).

Ce compte est également mouvementé dans le cas des cessions à titre gratuit entre personnes publiques lorsque celles-ci résultent d'une obligation légale (à défaut, les cessions de biens à titre gratuit s'assimilent à des subventions en nature enregistrées au compte 2044).

Chez le bénéficiaire, le compte 1021 est :

- crédité par le débit du compte 21 et le cas échéant du compte 139
- débité, le cas échéant, par le crédit des comptes 28,131 et 16.

Chez le cédant, les opérations inverses sont comptabilisées.

Compte 1022 - Fonds globalisés d'investissement

Le compte 10221 enregistre la dotation d'équipement Nouvelle –Calédonie ; cette recette s'analyse comme une dotation destinée à financer globalement la section d'investissement (contrairement aux subventions et fonds reçus pour financer des dépenses d'équipement déterminées imputées au compte 13).

Compte 10228 : Autres fonds globalisés

Compte 10229 : Reprises sur fonds globalisés d'investissement.

Compte 1025 - Dons et legs en capital

Le compte 10251 " Dons et legs en capital " est destiné à enregistrer :

- les dons et legs en immobilisations physiques ou financières non amortissables (terrains, titres) ;
- les dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation physique ou financière.

Le compte 10251 est crédité selon le cas par le débit :

- d'une subdivision d'un compte d'immobilisation (opération d'ordre budgétaire) ;
- du compte 461 " Dons et legs en instance " ;
- ou d'un compte financier.

Lors de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs non expressément affecté à l'investissement, le compte 10259 " Reprises sur dons et legs en capital " enregistre la reprise au compte de résultat du produit de cette cession . Le compte 10259 est alors débité par le crédit du compte 777, par opération d'ordre budgétaire.

Lorsque le produit de la cession est supérieur à la valeur nette comptable de l'immobilisation inscrite au bilan, le comptable constate préalablement à la reprise, un crédit du compte 10251 à hauteur de la plus-value cession, par un débit du compte 193 " Autres différences sur réalisations d'immobilisations ".

Cette opération permet de procéder à une reprise totale du prix de cession en section de fonctionnement.

Le comptable doit également procéder à l'apurement du compte 10251 lors de chaque cession (par un crédit au compte 193). Cette opération est une opération d'ordre non budgétaire.

Ce dispositif est décrit à l'annexe n° 48 du présent tome.

Ces dons et legs en espèces affectés à l'acquisition de biens amortissables et les dons et legs en immobilisations physiques amortissables sont imputés aux subdivisions du compte 131 " Subventions d'équipement transférables ". Les dons et legs et libéralités en espèces, reçues sans affectation spéciale, s'imputent au compte 7713 " Libéralités reçues ".

Compte 1027 - Mise à disposition (chez le bénéficiaire)

Ce compte n'est jamais budgétaire.

Il est mouvementé par le seul comptable, au vu des éléments d'information transmis par l'ordonnateur, lors de la réception d'éléments d'actif et de passif au titre d'une mise à disposition effectuée dans le cadre d'un transfert de compétences.

Le cadre juridique de ces opérations est décrit au Tome 2 (Titre 3, chapitre 3 " Description des opérations spécifiques "). Ces opérations comptables font en outre l'objet d'une fiche d'écritures spécifique (annexe n° 46 du présent tome).

Compte 106 - Réserves

Les réserves à inscrire au compte 1068 " Excédents de fonctionnement capitalisés " sont constituées par la part des résultats excédentaires de la section de fonctionnement qui a été affectée par l'assemblée délibérante au financement de la section d'investissement (cf. commentaires des comptes 11 et 12).

Le compte 1068 est un compte budgétaire.

Il est crédité pour le montant du résultat excédentaire de la section de fonctionnement qui a été affecté par l'assemblée délibérante au financement de la section d'investissement, par le débit du compte 110 " Report à nouveau ". Il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte. Le compte 1068 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes, à hauteur du montant affecté par l'assemblée délibérante à la section d'investissement.

Par ailleurs, le compte 1068 est débité lors de la reprise en section de fonctionnement d'excédents d'investissement, par le crédit du compte 7785 " Excédent d'investissement transféré au compte de résultat ", dans les cas prévus aux 3ème et 4ème paragraphes de l'article D. 2311-14 du CGCT. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

Les règles d'affectation et de reprise des résultats sont exposées au Tome 2, titre 3, chapitre 5 " La détermination et l'affectation du résultat " de la présente instruction.

Compte 11 - Report à nouveau

En bilan d'ouverture, ce compte retrace les résultats reportés afférents à l'exercice antérieur à celui qui vient d'être clôturé.

Le compte 110 " Report à nouveau (solde créditeur) " figure au bilan d'ouverture lorsqu'il s'agit d'excédents antérieurs et le compte 119 " Report à nouveau (solde débiteur) " lorsqu'il s'agit d'un déficit antérieur.

En cours d'année, il est mouvementé pour incorporer le résultat de fonctionnement de l'exercice précédent (cf. commentaires du compte 12) et, le cas échéant, pour affecter tout ou partie du résultat cumulé en section d'investissement (cf. commentaires du compte 1068).

Les comptes 110 et 119 sont des comptes non budgétaires.

Compte 12 - Résultat de l'exercice

Le résultat est calculé extra-comptablement en fin d'exercice et représente le solde entre les produits et les charges de fonctionnement de l'exercice. Il est repris par le comptable en balance d'entrée de la gestion suivante au compte 12 " Résultat de l'exercice ".

Le solde débiteur du compte 12 signifie que les charges sont supérieures aux produits et qu'il en résulte un déficit comptable. A l'inverse, l'excédent comptable provient du fait que les produits de fonctionnement sont supérieurs aux charges de fonctionnement. Dans ce cas, le solde du compte 12 est créditeur.

Le compte 12 qui a vocation à faire apparaître, lors de la réouverture du bilan, le résultat de l'exercice écoulé est ensuite soldé par intégration au compte 11 " Report à nouveau ".

En cas de reprise du résultat excédentaire (solde du compte 12 créditeur) en section de fonctionnement, le compte 12 est débité :

- en cas d'excédent antérieur (compte 110 créditeur), par le crédit du compte 110 ;
- en cas de déficit antérieur (compte 119 débiteur), par le crédit du compte 119 (à concurrence de son solde) et, le cas échéant, par le crédit du compte 110 pour le reliquat.

En cas de reprise du résultat déficitaire (solde du compte 12 débiteur) en section de fonctionnement, le compte 12 est crédité :

- en cas de déficit antérieur (compte 119 débiteur), par le débit du compte 119 ;
- en cas d'excédent antérieur (compte 110 créditeur), par le crédit du compte 110 (à concurrence de son solde) et, le cas échéant, par le débit du compte 119 pour le reliquat.

Le compte 12 est un compte non budgétaire.

Les règles d'affectation et de reprise des résultats sont exposées au tome 2, titre 3, chapitre 5 " La détermination et l'affectation du résultat " de la présente instruction.

Compte 13 - Subventions d'investissement

Ce compte est utilisé pour enregistrer :

- les subventions et les fonds reçus pour financer des dépenses d'équipement ou des catégories de dépenses d'équipement déterminées, contrairement aux versements qui participent au financement global de la section d'investissement (comptabilisés au compte 1022 " Fonds globalisés d'investissement "),
- la contrepartie des immobilisations reçues gratuitement ou pour un franc symbolique et n'ayant pas le caractère de dotation ou d'apport (voir Tome II, titre 3, chapitre 3, § 1.2.2.2.).

Dans le premier cas, le compte 13 est crédité :

- par le débit du compte 441 " Subventions à recevoir " lorsque le titre de recettes appuyé de la décision d'octroi a été émis préalablement à l'encaissement ;
- par le débit du compte 47134 " Recettes perçues avant émission des titres - subventions ", lorsque la subvention a été encaissée avant l'émission du titre correspondant.

Dans le second cas, il est crédité de la valeur de l'immobilisation donnée ou cédée pour un franc symbolique. Cette valeur, déterminée en fonction de la valeur vénale des biens, et éventuellement avec l'aide du service des domaines, figure dans l'acte de cession.

□ *Les différents types de subventions d'investissement reçues*

Les subventions d'investissement comprennent :

- les subventions d'équipement qui financent soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipements. Elles s'imputent au compte 131 ou 132 selon qu'elles sont ou non transférables. Les dons et legs en espèces affectés à l'acquisition de biens amortissables et les dons et legs en immobilisations physiques amortissables sont imputés aux subdivisions du compte 131 (Cf. commentaire du compte 1025).

- les subventions d'investissement non transférables comptabilisées au compte 138 qui financent une partie de la dette contractée par la collectivité. Dans ce cas, la subvention reçue est prioritairement affectée à la couverture des intérêts dus au titre de l'emprunt visé par la délibération (compte 747), le surplus étant comptabilisé au compte 138 ;

- les fonds affectés par la loi à des opérations d'équipement sont comptabilisés au compte 133 s'ils sont transférables ou au compte 134, dans le cas contraire ; il s'agit de la D.G.E. et des surtaxes locales temporaires. La dotation d'équipement des collèges (DDEC) et la dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCE) dans les collectivités d'outre-mer, toujours transférables, sont imputées respectivement aux comptes 1332 et 1333.

□ *La notion de subventions ou de fonds transférables*

Les subventions sont dites " transférables " lorsqu'elles sont reprises dans le résultat par opposition aux subventions " non transférables " qui subsistent durablement au bilan.

Sont imputées au compte 131 les subventions d'équipement servant à réaliser des immobilisations qui seront amorties. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan. Dans ce cas, la reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 par le crédit du compte 777 " Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat ".

Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné. (voir Tome II, Titre 3, Chapitre 4, § 2.1.2. " La reprise des subventions transférables ").

Sont enregistrés au compte 133 les fonds servant à réaliser des immobilisations amortissables (y compris les subventions d'équipement). Dans ce cas, la reprise est comptabilisée au débit de la subdivision intéressée du compte 1393 par le crédit du compte 777 (opération d'ordre budgétaire). Son montant est calculé dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus pour les subventions comptabilisées au compte 131.

Par exception, lors de chaque exercice, la DDEC (ou la DGCE pour les collectivités d'outre-mer) reçue au cours de l'exercice précédent fait l'objet d'une reprise globale pour un montant au plus égal à la dotation aux amortissements des bâtiments et équipements scolaires de l'exercice, dès l'exercice suivant son versement et les exercices ultérieurs jusqu'à ce qu'elle le soit totalement (voir tome II, titre 3, chapitre 4, paragraphe 2.1.2 "La reprise des subventions transférables").

La reprise des subventions et des fonds est effectuée par opération d'ordre budgétaire.

Lorsque la subvention est totalement reprise, le comptable solde à son initiative le compte 131 ou 133 en le débitant par le crédit de la subdivision intéressée du compte 139 (*opération d'ordre non budgétaire*).

Compte 15 - Provisions pour risques et charges

Évaluées en fin d'exercice, ces provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet, *dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou encourus rendent probables*. Elles doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et, éventuellement, des charges.

Elles ont un caractère provisoire et doivent être constituées dans deux cas :

- soit lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain, mais est probable ;
- soit lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation.

Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit :

- du compte 6815 " Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant " lorsqu'elle concerne le fonctionnement courant ou normal de la collectivité ;
- du compte 6865 " Dotations aux provisions pour risques et charges financiers " lorsqu'elle affecte l'activité financière de la collectivité ;
- du compte 6875 " Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels " lorsqu'elle a un caractère exceptionnel.

Il est réajusté en fonction de la variation du risque ou de la charge par :

- le débit des comptes de dotations correspondants 6815, 6865 ou 6875 lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte 7815 " Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement " (à inscrire dans les produits de fonctionnement), du compte 7865 " Reprises sur provisions pour risques et charges financiers " (à inscrire dans les produits financiers) ou du compte 7875 " Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels " (à inscrire dans les produits exceptionnels) lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet).

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 7815, 7865 ou 7875. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

Le compte 15 est un compte *non budgétaire*, contrairement aux comptes 68 et 78.

La correspondance entre les comptes de provisions et les comptes de dotations ou de reprise fait l'objet de l'annexe n°7 du Tome II.

Compte 151 - Provisions pour risques

Sont inscrites à ce compte toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de la collectivité.

Le compte 1511 enregistre les provisions destinées à couvrir la charge probable résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Cette provision doit être constituée avant tout jugement dès la naissance du risque et être maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif.

Le compte 1515 enregistre les provisions pour pertes de change ; ainsi lorsque l'évolution du cours des changes fait apparaître, au 31 décembre de l'exercice, des pertes latentes, le compte 6865 " Dotations aux provisions pour risques et charges financiers " est débité par le crédit du compte

1515 “ Provisions pour pertes de change ” pour le montant de la perte estimée. Lorsque la perte latente diminue ou disparaît, la provision est reprise par le compte 7865 “ Reprise sur provisions pour risques et charges financiers ”.

Le compte 1517 enregistre les provisions constituées pour des risques liés aux garanties d'emprunt accordées à des tiers publics ou privés. Cette provision doit être constituée dès qu'apparaît le risque probable.

Compte 152 : “ Provisions pour risques sur emprunts ” (à compter du 1^{er} janvier 2013)

Compte 157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Le compte 1572 enregistre les provisions pour grosses réparations. Ces provisions sont destinées à répartir, sur plusieurs exercices, les charges résultant de grosses réparations ou de travaux d'entretien qui, compte tenu de leur nature ou de leur importance, ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Les frais couverts par la provision doivent constituer des charges prévisibles, imputables à la section de fonctionnement du budget.

Le provisionnement pour grosses réparations s'effectue suivant un plan préétabli sur la base des prévisions de dépenses.

Compte 16 - Emprunts et dettes assimilées

Le compte 16 enregistre, d'une part, les emprunts, d'autre part, les dettes financières assimilées à des emprunts (dépôts et cautionnements reçus, avances des collectivités publiques).

Compte 163 :

Compte 1631 - Emprunts obligataires (à compter du 1^{er} janvier 2013)

Les emprunts obligataires sont comptabilisés au crédit du compte 1631.

Ceux dont le remboursement est assorti de primes le sont pour leur valeur totale, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 169 “ Primes de remboursement des obligations ”, qui figure à l'actif du bilan sous un *poste distinct*.

Les souscriptions reçues sont inscrites au crédit de la subdivision 4631 par le débit du compte au Trésor.

En fin d'émission, le montant total de la souscription est transporté au compte 163 “ Emprunts obligataires ” à hauteur du montant nominal de l'emprunt ; l'excédent est reversé aux souscripteurs par crédit du compte au Trésor.

Les frais d'émission sont inscrits au compte 627 “ Services bancaires et assimilés ”.

Compte 1632 : Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine – anticipation du remboursement en capital (à compter du 1^{er} janvier 2013)

Compte 164 - Emprunts auprès des établissements de crédit

Ce compte permet d'enregistrer les emprunts contractés auprès des différents établissements de crédits français ou étrangers.

Les emprunts contractés en euros sont enregistrés au compte 1641.

Les emprunts contractés en franc pacifique sont enregistrés au compte 1642.

Les emprunts en devises s'imputent au compte 1643. Les différences de conversion constatées en fin d'exercice sur les emprunts en monnaie étrangère sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures (cf. commentaires des comptes 476 et 477).

Les emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie au compte 1644.

Le cas particulier des emprunts avec option de tirage sur une ligne de trésorerie :

Ces emprunts font jouer les comptes 16441 " opérations afférentes à l'emprunt " et 16449 " Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie ".

Comme les autres comptes d'emprunt, le compte 16441 est crédité lors de la mobilisation de l'emprunt par le débit du compte au Trésor, et est débité lors du remboursement contractuel à l'échéance par le crédit du compte au Trésor.

Outre les remboursements contractuels à échéance, ce type de contrat permet d'effectuer des remboursements permettant en contrepartie de réaliser des tirages de trésorerie.

Lors de ce type d'opérations, les écritures suivantes sont constatées : remboursement anticipé préalable du capital : le compte 16449 est débité par le crédit du compte au Trésor, tirage de trésorerie : le compte 51932 est crédité par le débit du compte au Trésor.

Néanmoins, si le compte 16449 peut ainsi présenter un solde débiteur en cours d'exercice, il doit être *impérativement* soldé en fin d'exercice.

Il est alors crédité par : le débit du compte 51932 pour la part de trésorerie consolidée, le débit du compte 16441 pour le solde.

A la fin de la période de mobilisation de la ligne de trésorerie, ces emprunts changent de nature et deviennent des emprunts classiques. Le capital restant dû doit alors être transféré au compte 1641 par opération d'ordre non budgétaire.

Le cas particulier des remboursements temporaires sur emprunts :

Cette opération consiste à rembourser temporairement le capital restant dû sur un emprunt en cours d'amortissement. Le compte 1645 "remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit" est :

- crédité par le débit du compte 1641,1642 ou 1643, pour le montant du capital restant dû, par opération d'ordre budgétaire, à l'occasion du remboursement temporaire ;
- débité par le crédit du compte au trésor lors du versement du remboursement temporaire à l'établissement de crédit ;
- crédité par le débit du compte au Trésor lors du reversement par l'établissement de crédit du capital restant dû ;
- débité par le crédit du compte 1641,1642 ou 1643 pour le montant du capital restant dû, par opération d'ordre budgétaire à l'occasion du reversement par la banque du remboursement temporaire.

Le compte 16451 retrace les remboursements temporaires sur emprunts en euros ; le compte 16452 retrace quant à lui les remboursements temporaires sur emprunts en devises et le compte 16453 pour les emprunts en francs pacifiques.

Les montants inscrits au compte 1645 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'équilibre des opérations financières (cf. état relatif à l'équilibre des opérations financières annexé au budget primitif, au budget supplémentaire et au compte administratif voté par nature et par fonction).

L'ensemble des opérations afférentes aux remboursements temporaires sur emprunts est décrit à l'annexe 51 du présent tome.

Compte 165 - Dépôts et cautionnement reçus

Ce compte est crédité du montant des dépôts et cautionnements reçus par le débit d'un compte de tiers correspondant à la catégorie du débiteur ; lors de la restitution, il est débité par le crédit d'un compte de tiers. La réception et le remboursement des dépôts et cautionnements reçus constituent des opérations budgétaires.

Compte 166 - Refinancement de dette

Ce compte permet d'enregistrer les opérations de refinancement de dette, c'est-à-dire le remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt.

Il est débité lors du remboursement de l'emprunt par le crédit du compte au Trésor et crédité lors de l'encaissement du nouvel emprunt par le débit du compte au Trésor.

Le compte 166 doit, au cours d'un même exercice, s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Si le montant du nouvel emprunt est inférieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement, la différence est imputée au compte ayant enregistré l'emprunt originel (subdivision du compte 164) ; cette opération d'ordre budgétaire traduit alors le désendettement effectif.

Compte 167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

Le compte 167 regroupe les emprunts et dettes assortis de conditions particulières, notamment les avances consolidées du Trésor (compte 1671), les prêts sur des comptes spéciaux du Trésor (compte 1672), les dettes afférentes aux M.E.T.P. et P.P.P. (compte 1675), la part de la redevance représentant un acompte sur le prix de vente de l'immobilisation en cas de location-vente (compte 1676 voir Tome II, titre 3, chapitre 3 1.5.2.) ainsi que les autres emprunts et dettes (compte 1678).

Le compte 1675 enregistre les dettes afférentes aux marchés d'entreprises de travaux publics (M.E.T.P.) en cours. Il enregistre également les dettes afférentes aux contrats de partenariat public-privé (P.P.P.) lorsque à la date de mise en service du bien, la part investissement n'a pas encore été intégralement versée.

Compte 168 - Autres emprunts et dettes assimilées

Le compte 1681 "Autres emprunts" retrace notamment les emprunts souscrits auprès d'organismes d'assurances et de prêteurs divers qui ne sont pas des établissements de crédit.

Le compte 1682 "Bons à moyen terme négociables" retrace l'émission de titres de créances négociables émis pour une durée d'un an et un jour minimum, dénommés Bons à moyen terme négociables (BMTN).

En effet, l'article 25 de la loi du 15 mars 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a modifié l'article L. 213-3 du code monétaire et financier, en autorisant les collectivités locales à émettre des titres de créances négociables, qui sont, selon l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, des "titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée" (voir les commentaires du compte 519 "Crédits de trésorerie").

Le compte 1687 “ Autres dettes ” enregistre notamment les dettes résultant d’un engagement de la collectivité à rembourser à une autre collectivité un emprunt contracté par cette dernière pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

Le compte 1688 “ Intérêts courus ” est destiné à recevoir les intérêts courus non échus sur emprunts et dettes. Il est subdivisé par nature d’emprunt et dette. Ainsi, le compte 16883 retrace les intérêts courus sur emprunts obligataires ; le compte 16884 retrace les intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédits et le compte 16888, les intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées. Ces comptes ne sont pas budgétaires.

En fin d’exercice, il est crédité du montant des intérêts courus non échus par le débit du compte 66112 “ Intérêts – rattachement des ICNE ”, par opération d’ordre semi-budgétaire (ou mixte).

A la réouverture des comptes, le compte 1688 est débité par le crédit du compte 66112, du montant des intérêts rattachés à l’exercice précédent et échus durant l’exercice courant (opération d’ordre semi-budgétaire ou mixte).

A l’échéance, le montant total des intérêts payés est enregistré au compte 66111 “ Intérêts réglés à l’échéance ” (voir tome II, titre 3, chapitre IV “ Opérations de fin d’exercice ”).

Compte 169 - Primes de remboursement des obligations

Les primes de remboursement des obligations sont, en principe, amorties au prorata des intérêts courus. Elles peuvent l’être également par fractions égales au prorata de la durée de l’emprunt quelle que soit la cadence de remboursement des obligations. Mais des primes afférentes à des obligations remboursées ne peuvent, en aucun cas, être maintenues à l’actif.

La dotation de l’exercice est inscrite au débit du compte 6861 “ Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations ” par le crédit du compte 169.

Compte 18 - Compte de liaison - affectation (budgets annexes - régies non personnalisées)

Compte 181 - Compte de liaison : affectation à...(budgets annexes – régies non personnalisées)

L’affectation à un budget annexe se traduit par un transfert, dans la comptabilité de ce budget annexe, des éléments d’actif (et le cas échéant du passif) du patrimoine de la collectivité qui a créé ce budget. La même procédure est utilisée pour les régies dotées de la seule autonomie financière.

Le compte 181 est mouvementé lors de la remise et de la réception, à titre gratuit, d’éléments d’actif et/ou de passif. Il est appelé à fonctionner différemment selon qu’il s’agit d’un apport en nature ou en espèces.

Dans le cadre d’une affectation en nature (opération d’ordre non budgétaire) :

- dans le budget de l’affectant : le compte 181 “ Compte de liaison : affectation (budgets annexes – régies non personnalisées) ” est débité par le crédit de la subdivision intéressée d’un des comptes 211 à 216 ou 218, après réintégration à ce compte des amortissements éventuellement pratiqués. Il est crédité par le débit du compte 16 en cas de transfert d’emprunt.

- dans le budget annexe (ou de la régie non personnalisée) : les immobilisations sont enregistrées au débit du compte 21 par le crédit du compte 181. Les montants de l’emprunt et de l’amortissement éventuellement transférés sont respectivement comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 16 et du compte 28.

Le compte 181 représente donc, dans chacune des comptabilités, la contrepartie des éléments d’actif et de passif transférés.

Dans le cadre d’une affectation en espèces à une régie dotée de la seule autonomie financière (opération budgétaire réelle) :

- dans le budget de l'affectant : le compte 181 est débité du montant de la dotation en espèce au profit de la régie qu'il crée.

- dans le budget de l'affectataire, ce compte est crédité du même montant.

Le compte 181 ne doit être utilisé que pour les affectations à des services non dotés de la personnalité morale.

Les affectations à des établissements dotés de l'autonomie juridique sont retracées au compte 24 chez l'affectant et au compte 229 chez l'affectataire.

Le cadre juridique de ces opérations est décrit au Tome 2 (Titre 3, chapitre 3 " Description des opérations spécifiques ").

Compte 19 - Différences sur réalisations d'immobilisations

Compte 192 - Plus ou moins-value sur cessions d'immobilisations (réalisations postérieures au 1^{er} janvier 2012).

Le compte 192 retrace les différences sur cessions d'immobilisations.

Il est :

- crédité du montant des plus-values de cessions par le débit du compte 676 " Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement " (opération d'ordre budgétaire) ;

- débité du montant des moins-values de cessions par le crédit du compte 7761 " Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat " (opération d'ordre budgétaire).

Compte 193 – Autres différences sur réalisations d'immobilisations

Ce compte n'est pas budgétaire.

Il retrace les différences sur réalisations d'immobilisations autres que celles relatives aux opérations de cessions.

Il est principalement utilisé pour les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- opérations de mise à la réforme d'un bien immobilisé ;

- opérations d'apport en nature ;

- opérations de retour de biens mis en affectation, à disposition, en concession ou affermage.

Ces opérations font l'objet de fiches d'écritures spécifiques jointes en annexes (annexes n° 43 à 49) du présent tome.

Enfin, le compte 193 est, le cas échéant, utilisé dans le cadre de l'apurement de subventions et fonds transférables ou de dons et legs dans le cadre d'une cession.

Compte 194 : Provisions pour risques et charges sur emprunts – stock au 1^{er} janvier 2013

Compte 198 - Neutralisations des amortissements d'immobilisations

Le compte 198 “Neutralisations des amortissements d'immobilisations ” est débité, par le crédit du compte 7768 “Neutralisations des amortissements”, du montant des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires après reprise des subventions d'équipements reçues en financement des biens concernés, et notamment de la dotation globale de construction et d'équipement des collèges ou scolaire (cf. Tome II, Titre 3, Chapitre 4, §2.1.2. et Tome 1, annexe 39 – fiche d'écriture amortissement des bâtiments publics).

2. CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Les éléments d'actif destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité constituent l'actif immobilisé.

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité ; elles sont comptabilisées pour leur valeur toutes taxes comprises.

Il convient de se reporter à la circulaire n° INTB0200059C du 26/02/2002 qui précise les règles d'imputation comptable des dépenses d'investissement. Elle diffuse notamment la nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et être intégrées, à ce titre, dans le patrimoine de la collectivité (annexe 1) et la nomenclature spécifique aux dépenses de voirie (annexe 2).

Néanmoins, un aménagement de ces règles est envisagé à partir du 1^{er} janvier 2013 (délibération à venir) :

- les biens d'une valeur inférieure ou égale à 15 000 XPF TTC seront comptabilisés en section de fonctionnement, même s'ils figurent sur la nomenclature de la circulaire précitée.
- les biens d'une valeur comprise entre 15 001 et 60 000 XPF TTC seront comptabilisés en section de fonctionnement s'ils ne figurent pas sur cette nomenclature, et en section d'investissement s'ils sont énumérés sur cette liste.
- les biens d'une valeur supérieure à 60 001 XPF TTC seront comptabilisés dans tous les cas en section d'investissement.

Les comptes d'immobilisations autres que les comptes d'immobilisations financières sont classés en fonction de la nature économique des éléments qui les composent (immobilisations incorporelles et corporelles) et parfois selon leur destination.

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de provisions pour dépréciation à porter aux subdivisions des comptes 28 et 29.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles subsistent, sauf s'il s'agit de frais d'études, de recherche et de développement (comptes 2031 et 2032) et de subventions d'équipement versées (compte 204). En effet, lorsque les frais d'études, de recherche et de développement ou lorsque la subvention d'équipement versée sont totalement amortis, le comptable solde le compte 203 ou 204 en le créditant par le débit du compte 2803 ou 2804 (*opération d'ordre non budgétaire*).

Les immobilisations détruites ou hors d'usage sont sorties de l'actif pour leur valeur nette comptable (valeur d'acquisition moins amortissements).

Compte 20 - Immobilisations incorporelles

Compte 203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

Compte 2031 - Frais d'études

Les frais d'études effectués par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 "Frais d'études".

Lorsque les études sont réalisées par les moyens propres de la collectivité pour son compte, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés puis portés, en fin d'exercice, au débit du compte 2031 par le crédit du compte 721 "Travaux en régie - immobilisations incorporelles".

Les frais d'études enregistrés au compte 2031 sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux par *opération d'ordre budgétaire*.

Si les études ne sont pas suivies de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est débité par le crédit du compte 28031 "Amortissement des frais d'études". Lorsque les frais d'études sont complètement amortis, les comptes 2031 et 28031 sont soldés par opération d'ordre non budgétaire.

Les frais d'études générales qui ne sont pas menées en vue de la réalisation d'un investissement s'imputent au compte 617 "Études et recherches".

Compte 2032 - Frais de recherche et de développement

On entend par "frais de recherche et de développement", les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les *moyens propres* de la collectivité pour son *propre* compte.

En sont par conséquent exclus les frais réalisés pour le compte de tiers, frais normalement inscrits aux comptes de charges ou d'opérations sous mandat.

Les frais de recherche et de développement sont enregistrés dans les comptes de charges par nature de l'exercice au cours duquel ils sont engagés ; toutefois, à titre exceptionnel, ils peuvent être transférés à l'actif, au débit du compte 2032 "Frais de recherche et de développement" par le crédit du compte 721 "Travaux en régie - Immobilisations incorporelles" si les conditions suivantes sont remplies :

- les projets en cause doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi pour être réparti dans le temps ;
- chaque projet doit avoir, à la date de l'établissement des situations comptables, de sérieuses chances de réussite technique.

Les frais de recherche et de développement doivent être amortis dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est débité par le crédit du compte 28032 "Amortissements des frais d'études, de recherche et de développement".

En cas d'échec du projet, les frais correspondants restant à amortir le sont immédiatement, en totalité, par le débit du compte 6871 " Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations ".

Lorsque les frais de recherche sont complètement amortis, les comptes 2032 et 28032 sont soldés par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 2033 " Frais d'insertion "

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse, engagés de manière obligatoire par la collectivité dans le cadre de la passation des marchés publics, sont imputés sur le compte 2033 " Frais d'insertion " s'ils concernent des marchés d'investissement. Les frais de publication pour les marchés de fonctionnement s'imputent au 6231 " annonces et insertion ".

Lors du lancement des travaux, ces frais sont virés, par opération d'ordre budgétaire, à la subdivision intéressée du compte d'immobilisations en cours (compte 23) ou directement du compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont terminés au cours du même exercice.

A l'inverse, si ces frais ne sont pas suivis de la réalisation de l'équipement concerné, ils sont réintégrés à la section de fonctionnement, par le biais de l'amortissement, sur une période qui ne peut dépasser cinq ans. Lorsque les frais d'insertion sont complètement amortis, les comptes 2033 et 28033 sont soldés par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 204 - Subventions d'équipement versées

Le compte 204 enregistre :

- les subventions d'équipement versées aux organismes publics (compte 2041) et à des personnes de droit privé (compte 2042),
- les subventions versées aux établissements publics locaux d'enseignement pour l'acquisition de biens meubles dont l'établissement sera propriétaire (compte 2043),
- les subventions d'équipement en nature (compte 2044).

L'arrêté modificatif de la M52 adaptée du 12 décembre 2011 a subdivisé l'article 204 de manière plus précise. Ainsi il a été rajouté un 1 pour les " biens mobiliers, matériels et études ", un 2 pour les " bâtiments et installations " ou un 3 pour les " projets d'infrastructures d'intérêt national et calédonien ". Par exemple, l'article 20413. " subventions d'équipement versées aux provinces " sera subdivisé :

- 204131 : biens mobiliers, matériel et études
- 204132 : bâtiments et installations
- 204133 : projets d'infrastructures d'intérêt national et calédonien

L'exécution budgétaire devra se faire sur ces subdivisions.

Le décret n° 2011-1961 du 23/12/2011 a précisé les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes de Nouvelle-Calédonie. Il a été décidé d'appliquer le décret pour toutes les collectivités.

Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale :

a) de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b et c ;

b) de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations

c) et de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national et calédonien.

La remise d'un bien à titre gratuit ou pour un prix inférieur à sa valeur nette comptable équivaut à l'octroi d'une subvention d'équipement à l'acquéreur et est comptabilisée aux comptes 20441 ou 20442 en contrepartie du crédit du compte d'immobilisation concerné (opération d'ordre budgétaire).

Dans le cadre d'une opération pour compte de tiers réalisée par la collectivité en qualité de mandataire, la part de financement apportée par la collectivité donne lieu à la constatation d'une dépense au compte 2044x et d'une recette à la subdivision concernée du compte 45.

Lorsque la subvention est totalement amortie, les comptes 204 et 2804 sont soldés à due concurrence par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 205 : “ *Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires* ”

Compte 2051 - Concessions et droits similaires

Ces éléments incorporels correspondent aux dépenses faites pour obtenir l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, droits de propriété littéraire ou artistique. Étant destinés à tomber dans le domaine public à l'expiration d'un certain nombre d'années, les brevets d'invention doivent être amortis sur la durée correspondante.

L'amortissement des immobilisations incorporelles donne lieu à un débit au compte 6811 “ Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles ” par le crédit du compte 28051 “ Amortissements des concessions et droits similaires, brevets, licences et droits similaires ”.

□ *Cas particulier des logiciels*

Leur comptabilisation diffère selon qu'ils sont “ indissociés ” ou “ dissociés ”.

Les logiciels dits “ indissociés ”, parce que leur prix ne peut être distingué de celui du matériel informatique, suivent l'imputation comptable du matériel ; ils sont comptabilisés au compte 2183 “ Matériel informatique ” lorsque la collectivité en est propriétaire ou au compte 612 “ Redevances de crédit-bail ” dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

Les logiciels “ dissociés ”, c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique, sont traités différemment selon qu'ils sont acquis ou créés.

- logiciel acquis en vue de son utilisation

Le coût d'acquisition, obtenu en additionnant le prix convenu et les frais accessoires (charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du logiciel, avant de procéder à sa mise en exploitation, à l'exclusion notamment des frais de saisie des données à partir du lancement de l'exploitation), est comptabilisé au compte 2051, dès son acquisition, par le crédit du compte 4041 “ Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant ”.

- logiciel créé pour l'usage interne

Le traitement comptable des dépenses, étape par étape, est le suivant :

- les dépenses engagées lors de l'étude préalable doivent être inscrites dans les charges de l'exercice au cours duquel elles sont engagées et ne sont pas rattachées au coût de production ;
- les frais d'analyse fonctionnelle (décomposition du traitement pour permettre sa mise en application informatique) sont exclus du coût de production du projet en cours.

En revanche, sous réserve des rares exceptions dues à la non-viabilité du projet à ce stade, les frais d'analyse organique (application à l'analyse fonctionnelle des contraintes informatiques liées au matériel et au langage de programmation) y sont inclus.

Par ailleurs, les frais de programmation, de tests et jeux d'essais sont toujours compris dans le coût de production du projet en cours.

Les dépenses liées à la production du logiciel et qui ont été comptabilisées aux comptes de charges par nature, sont, à l'exception des dépenses engagées lors de l'étude préalable et de l'analyse fonctionnelle, portées au débit du compte 232 " Immobilisations incorporelles en cours " par le crédit du compte 721 " Travaux en régie - immobilisations incorporelles " lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le projet doit avoir de sérieuses chances de réussite technique;
- la collectivité doit avoir indiqué concrètement l'intention de produire le logiciel concerné et de s'en servir durablement pour répondre à ses propres besoins.

Ces conditions présupposent l'existence d'outils adaptés.

L'amointrissement de la valeur d'un projet comptabilisé au compte 232, et qui résulte de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constaté par une provision pour dépréciation : le compte 2932 " Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles en cours " est crédité par le débit du compte 6876 " Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles ".

En cas d'échec définitif du projet, et après reprise, le cas échéant, de la provision pour dépréciation, le compte 232 est soldé par le débit du compte 675 " Valeurs comptables des immobilisations cédées".

Lorsque le logiciel est achevé, son coût est viré du compte 232 au compte 2051 et fait l'objet d'un amortissement (durée préconisée : 2 ans)

□ *Site Internet*

Les dépenses relatives à la création d'un site Internet peuvent être assimilées à la réalisation d'un logiciel.

Il en va ainsi pour les sites interactifs ayant pour fonction de présenter la collectivité, son action, ses interventions, mais également ceux conçus pour les besoins de la gestion (site Intranet)... Ces dépenses sont inscrites au compte 2051 " concessions et droits similaires, brevets, licences et droits similaires " soit directement, soit par le crédit du compte 232 lorsque la collectivité réalise par elle-même le site dans les conditions ci-dessus.

Ces dépenses sont amorties sur leur durée probable d'utilisation à compter de la date d'achèvement.

Compte 21 - Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont classées, lorsqu'elles sont terminées, sous les rubriques suivantes :

- terrains ;
- agencements et aménagements de terrains ;
- constructions ;
- constructions sur sol d'autrui ;

- installations, matériel et outillage techniques ;
- collections et œuvres d'art ;
- autres immobilisations corporelles ;
- immobilisations corporelles mises à disposition des tiers publics ou privés.

Lorsqu'elles ne sont pas terminées, elles apparaissent sous la rubrique " Immobilisations en cours " (voir ci-après les commentaires du compte 23).

Les immobilisations reçues en affectation ne figurent pas au compte 21 dans la comptabilité du service doté de la personnalité morale ou de l'établissement public affectataire mais au compte 22 " Immobilisations reçues en affectation ". Ce compte comporte les mêmes subdivisions que le compte 21.

Lorsque la gestion du service est déléguée et que les biens ont été affectés à un budget annexe, les opérations relatives à l'affermage sont retracées dans le budget annexe (ou la régie non dotée de la personnalité morale).

Les immobilisations mises, dans le cadre d'un transfert de compétences, à disposition des provinces, du Territoire, des communes, des établissements publics intercommunaux, des syndicats mixtes et des ententes sont retracées aux subdivisions intéressées du compte 217.

Les comptes d'immobilisations corporelles sont, à la date d'entrée des biens dans le patrimoine, débités soit de la valeur d'apport, soit du prix d'acquisition, soit du coût réel de production du bien par le crédit, suivant les cas :

- d'une subdivision d'un des comptes 1021, 1025 ou 13 pour les acquisitions par dons et legs, à titre gratuit ou au franc symbolique ;
- du compte 181 ou 229 pour les biens affectés (chez l'affectataire) ;
- du compte 1027 pour les biens reçus au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences ;
- du compte 404 " Fournisseurs d'immobilisations " ;
- du compte 72 " Travaux en régie " pour les acquisitions réalisées en régie par le personnel de la collectivité.

Lors de la sortie des biens du patrimoine, les comptes d'immobilisations corporelles sont crédités :

- par le débit du compte 28 " Amortissements des immobilisations ", du montant des amortissements constatés ;
- par le débit compte 2044 " Subventions d'équipement en nature " du montant des biens remis gratuitement ou pour un franc symbolique sans que le transfert de propriété ne puisse se rattacher à une dotation (ou un apport en nature) ;

Et dans les conditions ci-après :

- par le débit du compte 1021 " Dotation "¹, ou 193 " Autres différences sur réalisations d'immobilisations " en cas de dotation (ou apport en nature) ;
- par le débit du compte 181 " Compte de liaison : affectation à (budgets annexes – régies non personnalisées) " en cas d'affectation à un budget annexe ou à une régie non personnalisée ;

¹ A concurrence de son solde créditeur.

- par le débit du compte 24 “ Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ” en cas de mise à disposition, de concession ou d’affermage et pour les autres affectations.

- par le débit du compte 181 en cas d’affectation à un budget annexe ou à une régie non personnalisée.

La réintégration des amortissements préalablement à la sortie d’un bien du patrimoine, est une opération d’ordre non budgétaire effectuée par le comptable au vu des indications qui lui sont fournies par l’ordonnateur.

Les procédures d’acquisitions des immobilisations corporelles, de leur sortie du patrimoine ainsi que de leur mise à disposition sont décrites au Tome II de la présente instruction (Titre 3, chapitre 3 “ Description d’opérations spécifiques ”).

Compte 211 - Terrains

Le compte 211 enregistre notamment la valeur des terrains dont la collectivité est propriétaire.

Les terrains sont ventilés selon leur nature à différentes subdivisions du compte 211.

Pour ce qui concerne les terrains bâtis, deux situations sont possibles :

- l’acte d’achat indique les prix respectifs du terrain et du bâtiment, l’acquisition est alors ventilée au budget entre le compte 2115 “ Terrains bâtis ” et la subdivision concernée du compte 213 “ Constructions ”.

- l’acte d’achat n’indique qu’un prix global, le prix d’acquisition est porté au budget à la subdivision concernée du compte 213 “ Constructions ” ; l’ordonnateur établit une ventilation entre la valeur du terrain et celle de la construction qu’il transmet au comptable : le comptable crédite la subdivision concernée du compte 213 de la valeur indiquée pour le terrain par débit du compte 2115 (opération non budgétaire).

La ventilation est établie en tenant compte soit des prix des terrains de même nature, compte tenu de l’emplacement et d’un abattement pour terrain occupé, soit d’une répartition forfaitaire.

Certains terrains, acquis dans le cadre d’opérations afférentes à la voirie, peuvent comprendre des bâtiments qui seront détruits à court terme lors de la réalisation des travaux. Par mesure de simplification, le prix de ces terrains peut être porté directement au compte 2151 “ Réseaux de voirie ”.

Le compte 2117 “ Bois et forêts ” n’enregistre que les terrains plantés de façon permanente. S’il s’agit d’un terrain agricole arboré, il est enregistré au compte 2118 en tant que propriété agricole ; s’il s’agit d’un terrain recevant provisoirement des plantations à couper (peupleraie), seule la valeur du terrain nu figure au compte 2111, le coût de la plantation étant inscrit au compte 2121.

Les terrains de sport s’enregistrent au compte 2118 “ autres terrains ”.

Compte 212 - Agencements et aménagements de terrains

Les frais de plantation d’arbres et arbustes sont inscrits à la subdivision 2121 ; toutefois les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117 “ Bois et forêts ”.

Les dépenses faites en vue de l’aménagement des terrains (clôtures, mouvement de terre...) figurent à la subdivision 2128 “ Autres agencements et aménagements ”.

Concernant l’équipement des parkings, si la collectivité en est propriétaire, il convient d’imputer les dépenses d’agencement sur le compte 2128 “ autres agencements et aménagements ” ; sinon au 2181

Compte 213 - Constructions

Les constructions comprennent essentiellement les bâtiments, les installations, les agencements, les aménagements, les ouvrages d'infrastructure.

Les bâtiments distinguent :

- les bâtiments publics, affectés à un service public ;

21311 Bâtiments administratifs : usage de bureaux exclusivement

21312 Bâtiments scolaires : classes, amphithéâtres, internats et annexes

21313 Bâtiments sociaux, médicaux sociaux et de santé : dispensaire, salle de soins, hôpital, laboratoire médical

21314 Bâtiments culturels et sportifs : musée, stade, salle de sport

21315 Bâtiments de sécurité civile ; incendie et secours : bâtiment SSIS, centres de pompiers

21316 Equipements de cimetière

21317 Bâtiments de formation professionnelle : centre de formation professionnelle

21318 Autres bâtiments publics : quarantaine animale, végétale,

- les bâtiments privés (dont les immeubles de rapport) : logements administratifs.

A noter que les biens meubles fixes sont considérés comme immeubles par destination. Le code civil prévoit qu'est immeuble par destination tout effet mobilier scellé au plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'il ne peut être détaché sans être fracturé ou détérioré, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle il est rattaché ”

Concernant les installations générales, agencements, aménagements des constructions, il faut distinguer si la construction appartient ou non à la collectivité.

Si oui, il faut imputer les frais d'agencements au 21351 s'il s'agit d'un bâtiment public ou au 21352 s'il s'agit d'un bâtiment privé (comme les logements administratifs dont l'usage est privé).

Si non, il faut imputer ces frais au 2181 (voir le détail de ce compte).

Cette distinction de savoir si la collectivité est propriétaire ou locataire ne doit se faire que dans ce cas d'agencement, installations etc.

Exemple de dépenses d'agencements : climatiseur, système d'alarme ou de vidéo surveillance, câblage, volet roulant, cuisine, nouvelle cloison, signalétique, acquisition d'un algéco....

Mais la peinture extérieure ou la réfection complète de la toiture ne sont pas considérées comme des dépenses d'aménagements et s'imputent à la subdivision du compte 213 « constructions » concerné. Quand on réalise des prestations isolées, les dépenses s'enregistrent en aménagements. Quand les mêmes dépenses sont incluses dans la construction (ex pose des climatiseurs, carrelage, câblage etc..), on les impute en construction.

Il est rappelé que pour l'entretien des véhicules, des biens mobiliers ou des immeubles, ce sont les mêmes comptes qui sont utilisés et on ne doit pas se soucier de savoir si la collectivité est ou non propriétaire du bien.

La détection et la suppression de l'amiante: les travaux engagés suite à la détection de la présence d'amiante peuvent être considérés comme des dépenses d'investissement puisqu'ils augmentent la durée d'utilisation des bâtiments qui, sans ces travaux, devraient être fermés au public. Les travaux pour désamianter s'enregistrent au 2181 si la collectivité est locataire du local ou au 21351 ou

231351. Il a été convenu par simplification d'imputer tous les frais de détection d'amiante au 2031. Si l'étude est suivie de travaux, on la transfère au 23 ou 21, si l'étude n'est pas suivie de travaux, cela reste au 2031 et sera amorti en tant qu'études non suivies de réalisation.

Compte 214 - Constructions sur sol d'autrui

Les bâtiments réalisés sur sol d'autrui et les installations et agencements s'y rapportant sont comptabilisés à ce compte. Ces opérations se distinguent de celles décrites au compte 2181(cf. commentaires de ce compte).

Exemple : travaux d'aménagements réalisés sur la place du Mwa Kaa s'imputeront à ce compte quand les travaux en cours seront achevés (transfert du compte 2314 au 214).

Compte 215 - Installations, matériel et outillage techniques

Sont notamment retracés à ce compte :

- les réseaux divers (comptes 2151 et 2153) : construction des routes, des ponts, travaux d'assainissement
- les installations de voirie (compte 2152) : signalisation verticale, glissières de sécurité
- le matériel et outillage d'incendie et de défense civile (compte 2156) nouveau compte créé à compter du 1^{er} janvier 2013 .
- le matériel et l'outillage technique, y compris le matériel technique et le matériel roulant de voirie (compte 2157) : ce compte se divise en sous-catégorie définies en fonction de la durée d'amortissement des biens :
 - Installations et appareils de chauffage : chaudière... - Amortissement : 20 ans
 - Appareil de levage/ascenseurs : monte charges, ascenseurs... - Amortissement : 30 ans
 - Appareil de laboratoire < 5 Millions Cfp - Amortissement : 5 ans
 - Appareil de laboratoire > 5 Millions Cfp - Amortissement : 10 ans
 - Equipements de garages et ateliers, de cuisine, - Amortissement : 15 ans
 - Véhicules industriels : matériels roulant de voirie - Amortissement : 8 ans
 - Coffre fort - Amortissement : 20 ans

Compte 216 - Collections et œuvres d'art

Sont retracés au compte 2161 les œuvres et objets d'art comme par exemple l'achat de sculptures, de haches ostentatoires, de collections de photographies anciennes, de tableaux

Le compte 2162 est réservé aux fonds anciens des bibliothèques et des musées correspondant à la définition retenue par le Ministère de la Culture : tous ouvrages antérieurs à 1810 et les productions des 19^e et 20^e siècles en raison de leur rareté ou de leur appartenance à des collections spécialisées ou régionales (manuscrits, estampes, photographies, cartes et plans, monnaies et médailles...).

Compte 217 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

Ce compte enregistre exclusivement les immobilisations reçues par la collectivité et les ententes au titre d'une mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences (voir Tome II, titre 3, chapitre 3 "

Description d'opérations spécifiques "). Les opérations de mise à disposition sont des opérations d'ordre non budgétaires (Cf. annexe n° 6 du tome II intitulée " Liste des opérations d'ordre non budgétaires "). Les écritures comptables afférentes à ces opérations font en outre l'objet d'une fiche d'écritures spécifique (annexe n° 46 du présent tome).

Compte 21714 : terrains de gisement

Compte 218 - Autres immobilisations corporelles

Le compte 218 enregistre les immobilisations corporelles autres que celles figurant aux comptes 211 à 216.

Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mise à disposition n'est inscrit ni au compte 2135 ni au compte 2145 mais au compte 2181.

Exemple : l'achat d'un climatiseur pour un local dont la collectivité n'est pas propriétaire s'imputera au 2181. Si la collectivité est propriétaire du bâtiment, il faut alors imputer l'achat du climatiseur au 2135 " installations générales, agencements, aménagements des constructions " qui est subdivisé en bâtiments publics au 21351 et bâtiments privés au 21352.

Le matériel de transport (compte 2182) comprend tous les véhicules et appareils servant au transport des personnes et des marchandises, matières et produits, à l'exception des véhicules utilisés par le service de la voirie (compte 2157). On réserve le compte 21821 aux véhicules (voitures, camions,) qui empruntent des routes. Un tracteur, un chariot élévateur ou une remorque sont considérés comme un autre matériel de transport et s'imputent donc au 21824

Le matériel informatique (compte 2183) comprend les ordinateurs, les logiciels indissociés (voir commentaires du compte 2051). Sont considérés comme un périphérique informatique les disques durs (interne /externe) les imprimantes, les scanners et doivent à ce titre être immobilisés au compte 2183. Les modems doivent également s'enregistrer au compte 2183.

Le matériel de bureau et le mobilier (compte 2184) comprennent les photocopieurs, les machines comptables, les meubles et objets tels que tables, chaises, caissons, tableaux blancs. A noter que le matériel et mobilier scolaire est constitué du matériel et mobilier spécifiquement scolaire (ex pupitres, bureau d'écopier) mais pas de tous les matériels utilisés dans le cadre scolaire (ne pas confondre la nature de la dépense et sa destination).

Un compte spécifique pour les mobiliers spécialisés de bibliothèque est créé au 21842.

Par défaut, tout le matériel de bureau et tout le mobilier qui n'est ni scolaire, ni spécifique aux bibliothèques s'impute au 21848 " autres matériels de bureau et mobilier ". Cela inclut également le mobilier acquis pour les logements de fonction et les foyers de la DASPJE (type lit, commodes, armoires...).

Le matériel de téléphonie s'impute au compte 2185 y compris les fax, autocommutateur et les casques sans fil nécessaires à la téléphonie IP.

Compte 2186 : matériel pédagogique et d'enseignement. Ce nouveau compte créé permet d'enregistrer toutes les dépenses d'équipements correspondant à des besoins pédagogiques (ex achat de chariots pour l'apprentissage de la conduite de chariots électriques ; achats de plots, barrières, gilets de sécurité pour la mise en sécurité dans le cadre du bac pro logistique, achats d'équipements de cuisine pour le lycée hôtelier, achats de casques audios pour l'apprentissage de la téléphonie sous IP dans le cadre du nouveau bac pro " gestion administrative "....). Une durée d'amortissement sera étudiée pour coller à la réalité des besoins de renouvellement.

Compte 2187 : Equipements sportifs. Un nouveau compte spécifique a été créé. Il conviendra d'y imputer toutes les dépenses dédiées en lieu et place du 2157.

Les vidéo projecteurs s'imputent au 2188 car ils ne sont pas considérés comme des périphériques informatiques. Il en est de même pour le matériel audiovisuel de type écran, télévision et pour les appareils photos, caméscopes... Idem pour les appareils de transmissions par onde radio type cibi ou talkie-walkie.

Autres exemples de biens qui s'imputent au 2188 : les stores, les gilets de sauvetage, un fusil, l'électroménager (machine à laver, frigo...) dans un bâtiment administratif pour équiper une cantine ou dans un logement administratif. L'acquisition de container s'enregistre également au 2188. A contrario, l'acquisition d'un algeco (doté de portes et fenêtres) s'impute au 21351.

Compte 22 - Immobilisations reçues en affectation

Ce compte enregistre les immobilisations reçues en affectation lorsque l'affectataire est doté de la personnalité morale.

La subdivision intéressée du compte 22 est débitée du montant de la valeur brute de l'immobilisation reçue par le crédit du compte 229 " Droit de l'affectant ".

Ce même compte 229 est débité par le crédit des comptes 28 et 16 des amortissements et emprunts éventuellement transférés.

Le compte 229 " Droit de l'affectant " représente donc la contrepartie nette des éléments d'actif et de passif reçus en affectation.

Au retour du bien, le compte 22 est crédité par le débit du compte 229 du montant des amortissements réintégrés. Ce même compte 229 est crédité par le débit des comptes 28 et 16 des amortissements et emprunts éventuellement transférés voire des subventions transférées. Il est ensuite soldé par le compte 193.

Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaires (Cf. annexe n° 6 du tome II intitulée " Liste des opérations d'ordre non budgétaires "). Les écritures comptables afférentes à ces opérations font en outre l'objet de fiches d'écritures spécifiques (annexes n° 46 et n° 47 du présent tome).

Les immobilisations reçues en affectation par un service de la collectivité affectante faisant l'objet d'un budget annexe, ou par une régie dotée de la seule autonomie financière, ne sont pas enregistrées au compte 22 mais à l'une des subdivisions des comptes 211 à 216 et 218.

Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences obligatoire ou volontaire sont enregistrées au compte 217.

Compte 23 - Immobilisations en cours

Le compte 23 " Immobilisations en cours " enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice qu'il s'agisse d'avances versées avant justification des travaux (comptes 236, 237 et 238), ou d'acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux (comptes 231, 232).

Il enregistre à son crédit le montant des travaux achevés.

En fin d'exercice, le compte 23 fait donc apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas terminées.

Les immobilisations inscrites aux comptes 23 peuvent être créées par les moyens propres de la collectivité (comptes 231 et 232), réalisées par l'intermédiaire d'entreprises ou d'un établissement public local d'enseignement (EPL) (comptes 231, 232, 236, 237 et 238), ou résulter de travaux confiés à des mandataires (comptes 231, 232, 236, 237 et 238).

Le coût des immobilisations créées par les moyens du service correspond au coût de production calculé au moyen de la comptabilité analytique. Le coût de ces immobilisations est porté au débit du compte 231, s'il s'agit d'immobilisations corporelles en cours, et du compte 232, s'il s'agit d'immobilisations incorporelles en cours (exemple des logiciels), par le crédit de la subdivision intéressée du compte 72 " Travaux en régie ".

Les avances et acomptes comptabilisées au compte 236 regroupent les participations versées aux EPL pour les investissements immobiliers ou mobiliers qu'ils effectuent et dont la propriété revient à la collectivité.

Lorsque les biens correspondants sont achevés ou acquis, les dépenses portées au compte 236 sont virées au compte 21 par opération d'ordre non budgétaire.

Lorsque la collectivité verse une participation à un EPL pour l'acquisition de biens meubles dont le propriétaire sera l'établissement, la somme correspondante est comptabilisée au compte 65737

" Subventions de fonctionnement aux établissements publics ".

Les avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles ou corporelles, notamment celles versées à un mandataire de la collectivité, sont portées aux comptes 237 et 238, où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation. Les comptes 237 et 238 sont alors crédités par le débit des comptes 231 et 232 au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux (opération d'ordre budgétaire). Les opérations de reclassement peuvent se faire au fur et à mesure et obligatoirement à la fin de l'exercice même si l'opération n'est pas terminée.

NB Ne pas confondre les avances versées au 238 avec les avances éventuelles versées dans les opérations réalisées pour compte de tiers enregistrées au compte 4581xx (voir détail de ce compte).

Se reporter au décret des PJ " 8- opérations réalisées sous mandat "

Dans tous les cas, lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées aux comptes 231 et 232 sont virées au compte 21 par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 24 - Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition

Toutes les immobilisations appartenant à une collectivité mais affectées, mises à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences, ou encore affermées ou concédées sont comptabilisées au compte 24 dans la comptabilité de l'affectant.

Le compte 241 enregistre le montant des immobilisations concédées ou affermées.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire de l'affectation est un service non personnalisé doté d'un budget annexe, cette affectation est enregistrée au compte 181 (Cf. commentaire de ce compte), et non au compte 241.

Le compte 242 enregistre les immobilisations transférées aux ententes ou syndicats mixtes dans le cadre d'un transfert de compétences.

Les immobilisations mises en affectation aux ententes ou syndicats mixtes en dehors du cadre d'un transfert de compétences sont enregistrées au compte 248, les immobilisations affectées aux régies dotées de la personnalité morale sont comptabilisées au compte 243.

Le compte 249 " Droits du remettant " retrace les autres éléments d'actif et de passif transférés lors de la mise à disposition de l'immobilisation.

Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaires (Cf. annexe n° 6 du tome II intitulée " Liste des opérations d'ordre non budgétaires "). Les écritures comptables afférentes à ces opérations font l'objet d'une fiche d'écritures spécifique (annexe n° 47 du présent tome).

Compte 26 - Participations et créances rattachées à des participations

Constituent des participations, les droits dans le capital d'organismes privés (S.E.M.), matérialisés ou non par des titres (voir Tome II, titre 3, chapitre 3 " Description d'opérations spécifiques ").

Les participations matérialisées par des titres sont inscrites au compte 261 " Titres de participation ", sinon elles sont inscrites au compte 266 " Autres formes de participation ".

Les prises de participation en numéraire sont constatées au débit du compte 26 par le crédit du compte 404 " Fournisseurs d'immobilisations " (ou du compte 269 " Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés ").

En cas de reprise de la participation en numéraire, le compte 26 est crédité par le débit du compte 675 " Valeurs comptables des immobilisations cédées ", le compte 775 étant crédité par le débit du compte 462 " Créances sur cessions d'immobilisations " du montant de la valeur de la participation du tiers. La différence négative est portée au débit des comptes 191 ou 192 par le crédit du compte 7761. La différence positive est portée au crédit des comptes 191 ou 192 par le débit du compte 6761.

Compte 269 - Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

Le compte 269 est crédité du montant des versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés par le débit du compte 261 " Titres de participation ". Il est débité ultérieurement par crédit du compte 404 " Fournisseurs d'immobilisations ".

Compte 27 - Autres immobilisations financières

Les " autres immobilisations financières " comprennent :

- les titres, autres que les titres de participation, que la collectivité acquiert dans le cadre des placements budgétaires ou qu'elle a reçu en donation ;
- des créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

-Compte 271 - Titres immobilisés - Droit de propriété- (actions)

Compte 272 - Titres immobilisés - Droit de créance (obligations, bons du trésor ...)

Les comptes 271 et 272 décrivent les valeurs acquises dans le cadre des placements budgétaires ainsi que les valeurs reçues en donation. Les valeurs acquises dans le cadre des placements de trésorerie sont enregistrées au compte 50.

Le compte 271 est utilisé pour suivre les mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de propriété, c'est-à-dire essentiellement les actions, alors que le compte 272 est utilisé pour le

suivi des mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de créance (bons du trésor, obligations...).

□ *Valeurs reçues en donation*

Le compte 271 ou 272 est débité par le crédit du compte 1025 “ Dons et legs en capital ”, pour un montant déterminé comme suit :

- titres cotés : ils sont évalués au cours moyen du dernier mois précédant le jour d’entrée dans le patrimoine ;
- titres non cotés : ils sont estimés à leur valeur probable de négociation.

□ *Opérations d’acquisition et de cession des obligations*

- obligations souscrites lors d’une émission

Le compte 272 est débité par le crédit du compte de tiers intéressé au vu du mandat de paiement.

- obligations acquises sur le marché secondaire

Le compte 4728 “ Autres dépenses à régulariser ” est débité par le crédit du compte au Trésor. Dès l’émission du mandat, le compte 272 est débité par le crédit du compte 4728 “ Autres dépenses à régulariser ”.

- obligations venant à échéance

Le compte financier est débité par le crédit du compte 4713 “ Recettes perçues avant émission des titres ”. Le compte 4713 est débité lors de l’émission des titres de recettes par le crédit :

- du compte 775 “ Produits des cessions d’immobilisations ” ;
- du compte 762 “ Produits des autres immobilisations financières ” (intérêts).

Le compte 272 est crédité par le débit du compte 675 “ Valeurs comptables des immobilisations cédées ”. La différence entre la valeur comptable des obligations et leur montant de cession est portée au crédit des comptes 191 ou 192 par le débit du compte 676 s’il s’agit d’une différence positive et au débit du compte des comptes 191 ou 192 par le crédit du compte 7761, s’il s’agit d’une différence négative.

Toutefois, si le compte 272 a fait l’objet d’une provision pour dépréciation reprise au compte de résultat, le montant porté aux comptes 191 ou 192 est diminué à due concurrence.

- obligations vendues sur le marché secondaire

Le schéma est identique à celui décrit ci-dessus pour les obligations venant à échéance ; les commissions bancaires sont enregistrées au compte 627 “ Services bancaires et assimilés ”.

Compte 273 – Fonds d’épargne forestière compte de placements (long terme)

Compte 2731 - Comptes de placements rémunérés

Compte 274 - Prêts

Ce compte enregistre les prêts, c’est-à-dire les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles, autorisées par un texte législatif ou réglementaire (exemple : avances au personnel pour acquisition de véhicules : compte 2743).

Le versement du prêt est enregistré au débit du compte 274 par le crédit du compte de tiers intéressé (émission d’un mandat).

Lors du remboursement, le compte 274 est crédité par le débit du compte de tiers intéressé (émission d’un titre de recettes).

Compte 275 - Dépôts et cautionnements versés

Le compte 275 est débité des versements et crédité des remboursements par le crédit et le débit du compte de tiers intéressé, au vu de mandats et de titres de recettes (opération budgétaire).

Compte 276 - Autres créances immobilisées

Le compte 276 retrace :

- les créances résultant des versements effectués à la suite de la mise en jeu des garanties d'emprunt et constatées provisoirement (le cas échéant) au compte 465 " Avances en garanties d'emprunt " ;
- des créances sur des collectivités publiques résultant d'engagements contractuels (cf. compte 1687 ci-dessus).

- 2764 : Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé.

Le compte 2768 " Intérêts courus " est destiné à recevoir les intérêts courus non échus sur prêts et créances. Il est subdivisé par type de prêts et de créances. Ce compte n'est pas budgétaire.

En fin d'exercice, il est débité du montant des intérêts courus non échus par le crédit du compte 7622 " Produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE ", par opération d'ordre semi-budgétaire(ou mixte).

A la réouverture des comptes, le compte 2768 est crédité par le débit du compte 7622 du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte).

Le montant total des intérêts encaissés à l'échéance est enregistré au compte 7621 " Produits des autres immobilisations financières – encaissés à l'échéance ".

Compte 279 - Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

Le compte 279 fonctionne comme le compte 269 visé plus haut.

Compte 28 - Amortissements des immobilisations

Principe général

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine² de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation

En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels (application du prorata temporis).

² Valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté le cas échéant du prix des adjonctions.

Toutefois, l'amortissement variable (ou réel) et l'amortissement dégressif peuvent être adoptés par délibération. En aucun cas, cependant, il ne peut être recouru à la méthode de l'amortissement progressif.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (compte 681).

Néanmoins, par simplification, il n'est pas fait application du prorata temporis : l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions d'équipement versées, pour lesquelles la première annuité d'amortissement est constatée l'année suivant celle du versement de la subvention. Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ; cette modification fait l'objet d'une délibération.

□ *Champ d'application*

Les catégories d'immobilisations qui doivent être obligatoirement amorties sont :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 2031 "Frais d'études" (non suivis de réalisation), 2032 "Frais de recherche et de développement", 2033 "Frais d'insertion" (non suivis de réalisation), 204 "Subventions d'équipement versées", 2051 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires" et 208, à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision.

- pour les immobilisations corporelles, celles figurant aux comptes 2114, 2121, 213, 214, 2157 et 218.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du **1^{er} janvier 2012**.

L'obligation d'amortir selon les dispositions exposées ci-dessus concerne aussi les affectataires et les bénéficiaires d'une mise à disposition. L'amortissement obligatoire porte sur les comptes 21714, 21721, 2173, 2174, 21757, 2178, 2214, 2221, 223, 224, 2257, et 228.

En cas de mise à disposition, ou d'affectation d'un bien, il appartient à la collectivité ou au groupement bénéficiaire de cette opération patrimoniale de poursuivre l'amortissement dudit bien, dans les conditions de droit commun. Celle-ci peut ainsi revoir à l'occasion le plan d'amortissement décidé par la première collectivité, par exemple pour le mettre en conformité avec son propre barème de durée d'amortissement, dans le respect de la durée d'usage du bien.

Sont concernées les immobilisations reçues à disposition ou en affectation à compter du 1^{er} janvier 2012.

Un état des biens meubles et immeubles, annexé aux documents budgétaires permet le suivi des amortissements (voir Tome II, titre 1, chapitre 4 "Contenu et présentation").

□ *Durées d'amortissement*

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante (pour la Nouvelle-Calédonie, se

référer à la délibération 176 du 28 décembre 2011 et de ses éventuelles modifications relatives aux méthodes et durées d'amortissement des immobilisations de la Nouvelle-Calédonie), à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées sur une durée maximum de
 - a) cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b et c ;
 - b) quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
 - c) trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national ou calédonien.
- des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème *indicatif* ci-après :

- *Immobilisations incorporelles* :

Logiciels 2 ans

- *Immobilisations corporelles* :

Véhicules et utilitaires légers : 8 ans

Véhicules lourds (camions ...) : 8 ans

Mobilier : 10 ans

Matériel de bureau électrique ou électronique : 8 ans

Matériel informatique scolaires : 4 ans et autres matériels informatiques : 8 ans

Matériel de téléphonie : 8 ans

Coffre-fort : 20 ans

Installations de voirie : 20 ans

Plantations : 20 ans

Autres agencements et aménagements de terrains : 20 ans

Bâtiments scolaires : 25 ans

Bâtiments publics/privés : 30 ans

Constructions sur sol d'autrui sur la durée du bail à construction

Bâtiments légers, abris 15 ans

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. La délibération correspondante est transmise au payeur. Elle ne peut être modifiée au cours du même exercice. Pour

la Nouvelle-Calédonie, le seuil de biens de faible valeur est fixé à 100 000 XPF TTC en valeur unitaire.

□ *Le cas particuliers des adjonctions et des régularisations :*

Concernant les adjonctions à des biens existants, trois hypothèses doivent être distinguées :

- adjonction constituant un élément viable par lui-même : un plan d'amortissement spécifique doit être défini pour cette adjonction ;
- travaux augmentant la durée de vie du bien existant : le plan d'amortissement initial doit être révisé (base et durée de l'amortissement) ;
- dans les autres cas, les travaux nouveaux doivent être amortis sur la durée résiduelle d'amortissement du bien initial.

En outre, lorsqu'une adjonction est réalisée sur un bien entièrement amorti,

- si les travaux nouveaux augmentent la durée de vie du bien, ils doivent être amortis sur la durée de vie complémentaire estimée (et non sur la durée applicable à un nouvel équipement de même type) ;
- si les travaux nouveaux augmentent la valeur sans en augmenter la durée de vie, ils sont amortis sur un seul exercice.

Hormis le cas des adjonctions, une régularisation de marché peut intervenir après la mise en service voire après le commencement d'amortissement du bien.

Une régularisation à la hausse n'est pas assimilable à une adjonction, correspondant quant à elle à une réalité physique. Elle est traitée comme une " rectification " du coût historique et doit être amortie.

S'agissant de montants peu élevés, trois options sont offertes à la collectivité :

- la somme est entièrement amortie l'année même de son règlement,
- son amortissement est réparti sur la durée résiduelle de vie du bien,
- le montant de la régularisation est reporté intégralement à la dernière année d'amortissement.

Une régularisation à la baisse est également une rectification du coût historique qui conduit à la modification du tableau d'amortissement. En ce cas, deux options sont possibles :

- la régularisation est répartie sur la durée résiduelle de vie du bien,
- la régularisation est reportée intégralement à la dernière année d'amortissement.

Il est à noter qu'en cas de régularisation, une annulation d'amortissement sur exercice antérieur donne lieu à comptabilisation d'une reprise sur amortissement (débit 28- crédit 78).

□ *Comptabilisation*

Les comptes d'amortissement des immobilisations (subdivisions des comptes 280, 281 ou 282 dans le cadre d'une affectation) sont crédités, en fin d'exercice, par le débit du compte 681 " Dotations aux amortissements et aux provisions (charges de fonctionnement courant) " ou du compte 687 " Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles) ". Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire justifiée dans les conditions prévues au Tome II, titre 3, chapitre 4 " Opérations de fin l'exercice ", § 2.1.

Toutes les subdivisions du compte 2804 (amortissement des subventions versées) sont renommées lorsqu'il s'agit de projets d'infrastructures " d'intérêt national " en " intérêt national et calédonien. "

Sont également créées toutes les subdivisions des comptes d'amortissement correspondants aux comptes créés en investissement, exemple 28156 : amortissement du matériel et outillage d'incendie et de défense civile.

Au bilan, les amortissements annuels se cumulent au regard de la valeur d'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la collectivité. Cette valeur d'entrée d'une part, le cumul des amortissements d'autre part, sont maintenus au bilan tant que le bien reste en service, même s'il est amorti en totalité.

Lors de la cession, de la destruction ou de la réforme du bien, les amortissements constatés sont repris par le crédit du compte d'immobilisation concerné pour déterminer la valeur nette du bien. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire passée par le comptable au vu des informations qui lui sont données par l'ordonnateur.

Toutefois, et contrairement aux autres immobilisations, lorsque les frais d'études, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion ou les subventions d'équipement versées sont totalement amortis, le comptable solde le compte 2803 ou 2804 en le créditant par le débit du compte 20 correspondant (*opération d'ordre non budgétaire*).

Compte 29 - Provisions pour dépréciation des immobilisations

Les provisions pour dépréciation des immobilisations procèdent de la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé résultant de causes dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

Elles résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actif.

Les provisions pour dépréciation sont portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

Les provisions pour dépréciation sont généralement afférentes à des immobilisations non amortissables ; elles peuvent néanmoins concerner également des dépréciations exceptionnelles subies par des immobilisations amortissables lorsqu'en raison de leur caractère non définitif, ces dépréciations ne peuvent être raisonnablement inscrites à un compte d'amortissement.

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation des immobilisations ou lors de la variation en augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provision concerné est crédité par le débit des subdivisions appropriées du compte 681 " Dotations aux amortissements et aux provisions (charges de fonctionnement courant) ", du compte 686 " Dotations aux amortissements et aux provisions (charges financières) " ou du compte 687 " Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles) ".

Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou lors de la variation en diminution de cette provision, le compte de provision est débité par le crédit des subdivisions appropriées des comptes 781 " Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits de fonctionnement courant) ", du compte 786 " Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers) " ou du compte 787 " Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels) ".

Lors de la cession d'une immobilisation, la provision est reprise dans les conditions visées au paragraphe précédent.

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 29 non budgétaire).

3. CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS

La tenue de la comptabilité de stocks est soit facultative soit obligatoire (Tome II, titre 3, chapitre 4, paragraphe 4).

Les stocks et productions en cours sont définis comme l'ensemble des biens et/ou services qui interviennent dans le cycle d'exploitation pour être :

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en-cours ;
- soit consommés au premier usage.

On distingue les stocks proprement dits des productions en-cours.

Les stocks proprement dits comprennent :

- les approvisionnements : matières premières (et fournitures), matières consommables (et fournitures) ;
- les produits : produits intermédiaires, produits finis, produits résiduels ;
- les marchandises et terrains nus

Les productions en-cours sont des biens (ou des services) en cours de formation au travers d'un processus de production.

Les biens pour lesquels une décision d'immobilisation a été prise ne figurent pas dans les stocks. Ils sont comptabilisés dans la classe des immobilisations.

3.1. FONCTIONNEMENT GENERAL DES COMPTES DE STOCKS

La comptabilité de stocks est en principe tenue selon l'inventaire intermittent.

Toutefois le système de l'inventaire permanent peut être utilisé par les collectivités qui le souhaitent.

3.1.1. Système de l'inventaire intermittent

En cours d'exercice, les achats sont opérés sur les comptes 601 et 602 appropriés.

Les comptes 31, 32 et 37 sont crédités en fin d'exercice du montant du stock initial par le débit respectivement des comptes 6031 " Variation des stocks de matières premières (et fournitures) ", 6032 " Variation des stocks des autres approvisionnements " et 6037 " Variation des stocks de marchandises et terrains nus ".

De même, les comptes 33, 34 et 35 sont crédités en fin d'exercice du montant du stock initial par le débit du compte 7133 " Variation des en-cours de production de biens ", 7134 " Variation des en-cours de production de services " et 7135 " Variation des stocks de produits ".

Après avoir procédé à l'inventaire extra-comptable, c'est-à-dire au recensement et l'évaluation des existants en stocks :

- les comptes 31, 32 et 37 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 ;
- les comptes 33, 34 et 35 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 7133, 7134 et 7135.

3.1.2. Système de l'inventaire permanent

Dans le système de l'inventaire permanent, les achats et les ventes sont comptabilisés comme dans le système de l'inventaire intermittent, mais en même temps que sont passées les opérations, les comptes de stocks fonctionnent de manière à mettre en conformité leur solde avec la situation des existants (voir fiche d'écriture en annexes du présent Tome).

3.2. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS ET EN-COURS (COMPTE 39)

Les subdivisions du compte 39 sont créditées par le débit des subdivisions concernées du compte 68 " Dotations aux amortissements et aux provisions " du montant de la dépréciation initiale et des augmentations de cette dépréciation affectant les stocks et en-cours.

Elles sont débitées par le crédit des subdivisions concernées du compte 78 " Reprises sur amortissements et provisions " du montant des provisions (ou de leur quote-part) devenues sans objet.

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 39 non budgétaire).

4. CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS

Les comptes de tiers enregistrent les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme. Par extension, ils enregistrent les écritures de régularisation des charges et des produits.

Sont regroupés dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer, soit des modes de financement liés aux dettes et aux créances (effets à payer, effets à recevoir), soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer, produits à recevoir).

Les comptes de régularisation enregistrent, d'une part, les charges et les produits comptabilisés dans l'exercice mais se rapportant à l'exercice (aux exercices) suivant(s), d'autre part, les charges comptabilisées dans l'exercice mais à répartir sur plusieurs exercices.

Compte 40 - Fournisseurs et comptes rattachés

Figurent sous le compte 40 les dettes liées à l'acquisition de biens ou de services.

Compte 401 - Fournisseurs

Le compte 4011 " Fournisseurs - Exercice courant " est crédité du montant T.T.C. des factures d'achats de biens ou de prestations de services par le débit :

- des comptes concernés de la classe 6 ;

Le compte 4011 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs du 1.1.N au 31.12.N (hors journée complémentaire), N étant l'exercice au cours duquel les mandats ont été émis ;

- du compte 403 " Fournisseurs - Effets à payer (L.C.R.) " lors de l'acceptation d'une lettre-change relevé (L.C.R.) ;

- d'un compte de la classe 6 pour le montant des mandats émis au cours de l'exercice, annulés par l'ordonnateur et non réglés ;
- le cas échéant, du compte 4091 " Fournisseurs - Avances versées sur commandes " (cf. commentaire du compte 4091).

S'agissant d'un budget annexe, le compte 4011 est débité par le crédit du compte 451.

Le solde créditeur du compte 4011 de la gestion N est repris en balance d'entrée au compte 4012

" Fournisseurs - Exercice précédent " ouvert dans les écritures de la gestion N + 1.

Les décaissements effectués du 1er janvier N + 1 au 30 juin N + 1 (date retenue pour la production des états des restes à payer) au titre des prises en charge de N sont constatés au débit du compte 4012 " Fournisseurs - Exercice précédent ".

Au 1er juillet N + 1, le compte 4012 est soldé par virement au compte 4014 " Fournisseurs – Exercices antérieurs " où sont suivis les restes à payer.

Le compte 4014 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs ;
- du compte 773 " Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale " pour le montant des mandats émis au cours d'exercices antérieurs non réglés et annulés ainsi que pour le montant des dettes atteintes par la déchéance quadriennale.

S'agissant d'un budget annexe, le compte 4014 est débité par le crédit du compte 451.

Le compte 40171 " Fournisseurs - Retenues de garantie " est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des achats. Il est débité par le crédit du compte au Trésor, lors de la libération de la retenue de garantie.

Le compte 40172 " Fournisseurs. Cessions, oppositions " enregistre les oppositions exécutées par le comptable assignataire et les cessions de créances dont il est régulièrement informé.

Le compte 40173 " Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés " enregistre les pénalités de retard dans l'exécution des marchés de fonctionnement selon les modalités décrites dans les commentaires du compte 40473 " Fournisseurs d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés ".

Compte 402 - Bénéficiaires de l'aide sociale

Ce compte est utilisé lorsque les règlements sont effectués avec mandatement préalable.

Le compte 4021 " Bénéficiaires de l'aide sociale - Exercice courant " est crédité du montant des allocations versées par le débit des comptes concernés de la classe 6 ;

Le compte 4021 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux bénéficiaires de l'aide sociale du 1.1.N au 31.12.N (hors journée complémentaire), N étant l'exercice au cours duquel les mandats ont été émis ;
- d'un compte de la classe 6 pour le montant des mandats émis au cours de l'exercice, annulés par l'ordonnateur et non réglés.

Le solde créditeur du compte 4021 de la gestion N est repris en balance d'entrée au compte 4022 " Bénéficiaires de l'aide sociale - Exercice précédent " ouvert dans les écritures de la gestion N + 1.

Les décaissements effectués du 1er janvier N + 1 au 30 juin N + 1 (date retenue pour la production des états des restes à payer) au titre des prises en charge de N sont constatés au débit du compte 4022 “ Bénéficiaires de l’aide sociale - Exercice précédent ”.

Au 1er juillet N + 1, le compte 4022 est soldé par virement au compte 4024 “ Bénéficiaires de l’aide sociale - Exercices antérieurs ” où sont suivis les restes à payer.

Le compte 4024 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux bénéficiaires ;
- du compte 773 “ Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale ” pour le montant des mandats émis au cours d’exercices antérieurs non réglés et annulés ainsi que pour le montant des dettes atteintes par la déchéance quadriennale.

Compte 403 - Fournisseurs - Lettre-change relevé (L.C.R.)

Le compte 403 est crédité lors de l’acceptation de la lettre-change relevé par le débit du compte 4011 “ Fournisseurs - Exercice courant ”

Il est débité lors du règlement à l’échéance par le crédit du compte au Trésor.

Compte 404 - Fournisseurs d’immobilisations

Le compte 4041 est crédité du montant T.T.C. des acquisitions d’immobilisations par le débit des comptes d’immobilisations concernés.

Le compte 4041 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs d’immobilisations du 1.1.N au 31.12.N (hors journée complémentaire), N étant l’exercice au cours duquel les mandats ont été émis ;
- du compte 405 “ Fournisseurs d’immobilisations - Lettre-change relevé ” ;
- du compte d’immobilisation concerné en cas d’annulation d’un mandat émis au cours de l’exercice non réglé par le comptable.

S’agissant d’un budget annexe, le compte 4041 est débité par le crédit du compte 451.

Le solde créditeur du compte 4041 de la gestion N est repris en balance d’entrée au crédit du compte 4042 “ Fournisseurs d’immobilisations - Exercice précédent ” ouvert dans les écritures de la gestion N + 1.

Les décaissements effectués du 1er janvier N + 1 au 30 juin N + 1 (date retenue pour la production des états des restes à payer) au des prises en charge de N sont constatés au débit du compte 4042

“Fournisseurs d’immobilisations - Exercice précédent ”.

Au 1er juillet N + 1, le compte 4042 est soldé par virement au compte 4044 “ Fournisseurs d’immobilisations - Exercices antérieurs ”.

Le compte 4044 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs d’immobilisations ;
- du compte d’immobilisation concerné en cas d’annulation d’un mandat non réglé par le comptable ou d’un mandat atteint par la déchéance quadriennale.

S’agissant d’un budget annexe, le compte 4044 est débité par le crédit du compte 451.

Le compte 40471 “ Fournisseurs d’immobilisations - Retenues de garanties ” est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des travaux. Il est débité par le crédit du compte

au Trésor lors de la libération de la retenue de garantie ou en cas de non libération pour malfaçons, par le crédit du compte 231.

Le compte 40472 “ Fournisseurs d’immobilisations . Cessions, oppositions ” enregistre les oppositions exécutées par le comptable assignataire et les cessions de créances dont il est régulièrement informé.

Le compte 40473 “ Fournisseurs d’immobilisations - Pénalités de retard d’exécution des marchés ” enregistre les pénalités de retard dans l’exécution des marchés ou des contrats de partenariat.

Dans la mesure où seules les pénalités de retard sur marchés retracées dans le décompte général définitif (DGD) sont définitivement acquises à la collectivité, les pénalités liquidées sur les acomptes demeurent provisoires au même titre que les retenues de garantie.

Ce n'est que lorsque ces indemnités seront définitivement dues à la collectivité que cette dernière pourra émettre un titre au compte 77 “ Débits et pénalités perçues ”.

Dans le cas contraire, elles sont versées au fournisseur.

Ainsi, les mandats doivent être émis pour le montant total des prestations mentionnées, y compris lorsque les pénalités de retard doivent être déduites du paiement.

Dans ce cas, le montant des pénalités est inscrit au crédit du compte 40473 par le débit du compte de tiers utilisé lors de la prise en charge du mandat.

Ce compte sera débité lors de l'établissement du décompte général et définitif :

- par le crédit du compte de prise en charge du titre de recettes émis par l'ordonnateur pour le montant définitif des pénalités figurant au décompte général et définitif (si ce montant est supérieur au total des pénalités retenues lors du paiement des acomptes, la différence devra être recouvrée sur le titulaire du marché) ;

- par le crédit du compte de disponibilités (compte 515) lorsque le montant définitif des pénalités mentionnées au décompte général et définitif est inférieur aux sommes retenues lors du paiement des acomptes (paiement de la différence au titulaire du marché).

Ces pénalités peuvent également être prévues pour les marchés de fournitures et de services ou les marchés de prestations intellectuelles.

Si les pénalités de retard dans l'exécution des marchés ou contrats de partenariat concernent des dépenses de fonctionnement, elles seront retracées sur le compte 40173 “ Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés ”.

Pour ce qui concerne les contrats de partenariat, en application de l'article 11 (d) de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 et de l'article L. 1414-12 du CGCT, et selon les termes du contrat, les modalités de comptabilisation précitées trouvent également à s'appliquer sauf lorsqu'une partie de la créance représentant une fraction du coût de l'investissement est cédée en application de l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier (dite part “ irrévocable ”).

Compte 405 - Fournisseurs d’immobilisations - Lettre-change relevé (L.C.R.)

Le compte 405 est crédité lors de l'acceptation d'une lettre-change relevé par le débit du compte 4041 “ Fournisseurs d’immobilisations - Exercice courant ”.

Il est débité lors du règlement à l'échéance par le crédit du compte au Trésor.

Compte 407 - Différences de conversion

Ce compte enregistre les variations des dettes envers les fournisseurs libellées en monnaie étrangère à la date de l'arrêté des comptes du fait de l'application du taux de conversion.

Lorsque l'application du taux de conversion diminue la dette fournisseur, le compte 407 est débité par le crédit du compte 47722 " Diminution d'autres dettes " (gain latent).

En revanche, lorsque l'application du taux de conversion augmente la dette fournisseur, le compte 407 est crédité par le débit du compte 47622 " Augmentation d'autres dettes " (perte latente).

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 " Différences compensées par couverture de change ").

Il s'agit d'écritures d'inventaire non budgétaires qui doivent être contre-passées au début de l'exercice suivant pour permettre de conserver en comptabilité la valeur historique.

Compte 408 - Fournisseurs - Factures non parvenues

A la clôture de la période comptable, c'est-à-dire à la fin de la journée complémentaire, le compte 408 est crédité, par le débit des comptes concernés de la classe 6, du montant des factures non encore parvenues mais correspondant à des dépenses engagées et dont le service a été fait au cours de l'exercice qui se termine.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 408 est débité par le crédit des comptes de classe 6 débités lors du rattachement. Cette écriture de contre passation de l'écriture de rattachement est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant établi par l'ordonnateur (cf. Tome II, titre 3, chapitre 5 " Opérations de fin d'exercice ").

Compte 409 - Fournisseurs débiteurs

Le compte 4091 " Fournisseurs - Avances versées sur commandes " enregistre les avances sur charges, liées directement à l'existence future d'une prestation ou d'une livraison.

Il est débité, lors du paiement d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit au compte du Trésor, au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur auquel sont jointes les pièces générales (premier paiement) et les pièces particulières (avances) prévues à la rubrique Marchés publics du décret portant établissement de la liste des pièces justificatives (art. D. 1617-19 à 21 du CGCT). Lors de la régularisation de l'avance, le compte 4091 est crédité soit par le débit du compte 401 " Fournisseurs ", soit directement par le débit du compte 6 concerné.

Les organismes habilités au titre de l'action éducative en milieu ouvert et de la protection de l'enfance peuvent recevoir des avances, selon les règles fixées par l'article 7 de l'arrêté interministériel Santé-Finances du 12 mai 1960 (JO du 25 mai 1960). Les avances sont versées en début d'année, sur la base des trois quarts des sommes qui ont été remboursées à ces organismes durant le troisième trimestre de l'exercice écoulé.

Ces avances sont enregistrées au débit du compte 4092 " Avances aux établissements sociaux et médico-sociaux ". Ce compte est également débité des règlements ultérieurs aux organismes. L'avance est récupérée sur le montant des règlements à effectuer au titre des facturations du quatrième trimestre.

Le compte 4092 est crédité du montant des créances des organismes par débit aux comptes budgétaires intéressés ainsi que des éventuels remboursements d'excédent d'avances.

Le compte 4093 " Mandat- Avance de fonds ou remboursement de débours " permet, dans le cadre d'une convention de mandat de comptabiliser les avances de fonds versées au mandataire pour l'exécution des dépenses pour le compte de la collectivité, agissant en tant que mandant.

Le compte 4093 est débité par le crédit du compte au Trésor, au vu d'un ordre de paiement, lors du versement de l'avance.

L'avance est régularisée lors de l'intégration des dépenses concernées dans la comptabilité de la collectivité.

Le compte 4097 " Fournisseurs - Autres avoirs " est débité du montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors factures par le crédit des comptes 609 " Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ", 619 " Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs " ou 629 " Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs ".

Il est crédité par le débit du compte au Trésor ou du compte 4011 " Fournisseurs-Exercice courant ".

Le compte 4098 " Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus " est débité à la clôture de la période comptable par le crédit des comptes 609 " Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ", 619 " Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs " ou 629 " Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs ", du montant des avoirs acquis mais non encore reçus.

Compte 41 - Redevables et comptes rattachés

Figurent au compte 41, les créances de la collectivité liées à la vente de produits et services et au recouvrement de taxes et redevances, c'est-à-dire aux produits qui résultent de l'activité courante d'une collectivité et qui sont imputés aux comptes 70 et 75.

Les produits encaissés avant émission de titres ne doivent jamais transiter par le compte 41 mais par le compte 471 " Recettes à classer ou à régulariser ".

Compte 411 - Redevables

Le compte 4111 " Redevables - Exercice courant " est débité par le crédit :

- d'une des subdivisions des comptes de la classe 7 pour le montant T.T.C. des facturations ;
- le cas échéant, du compte 478 " Autres comptes transitoires " pour le montant des frais de poursuite dus à l'Etat par le débiteur.

Le compte 4111 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements constatés du 1.1.N au 31.12.N (hors journée complémentaire), N étant l'exercice au cours duquel les titres de recettes sont émis ;
- d'une des subdivisions des comptes de la classe 7 pour le montant des titres émis au cours de l'exercice N, annulés au cours de ce même exercice et non réglés ;
- du compte 4161 " Créances douteuses " des créances impayées pour lesquelles apparaît un risque de non recouvrement ;
- du compte 654 " Pertes sur créances irrécouvrables " pour le montant des créances émises au cours de l'exercice N et admises en non-valeur au cours de ce même exercice.

S'agissant d'un budget annexe, le compte 4111 est crédité par le débit du compte 451.

Le solde débiteur du compte 4111 de la gestion N est repris en balance d'entrée de l'exercice N + 1 au débit du compte 4112 " Redevables - Exercice précédent ".

Les encaissements constatés du 1er janvier N + 1 au 30 juin N + 1 (date retenue pour la production des états des restes à recouvrer) au titre des prises en charges de N sont enregistrés au crédit du compte 4112 " Redevables - Exercice précédent ".

Au 1er juillet N + 1, le compte 4112 est soldé par virement au compte 4114 " Redevables - Exercices antérieurs " où sont suivis les restes à recouvrer.

Le compte 4114 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements enregistrés après le 1er juillet de l'exercice N + 1 ;
- du compte 673 " Titres annulés (sur exercices antérieurs) " pour le montant des titres émis au cours d'exercices antérieurs non recouverts et annulés ;
- du compte 654 " Pertes sur créances irrécouvrables " pour le montant des créances irrécouvrables admises en non-valeur.

S'agissant d'un budget annexe, le compte 4114 est crédité par le débit du compte 451.

Compte 412 - Débiteurs d'impôts (contribuables)

412 Débiteurs d'impôts (contribuables)

4121 Débiteurs d'impôts recouverts par les comptables directs du Trésor

41211 Débiteurs d'impôts recouverts par les comptables directs du Trésor - Exercice courant

41212 Débiteurs d'impôts recouverts par les comptables directs du Trésor - Exercice précédent

41214 Débiteurs d'impôts recouverts par les comptables directs du Trésor - Exercices antérieurs

4122 Débiteurs d'impôts recouverts par les comptables des impôts

41221 Débiteurs d'impôts recouverts par les comptables des impôts - Exercice courant

41222 Débiteurs d'impôts recouverts par les comptables des impôts - Exercice précédent

41224 Débiteurs d'impôts recouverts par les comptables des impôts - Exercices antérieurs

4123 Débiteurs d'impôts recouverts par les comptables des douanes

41231 Débiteurs d'impôts recouverts par les comptables des douanes - Exercice courant

41232 Débiteurs d'impôts recouverts par les comptables des douanes - Exercice précédent

41234 Débiteurs d'impôts recouverts par les comptables des douanes - Exercices antérieurs

Compte 413 : droits de douane

Compte 414 - Locataires - acquéreurs et locataires

Le compte 4141 " Locataires - acquéreurs et locataires - exercice courant " est débité par le crédit :

- du compte 1676 " Dette envers les locataires - acquéreurs ", de la part de la redevance représentant un acompte sur le prix de vente des immobilisations cédées par voie de location-vente
- du compte 752 " Revenus des immeubles " du montant des loyers au titre d'une location simple ou d'un crédit-bail immobilier avant que l'option soit levée.

Le compte 4141 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements constatés du 1.1.N au 31.12.N, N étant l'exercice au cours duquel les titres de recettes sont émis ;
- du compte 419 pour le montant des acomptes perçus (vente) ;
- du compte 654 " Pertes sur créances irrécouvrables " pour le montant des créances émises au cours de l'exercice N et admises en non-valeur au cours de ce même exercice.

Le solde débiteur du compte 4141 de la gestion N est repris en balance d'entrée de l'exercice N + 1 au débit du compte 4142 " Locataires - acquéreurs et locataires - exercice précédent ".

Au 1er juillet N + 1, le compte 4142 est soldé par virement au compte 4144 " Locataires - acquéreurs et locataires - exercices antérieurs " où sont suivis les restes à recouvrer.

Le compte 4144 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements enregistrés après le 1er juillet N + 1 ;
- du compte 654 " Pertes sur créances irrécouvrables " pour le montant des créances irrécouvrables admises en non-valeur.

Compte 415 - Contribueurs publics CLR

- compte 4151 : " contributeurs publics CLR part patronale "

- compte 41511 : " contributeurs publics CLR part patronale - exercice courant "
- compte 41512 : -exercice précédent "
- compte 41514 : -.exercices antérieurs "

- Compte 4152 : " contributeurs publics CLR part salariale "

de même , subdivision en :

- 41521, 41522, 41524exercices courant, précédent et antérieurs

- Compte 4153 et ses subdivisions par exercice : Contributions CLR part patronale pour agents détachés

- Compte 4154 et ses subdivisions par exercice " Contributions CLR part salariale pour agents détachés "
- Compte 4155 et ses subdivisions par exercice : validation de services précaires CLR Part patronale
- Compte 4156 id.....part salariale
- Compte 4157 et ses subdivisions par exercice" Redevables CLR rachat des années d'études
- Compte 4158 et ses subdivisions par exercice " Autres cotisants CLR "

Compte 416 . Clients douteux

Sont transférées au compte 4161 " Créances douteuses " les créances impayées pour lesquelles apparaît un risque de non recouvrement. Elles y sont maintenues jusqu'à leur encaissement ou la constatation de leur irrécouvrabilité résultant d'une décision d'admission en non-valeur. Dans ce cas le compte 4161 est soldé par le débit des subdivisions du compte 654 " Pertes sur créances irrécouvrables ".

Lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'assemblée délibérante rejetant l'admission en non-valeur, le comptable transporte la créance pour laquelle il a obtenu décharge, du compte des

restes à recouvrer où elle figure, au débit du compte 4162 “ Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes ”.

Ces opérations font l’objet d’une fiche d’écriture figurant en annexe n°18 du Tome I de la présente instruction.

Compte 4161 : Créances douteuses

Compte 4162 : créances irrécouvrables admises par le juge des comptes

Compte 417 - Différences de conversion - Redevables

Ce compte enregistre les variations des créances sur redevables libellées en monnaie étrangère à la date de l’arrêté des comptes du fait de l’application du taux de conversion.

Lorsque l’application du taux de conversion augmente la créance, le compte 417 est débité par le crédit du compte 47712 “ Augmentation d’autres créances ” (gain latent).

En revanche, lorsque l’application du taux de conversion diminue la créance, le compte 417 est crédité par le débit du compte 47612 “ Diminution d’autres créances ” (perte latente).

Les différences de conversion, lorsqu’elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 “ Différences compensées par couverture de change ”).

Il s’agit d’écritures d’inventaire non budgétaires qui doivent être contre-passées au début de l’exercice suivant pour permettre de conserver en comptabilité la valeur historique.

Compte 418 - Redevables - Produits non encore facturés

Le compte 418 est débité à la clôture de la période comptable du montant des créances imputables à la période close pour lesquelles les pièces justificatives n’ont pas encore été établies, par le crédit des comptes concernés de la classe 7.

Au cours de l’exercice suivant, le compte 418 est crédité par le débit des comptes de classe 7, du montant des recettes rattachées à ces mêmes comptes à la clôture de l’exercice précédent. Cette opération est effectuée au vu d’un titre d’annulation de recettes sur exercice courant établi par l’ordonnateur.

Compte 419 - Clients créditeurs - Avances et acomptes

Le compte 419 enregistre les avances et acomptes reçus.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor (ou d’un compte de liaison) du montant des avances et acomptes reçus.

Il est débité, après l’émission du titre de recettes, du montant de ces avances et acomptes par le crédit du compte 41 concerné.

Compte 42 - Personnel et comptes rattachés

Compte 421 - Personnel - Rémunérations dues

Le compte 4211 “ Personnel - Rémunérations dues - Exercice courant ” est crédité :

- soit des rémunérations nettes à payer au personnel par le débit des comptes 641 “ Rémunérations du personnel ” et éventuellement 648 “ Autres charges de personnel ” ;

- soit des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes 641 et 648.

Dans le premier cas, il est débité par le crédit :

- du compte 427 “ Personnel - Oppositions ” du montant des oppositions pratiquées par le comptable;

- du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel.

Dans le second cas, il est débité par le crédit :

- du compte 431 “ Sécurité sociale ” et 437 “ Autres organismes sociaux ” de la quote-part des charges sociales incombant au personnel ;

- du compte 427 du montant des oppositions pratiquées par le comptable ;

- du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel.

L’articulation et le fonctionnement des comptes 4211, 4212 et 4214 sont identiques à ceux des comptes 4011, 4012 et 4014, tels que décrits précédemment.

- Compte 423 : Pensions CLR dues

Compte 4282 : “ Dettes provisionnées pour congés à payer ”

Compte 425 - Personnel - Avances et acomptes

Ce compte enregistre les acomptes sur rémunérations des personnels recrutés sous contrat de droit privé et les avances sur frais de déplacement de l’ensemble du personnel.

Il est débité du montant des avances et acomptes précités par le crédit du compte au Trésor lors de leur versement.

Il est crédité du montant desdites sommes par le crédit du compte 421 “ personnel - Rémunérations dues ” lors de la régularisation des avances ou acomptes.

Compte 427 - Personnel - Oppositions

Le compte 427 est crédité du montant des sommes faisant l’objet d’oppositions obtenues par des tiers à l’encontre des membres du personnel, par le débit du compte 4211. Il est débité du montant desdites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l’opposition, par le crédit du compte au Trésor.

Compte 428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

Le fonctionnement des comptes 4282 “ Dettes provisionnées pour congés payés ”, 4286 “ Personnel - Autres charges à payer ” et 4287 “ Personnel - Produits à recevoir ” est identique à celui des comptes 408 et 418, tel que décrit précédemment.

Compte 429 - Déficit et débet des comptables et régisseurs

Le compte 429 est débité :

S’agissant d’un débet constaté à l’encontre du comptable, au vu de l’arrêté de débet :

- dès lors qu’il est consécutif à une dépense irrégulièrement payée ou une recette non recouvrée : par le crédit du compte 7718 “ Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ” ;

- dès lors qu’il est consécutif à l’existence d’un solde anormal figurant à un compte de bilan : par le crédit dudit compte.

S’agissant d’un déficit concernant un régisseur de recettes, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 4711 “ Versements des régisseurs ” ;

- le cas échéant, par le crédit du compte 5412 “ Régisseurs de recettes (fonds de caisse) ”

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur d'avances, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 5411 " Régisseurs d'avances (avances) "

Le compte 429 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor pour les sommes mises à la charge du comptable ou des régisseurs et réglées par les intéressés ou par les tiers pour le compte de ces derniers, et pour le montant des sommes ayant donné lieu à décharge de responsabilité ou remise gracieuse couvertes par l'État ;

- du compte 6718 " Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion " du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse obtenue par les régisseurs et les comptables de fait.

Compte 43 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux (Cafat)

Compte 431 - Sécurité sociale (Cafat)

Compte 437 - Autres organismes sociaux

Les comptes 431 et 437 sont crédités respectivement :

- du montant des sommes dues par la collectivité à la Sécurité sociale ainsi qu'aux différents organismes sociaux, au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de retraites du personnel, par le débit des comptes 645 et 647,

- des sommes à régler aux organismes susvisés éventuellement pour le compte du personnel, par le débit des comptes 641 et 648 ou du compte 421 si ce compte a été crédité des rémunérations brutes à payer au personnel (voir le commentaire du compte 421).

Le compte 437 retrace notamment les cotisations CNRACL et IRCANTEC.

Les comptes 431 et 437 sont débités des règlements effectués à ces organismes.

Compte 438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

Le compte 438 " Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir " fonctionne selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 428 " Personnel - Charges à payer et produits à recevoir ".

Compte 44 - État et autres collectivités publiques

D'une manière générale, les opérations à inscrire au compte 44 sont celles qui sont faites avec l'Etat, les collectivités publiques considérées en tant que puissance publique, à l'exception par conséquent des achats et des ventes qui s'inscrivent au compte 40 " Fournisseurs et comptes rattachés " et 41 " Redevables et comptes rattachés ", au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et autres redevables.

Compte 441 - État et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir

Le compte 441 enregistre les subventions à recevoir accordées de façon certaine à la collectivité. Le compte 441 est débité au vu de la décision d'attribution prise par la collectivité versante, du montant :

- des subventions d'investissement à recevoir par le crédit de la subdivision intéressée des comptes 131, 132 et 138 ;

- des subventions de fonctionnement à recevoir par le crédit de la subdivision intéressée du compte 747 " Subventions et participations " ;

- des subventions exceptionnelles à recevoir par le crédit du compte 774 ;

Les subventions assorties d'une condition suspensive, c'est-à-dire accordées sous réserve que la collectivité satisfasse à certaines conditions, ne peuvent être enregistrées tant que ces conditions n'auront pas été réalisées.

Le compte 441 est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la réception des subventions susvisées.

Compte 442 - État - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers

Ce compte est notamment utilisé pour retracer les opérations afférentes aux retenues à la source sur les indemnités des élus de la collectivité.

Compte 443 - Opérations particulières avec l'État et les collectivités publiques

Ce compte est notamment utilisé pour décrire les relations financières avec l'Etat ainsi qu'avec des établissements dotés de la personnalité morale et des régies dotées de la seule autonomie financière avec leur collectivité de rattachement.

Les subdivisions à terminaison 1 enregistrent les dépenses et les subdivisions à terminaison 2 enregistrent les recettes.

4431 État

44311 Dépenses

44312 Recettes

4432 Territoire

44321 Dépenses

44322 Recettes

4433 Provinces

44331 Dépenses

44332 Recettes

4434 Communes et structures intercommunales

44341 Dépenses

44342 Recettes

4435 Autres groupements de collectivités

44351 Dépenses

44352 Recettes

4436 Caisse des Écoles (COM)

44361 Dépenses

44362 Recettes

4437 Centre communal d'action sociale (COM)

44371 Dépenses

44372 Recettes

4438 Autres établissements publics locaux

44381 Dépenses

44382 Recettes

Compte 444 - Opérations pour le compte de la Communauté Européenne

Ce compte sert à enregistrer la réception, par la collectivité “ chef de projet ” d’un programme européen, de fonds en provenance de la Communauté Européenne, ainsi que les reversements à opérer aux partenaires du projet.

Il est crédité du montant des fonds reçus, par le débit du compte au Trésor.

Il est débité du montant des fonds reversés aux partenaires, par le crédit du compte au Trésor.

Compte 445 - TSS

Compte 447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés

Le compte 447 “ Autres impôts, taxes et versements assimilés ” est crédité des charges portées au débit des subdivisions intéressées du compte 63 “ Impôts, taxes et versements assimilés ”.

Il est débité lors du règlement par le crédit du compte au Trésor.

Compte 448 - État - Charges à payer et produits à recevoir

Le compte 448 “ État - Charges à payer et produits à recevoir ” fonctionne selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 428 “ Personnel - Charges à payer et produits à recevoir ”.

4482 : charges fiscales sur congés payés

4486 : autres charges à payer

4487 : Produits à recevoir

Compte 45 - Services à comptabilité rattachée

Compte 451 - Compte de rattachement (à subdiviser par budget annexe)

Ce compte retrace les opérations de trésorerie liées à l’exécution des budgets annexes, à l’exception de ceux des régions dotées de l’autonomie financière qui disposent de leur propre compte au Trésor (cf. instruction M4 et M49 sur la comptabilité des services publics industriels et commerciaux).

Dès lors qu’il y a plus d’un budget annexe, le compte 451 est complété par une numérotation prise obligatoirement dans la série allant de 001 à 999.

Il est rappelé que les budgets annexes définis ci-dessus ont une comptabilité complète (classes 1 à 8 à l’exception du compte 51).

Soit, par exemple, un mandat de paiement émis sur le budget annexe : le mandat est pris en charge sur le compte de la classe 4 intéressé dans la comptabilité du budget annexe. Lors de son règlement, le compte au Trésor de la comptabilité principale est crédité par le débit du compte 451. Dans la comptabilité annexe, le compte 451 est crédité par débit du compte de la classe 4 mouvementé lors de la prise en charge du mandat.

Le compte 451 est également utilisé en cas de prestations réciproques entre le budget principal et le budget annexe (sauf s'il s'agit du budget d'une régie dotée de l'autonomie financière).

Compte 453 - Fonds gérés par le Territoire ou les provinces .

Le compte 453 retrace des opérations d'encaissement et de décaissement effectuées dans le cadre des fonds pouvant être confiés au territoire ou aux provinces. Ces fonds doivent être prévus par un texte.

Compte 454 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers

Le compte 454 est un compte budgétaire.

La numérotation des comptes :

Sont imputés :

- au compte 4541, les travaux exécutés d'office pour le compte de tiers,
- au compte 4542, les opérations de remembrement,
- au compte 4543, les travaux de défense contre la mer,
- au compte 4544, les travaux d'aménagement foncier.

Chacun de ces comptes est subdivisé de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles de recettes. Pour cela, le compte est complété respectivement du chiffre 1 " Dépenses " ou du chiffre 2 " Recettes ".

De plus, le compte ainsi complété est prolongé par un numéro d'opération :

- un numéro unique pour l'ensemble des travaux exécutés d'office pour le compte de tiers défaillants et les facturations correspondantes à ces tiers
- un numéro spécifique pour chacune des opérations enregistrées aux comptes 4542, 4543 et 4544.

Le fonctionnement des comptes :

Les travaux exécutés d'office pour cause de défaillance des propriétaires, les opérations de remembrement, les travaux de défense contre la mer et les travaux d'aménagement foncier sont réalisés sur le patrimoine de tiers. A ce titre, elles ne peuvent être immobilisées à l'actif de la collectivité.

Le cas échéant, les participations versées par les communes, la région, les établissements publics, les particuliers, ainsi que par les maîtres d'ouvrages visés à l'article 10 de la loi n°62-933 du 8 août 1962, sont imputées à la subdivision concernée du compte 454.

Le financement complémentaire éventuel apporté par la collectivité est imputé au même compte de recettes (en contrepartie de la dépense au compte 204), permettant d'équilibrer l'opération.

A la clôture de l'opération, la subdivision " dépenses " et la subdivision " recettes " présentent ainsi un montant égal (voir Tome II, titre 3, chapitre 3 " Opérations spécifiques ").

En fin d'opération, les comptes 454X1X et 454X2X sont soldés par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 455 - Opérations d'investissement sur établissements d'enseignement (à subdiviser par mandat)

Compte 457 ; Opérations d'investissement pour tiers coutumiers (à subdiviser par tiers coutumier)

Compte 458 - Opérations sous mandat

Le compte 458 est un compte budgétaire.

Il est ouvert dans la comptabilité du mandataire ou du coordonnateur qui exerce, en vertu d'une convention, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de la collectivité mandante.

Ce compte enregistre les opérations d'investissement et de fonctionnement (par exemple les produits financiers) exécutées pour le compte de tiers et les facturations correspondant à ces opérations.

NB : Ne pas confondre avec les avances versées à un mandataire de la collectivité qui s'enregistrent sur le compte 238 quand la collectivité réalise une opération d'investissement pour son compte. Voir le détail de ce compte. Se reporter au décret des PJ " 8- opérations réalisées sous mandat "

Il est subdivisé de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles de recettes. Ainsi, le compte est complété respectivement du chiffre 1 " Dépenses " (Compte 4581) et du chiffre 2 " Recettes " (Compte 4582). Ce compte est par ailleurs prolongé par le numéro apporté à l'opération de mandat. Le compte ainsi constitué ne peut se terminer par zéro.

La participation éventuelle du territoire au financement de l'opération est inscrite au compte de recettes en contrepartie d'une dépense au compte 2044 " subventions d'équipement en nature " s'il s'agit de subventionner une dépense d'investissement ou au compte 657 " subventions de fonctionnement versées " s'il s'agit d'une dépense de fonctionnement.

La clôture définitive de l'opération se traduit par le solde réciproque du compte de recettes et du compte de dépenses, par opération d'ordre non budgétaire (Voir Tome II, titre 3, chapitre 3, § 3).

Compte 46 - Débiteurs divers et créditeurs divers

Ce compte enregistre toutes les créances et toutes les dettes non comprises dans les comptes précédemment décrits de la classe 4 .

Compte 461 - Dons et legs en instance

Ce compte est crédité de la totalité des recettes et débité de la totalité des dépenses figurant au compte annuel ou final rendu par l'administrateur en contrepartie du compte 5421 " Administrateurs de legs ".

A la clôture des opérations avec l'administrateur, il est débité pour solde par le crédit du compte 1025 " Dons et legs en capital ".

Compte 462 - Créances sur cessions d'immobilisations

Le compte 462 est débité, lors de la cession d'immobilisations, du prix de cession des éléments d'actif cédés, par le crédit du compte 775 " Produits des cessions d'immobilisations ". Le compte 675 " Valeur comptable des immobilisations " est parallèlement débité par le crédit d'un des comptes 21, 26 ou 27 où figurait l'immobilisation.

Compte 463 - Souscriptions publiques gérées par la collectivité

Les souscriptions reçues sont inscrites au crédit de la subdivision 4631 par le débit du compte au Trésor.

En fin d'émission, le montant total de la souscription est transporté au compte 163 " Emprunts obligataires " à hauteur du montant nominal de l'emprunt ; l'excédent est reversé aux souscripteurs par crédit du compte au Trésor.

Au 31 décembre, les intérêts courus non échus sont rattachés au compte 1688 par débit du compte 661 selon la procédure décrite en commentaire du compte 1688 (Tome II, titre 3, chapitre 4).

A l'échéance, le montant des intérêts à payer est inscrit au compte 4632 par débit du compte 661 pour les intérêts échus dans l'exercice ; de même, le montant des capitaux à rembourser est porté au compte 4633 par débit du compte 163.

Les comptes 4632 et 4633 sont débités des règlements effectués, par crédit du compte au Trésor.

Compte 464 - Opérations pour le compte de particuliers (subdivisé)

Ce compte retrace à son crédit des encaissements reçus par le Territoire, et à son débit les reversements à effectuer à des tiers, en vertu de textes le prévoyant.

Compte 465 - Avances en garanties d'emprunt

Dès la mise en jeu de la garantie et sur ordre de paiement de l'ordonnateur justifié par référence à la délibération de garantie et au contrat, la collectivité peut régler l'annuité de la dette garantie par crédit du compte au Trésor, sans attendre l'inscription des crédits nécessaires du compte 2761 "Créances pour avances en garanties d'emprunt". Le compte 465 doit être soldé au plus tard le 31 décembre par transfert au compte budgétaire 2761.

Compte 466 - Excédents de versement

Le compte 466 "Excédents de versement" est crédité par le débit :

- du compte au Trésor, du montant de l'encaissement excédant celui du titre émis ;
- d'un compte budgétaire lors de l'annulation d'un titre de recettes réglé par le redevable. Il s'agit du compte mouvementé lors de la prise en charge du titre, lorsque celui-ci se rapporte à la section d'investissement, ou à l'exercice courant de la section de fonctionnement. Lorsque cette annulation concerne un titre de recettes de la section de fonctionnement émis au cours d'un exercice antérieur, l'opération est constatée au compte 673 "Titres annulés (sur exercices antérieurs)".

Il est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors du remboursement de l'excédent de versement ;
- d'un compte de tiers pour le montant des sommes compensées avec d'autres créances de la collectivité;
- du compte 7718 "Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion" pour les excédents de faible montant atteints par la prescription acquisitive de trois mois 1 et pour les excédents non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation.

Compte 467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs

Le compte 4671 "Créditeurs divers" est crédité des sommes dues par la collectivité à ses créanciers pour des opérations autres que celles pour lesquelles sont ouverts des comptes spécifiques de la classe 4.

Les subdivisions du compte 4671 fonctionnent selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 401 "Fournisseurs".

Compte 46717 : "Autres comptes créditeurs - cessions, oppositions"

Le compte 4672 "Débiteurs divers" est débité du montant des sommes dues à la collectivité par les débiteurs pour les opérations autres que celles pour lesquelles sont ouverts des comptes spécifiques de la classe 4.

Les subdivisions du compte 4672 fonctionnent selon les mêmes modalités que celles prévues pour le compte 411 “ Redevables ”.

Compte 4675 : “ Mandataires- opérations déléguées ”

Le compte 4677 “ Différences de conversion - Débiteurs ou créditeurs divers ” enregistre les variations des dettes et des créances libellées en monnaie étrangère envers les créditeurs ou débiteurs divers à la date de l’arrêté des comptes du fait de l’application du taux de conversion.

Le compte 46771 “ Différences de conversion - Créditeurs divers ” fonctionne selon les mêmes modalités que celles prévues pour les comptes 407 “ Différences de conversion - Fournisseurs ”.

Le compte 46772 “ Différences de conversion - Débiteurs divers ” fonctionne selon les mêmes modalités que celles prévues pour le compte 417 “ Différences de conversion - Redevables ”.

Compte 468 - Divers - Charges à payer et produits à recevoir (subdivisé)

Ce compte fonctionne dans les mêmes conditions que les autres comptes de charges à payer et de produits à recevoir.

Compte 47 - Comptes transitoires ou d’attente

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées, ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement au compte 47. Ce compte doit être apuré dès que possible, par imputation au compte définitif.

Compte 471 - Recettes à classer ou à régulariser

Le compte 4711 “ Versements des régisseurs ” est :

- crédité par le débit du compte au Trésor, lors du versement des sommes par le régisseur ;
- débité par le crédit des comptes concernés de la classe 7, lors de la prise en charge du titre de régularisation émis par l’ordonnateur.

Le compte 4712 “ Virements réimputés ” est :

- crédité par le débit du compte au Trésor, lors de la réimputation du virement ;
- débité par le crédit du compte au Trésor lors du règlement (régularisation).

Le compte 4713 “ Recettes perçues avant émission des titres ” est crédité par le débit du compte au Trésor.

Le compte 4713 est subdivisé obligatoirement par catégories de recettes perçues habituellement avant émission de titres. Le relevé P 503 est transmis périodiquement à l’ordonnateur pour établissement des titres de recettes de régularisation qui permettent au comptable d’apurer les subdivisions du compte 4713 (cf. Tome II, titre 3, chapitre 1 “ L’exécution des recettes ”).

Toutefois, par mesure de simplification, les versements de l’État effectués par attributions mensuelles peuvent faire l’objet d’un titre annuel de recettes, dès connaissance du montant des versements à venir.

Ce titre est comptabilisé au crédit du compte de classe 7 concerné, par le débit du compte 44312 “ Opérations particulières avec l’État - Recettes ”. Le cas échéant, dans l’attente du titre annuel émis par l’ordonnateur, les encaissements sont portés aux subdivisions du compte 4713. Dans cette hypothèse, la transmission du P503 ne s’impose pas.

Compte 4714 : Recettes fiscales à classer ou à régulariser (subdivisé par catégorie de recettes)

- compte 47148 : Autres recettes fiscales

471481 : Recettes à ventiler

471488 : Autres recettes fiscales

Compte 4715 – Recettes à réimputer

Compte 47151 : “ Recettes perçues en excédent à réimputer (subdivision 471511 personnes physiques et 471512 personnes morales ”

Compte 47152 : “ frais de saisie perçus avant prise en charge “

Compte 47153 : flux d'encaissement à réimputer

Compte 4718 : Autres recettes à régulariser

Compte 472 - Dépenses à classer ou à régulariser

Le compte 4721 “ Dépenses réglées sans mandatement préalable ” est :

- débité lors des paiements par le crédit du compte au Trésor ;

- crédité par le débit du compte budgétaire intéressé lors de l'émission du mandat de paiement.

Le compte 4721 “ Dépenses réglées sans mandatement préalable ” enregistre des dépenses répétitives, réglées sans mandatement préalable, telles celles afférentes aux annuités d'emprunts, aux taxes et redevances des télécommunications, aux redevances de machines à affranchir et aux redevances d'électricité.

Le compte 4722 “ Commissions bancaires en instance de mandatement ” est :

- débité des commissions relatives à l'encaissement de recettes publiques par carte bancaire lors de la réception de l'avis de mouvement Banque de France par le crédit du compte 5115 “ Cartes bancaires à l'encaissement ” ;

- crédité par le débit du compte 627 “ Services bancaires et assimilés ” lors de l'émission mensuelle du mandat de paiement.

Le compte 4725 “ Allocations et secours ” est :

- débité des secours attribués sur ordres de paiement ou états d'émargement établis par l'ordonnateur par le crédit du compte au Trésor ;

- crédité par le débit de la subdivision concernée du compte 651 “ Aides à la personne ” lors de l'émission des mandats de régularisation.

Le compte 4727 “ Avance pour achat de valeurs mobilières ” est :

- débité du montant de la somme à placer en valeurs mobilières par crédit du compte au Trésor ;

- crédité du prix d'achat des valeurs par débit d'un compte de la classe 2 ou de la classe 5 et par débit du compte 627 “ Services bancaires et assimilés ” lors de l'émission des mandats de régularisation.

- Compte 4728 : Autres dépenses à régulariser .

Compte 474 - Mandats émis (non utilisé dans l'immédiat)

Compte 475 - Titres émis (non utilisé dans l'immédiat)

Comptes 476 et 477 - Différences de conversion

Lors de leur constatation, les créances et dettes en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en euros sur la base du dernier cours de change. A la fin de chaque exercice, leur

montant fait l'objet d'une évaluation au dernier taux en vigueur, les éventuelles différences de conversion sont inscrites aux comptes 476 ou 477.

Le compte 476 " Différences de conversion - Actif " est ainsi débité des pertes latentes constatées (diminution de créances ou augmentation de dettes), par le crédit des comptes de créances ou des comptes de dettes. Les pertes latentes entraînent la constitution d'une provision pour pertes de change au compte 1515.

Dans le cas contraire, le compte 477 " Différences de conversion - Passif " est crédité des gains latents constatés (augmentation de créances ou diminution de dettes) par le débit des comptes de créances ou de dettes.

Les comptes 476 et 477 distinguent, d'une part, les prêts des autres créances et, d'autre part, les emprunts des autres dettes.

En fin d'exercice, les subdivisions du compte 476 sont principalement mouvementées comme suit :

- Débit 47611 " Diminution des prêts " par Crédit 27.
- Débit 47612 " Diminution d'autres créances " par Crédit 417 ou 46772
- Débit 47621 " Augmentation d'emprunts et dettes assimilées " par Crédit 16.
- Débit 47622 " Augmentation d'autres dettes " par Crédit 407 ou 46771.
- Les subdivisions du compte 477 sont principalement mouvementées comme suit :
- Débit 27. par Crédit 47711 " Augmentation des prêts "
- Débit 417 ou 46772 par Crédit 47712 " Augmentation d'autres créances "
- Débit 16. par Crédit 47721 " Diminution d'emprunts et dettes assimilées "
- Débit 407 ou 46771 par Crédit 47722 " Diminution d'autres dettes ".

Les écritures constatées à la clôture de l'exercice sont contre-passées au début de l'exercice suivant. Il s'agit d'écritures d'ordre non budgétaires.

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 " Différences compensées par couverture de change ").

Compte 478 - Autres comptes transitoires

Compte 4781 - Frais de poursuites rattachés

Lorsque les poursuites sont engagées par un comptable direct du Trésor à l'encontre d'un tiers défaillant et que le recouvrement est informatisé, le rattachement des frais de poursuites est comptabilisé selon les dispositions ci-après.

Lors du rattachement des frais de poursuites, le compte 4781 " Frais de poursuites rattachés " est crédité par le débit du compte de débiteur intéressé puis débité par le crédit du compte au Trésor.

En cas d'annulation des frais de poursuites, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur, ou par le crédit du compte 466 " Excédents de versement " si les frais de poursuites ont été encaissés. Le compte 4781 est ensuite crédité par le débit du compte 515 lors du reversement par le comptable centralisateur.

En cas d'admission en non-valeur d'une créance, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur intéressé puis crédité par le débit du compte au Trésor.

Lorsque le montant des frais correspondant aux commandements effectivement notifiés s'avère inférieur au montant des frais rattachés automatiquement dès l'édition et pris en charge par le

comptable centralisateur, il est procédé à une écriture négative au débit du compte de débiteur par un débit au compte 4781.

Compte 4788 : Autres comptes transitoires

Compte 48 - Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation servent à répartir les charges et les produits dans le temps de manière à rattacher à un exercice déterminé les charges et les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement.

Aussi les comptes de régularisation permettent-ils d'enregistrer :

- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- les charges et les produits constatés d'avance.

Compte 481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices

Les charges à répartir sur plusieurs exercices comprennent les charges à étaler et certains frais affectant plusieurs exercices tels que les frais d'acquisition des immobilisations, les indemnités de renégociation de la dette capitalisée et les frais d'émission d'un emprunt obligataire qui peuvent être répartis sur la durée de cet emprunt.

Toute inscription au compte 481 " Charges à répartir " ne peut résulter que de dispositions la prévoyant expressément. Ce compte budgétaire est amorti par dotation budgétaire annuelle dès l'exercice de constatation de l'étalement de la charge selon les durées indiquées ci-après.

Compte 4816 - Frais d'émission des emprunts

Les frais de publicité et les diverses commissions liées aux émissions d'emprunts obligataires et des bons à moyen terme négociables dus aux organismes bancaires constituent des charges de fonctionnement comptabilisées au compte 627 " Services bancaires et assimilés ".

Ces frais peuvent être :

- soit maintenus en charges de fonctionnement pour la totalité dans l'exercice où ils sont exposés ;
- soit répartis sur plusieurs exercices. Mais dans ce cas, leur durée de répartition ne peut excéder la durée de l'emprunt. En revanche, cette durée peut être plus courte que celle de l'emprunt.

Dans cette seconde hypothèse, le compte 4816 est débité en fin d'exercice du montant de ces frais par le crédit du compte 791 " Transferts de charges de fonctionnement " au vu d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 " Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir " est débité par le crédit du compte 4816 au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

Outre les frais d'émission, les intérêts des bons à moyen terme négociables peuvent de la même façon être répartis sur plusieurs exercices, si et seulement s'ils sont précomptés, c'est à dire réglés en une seule fois à l'émission du bon.

Compte 4818 - Charges à étaler

Hormis le cas des frais d'études, de réorganisation ou de restructuration des services qui peuvent être étalés sur une durée maximale de cinq ans, ce compte ne peut être utilisé que sur autorisation

conjointe des ministres chargés du budget des collectivités territoriales puisqu'il constitue une dérogation au plan comptable général avec lequel la présente instruction doit être en conformité. Cet étalement dérogatoire ne peut concerner que des dépenses exceptionnelles, en raison de leur nature (décisions de justice, par exemple) ou de leur montant rapporté au total des recettes réelles de fonctionnement, qui ne pouvaient pas être anticipées lors de l'établissement du budget et qui mettraient en péril son équilibre.

Le compte 4818 est débité, en fin d'exercice, du montant des frais :

- par le crédit du compte 791 " Transferts de charges de fonctionnement s'il s'agit de frais d'études, de réorganisation ou restructuration ;

- par le crédit du compte 797 " Transferts de charges exceptionnelles " dans les autres cas

Ces écritures sont portées par des opérations d'ordre budgétaires. A compter de l'exercice suivant la collectivité procède à l'amortissement de cette charge par débit du compte 6812 " Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir " et par le crédit du compte 4818 au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

Compte 486 - Charges constatées d'avance

Lorsque des charges ont été enregistrées en section de fonctionnement alors qu'elles ne se rapportent pas ou qu'elles ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours, le compte 486 est débité, en fin d'exercice, par le crédit des comptes de la classe 6 qui ont supporté la dépense. Cette opération donne lieu à émission d'un mandat de réduction ou d'annulation.

Il est crédité au cours de l'exercice suivant par le débit du compte de charges approprié.

Compte 487 - Produits constatés d'avance

Lorsque des produits ont été enregistrés en section de fonctionnement, alors qu'ils ne se rapportent pas ou qu'ils ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours, le compte 487 est crédité, en fin d'exercice, par le débit des comptes de la classe 7 ayant enregistré ces produits. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

Il est débité au cours de l'exercice suivant par le crédit du compte de produits approprié.

Compte 49 - Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Ces comptes sont crédités en fin d'exercice par le débit du compte 6817 " Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ".

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur : les comptes 491 et 496 sont alors débités par le crédit du compte 7817 " Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ".

Lorsque la provision est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure au montant de la dépréciation, les comptes 491 et 496 sont débités par le crédit du compte 7817 “ Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ”.

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 49 non budgétaire).

5. CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, ainsi que les opérations faites avec le Trésor, les banques et les établissements financiers. Par extension, les comptes financiers comprennent les comptes relatifs aux placements de trésorerie autorisés.

Compte 50 - Valeurs mobilières de placement

Par valeurs mobilières de placement sont désignés les “ titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance ”, par opposition aux titres immobilisés décrits au compte 27.

S’agissant des collectivités et établissements publics, le compte 50 enregistre les mouvements de titres acquis dans le cadre des placements de trésorerie, en application de la circulaire interministérielle Intérieur-Finances du 5 mars 1926.

Compte 506 : Obligations

Compte 507 - Bons du Trésor

La comptabilisation des opérations d’acquisition et de remboursement des bons du Trésor s’effectue de la façon suivante :

Acquisition de bons du Trésor

Le compte 507 “ Bons du Trésor ” est débité par le crédit du compte au Trésor, au vu d’un ordre de paiement établi par l’ordonnateur, du montant des prix de souscription ou d’acquisition. En cas d’intérêts précomptés, le compte 507 est débité par le crédit du compte 764 du montant de ces intérêts. Si une fraction de ces intérêts concerne des exercices ultérieurs, le compte 487 est crédité à due concurrence.

Remboursement de bons du Trésor (anticipé ou à l’échéance)

Le compte au Trésor est débité du montant du remboursement par le crédit :

- du compte 507 “ Bons du Trésor ” pour la valeur brute comptable (en principe le coût d’entrée) ;
- du compte 4713 “ Recettes perçues avant émission des titres ” pour le montant de la différence entre le montant du remboursement et le prix d’acquisition.

Lors de l’émission du titre de recettes, le compte 4713 est débité par le crédit du compte 767 “ Produits nets sur valeurs mobilières de placement ”.

Compte 508 : Autres valeurs mobilières et créances assimilées

Compte 51 - Trésor, établissements financiers et assimilés

Compte 5113 . Titres spéciaux de paiement et assimilés à l’encaissement

Ce compte est débité par le crédit du compte de redevable concerné lors de la remise à l'encaissement de chèques-restaurant, de chèques emplois services universels, de chèques d'accompagnement personnalisé, de titres- emplois services ou encore de chèques vacances.

Il est crédité par le débit du compte au trésor pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 " Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire) " pour le montant des commissions prélevées qui sera in fine imputée au compte 627 " Services bancaires et assimilés ".

Compte 5115 - Cartes bancaires à l'encaissement

Le compte 5115 n'est mouvementé que lorsque l'encaissement a été opéré par un terminal de paiement installé auprès du régisseur.

Il est débité à J + 1 au vu du ticket message édité par le terminal de paiement électronique du montant brut des encaissements effectués à J par :

- le crédit du compte 4711 " Versements des régisseurs " ;
- ou le compte de prise en charge du titre ayant fait l'objet du règlement par le redevable.

Il est crédité par le débit du compte 515 " Compte au Trésor " :

- pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 " Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire) " pour le montant des commissions prélevées qui sera in fine imputé au compte 627 " Services bancaires et assimilés " ;
- lorsque l'encaissement a été opéré par un terminal de paiement installé dans le poste comptable, l'encaissement est directement enregistré au débit du compte 515 " Compte au Trésor ", le jour de la transaction au guichet. Cet enregistrement s'effectue pour le montant brut, les commissions prélevées relatives aux encaissements par carte bancaire opérés par un terminal de paiement installé dans le poste comptable étant prises en charge par l'Etat.

Compte 5116 . T.I.P à l'encaissement

Le compte 5116 permet de gérer le décalage temporaire entre, d'une part, la constatation de la diminution de la créance de la collectivité (compte " redevables ") et, d'autre part, la constatation de l'encaissement des fonds (compte au Trésor).

Il est débité par le crédit du compte " redevables ". Il est ensuite crédité par le débit du compte au Trésor.

Compte 5117 . Valeurs impayées

Compte 51172 - Chèques impayés

Le compte 51172 " Chèques impayés " est destiné à suivre les chèques impayés ayant donné lieu à crédit immédiat. Leur régularisation doit intervenir dans les meilleurs délais.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des chèques impayés. Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation.

En l'absence de régularisation, l'apurement du compte 5117 est effectué dans les conditions suivantes : le règlement par chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance d'origine.

Aussi, le redevable se trouve placé vis-à-vis de la collectivité dans la même situation que celle qu'il avait lors du versement du chèque ; l'opération est purement et simplement annulée en constatant une écriture de débit au compte de prise en charge du titre, crédité à l'origine par le crédit du compte 5117.

Dans ce cas le compte 5117 est crédité par le débit du compte 429 " Déficits et débits des comptables et régisseurs ", au vu de l'arrêté de débet pris à l'encontre du comptable, comme indiqué dans les commentaires du compte 429.

Compte 51175 - Cartes bancaires impayées

Le compte 51175 " Cartes bancaires impayées " est destiné à suivre les incidents de paiement.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des incidents de paiement.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation, ou du compte de tiers concerné en l'absence de régularisation.

Compte 51176 - T.I.P impayés

A l'instar du compte 5116, le compte 51176 permet de gérer le décalage temporaire entre d'une part, la constatation du T.I.P (compte au trésor) et, d'autre part, la constatation du rétablissement de la créance de la collectivité (compte " redevables ").

Il est débité par le crédit du compte au Trésor. Il est ensuite crédité par le débit du compte " redevables ".

Compte 51178 : Autres valeurs impayées

Compte 513 - Ordres de paiement

Le compte 513 est crédité du montant des ordres de paiement émis, par le débit du compte budgétaire intéressé.

Il est débité du montant des paiements correspondant, par le crédit du compte au Trésor.

Compte 515 - Compte au Trésor

En application de l'article 43 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (principes fondamentaux), les fonds des organismes publics sont déposés au Trésor.

Tous les décaissements et encaissements, quel que soit leur mode, sont constatés au compte 515.

Compte 518 - Intérêts courus

Le compte 518 sert à retracer les intérêts courus non échus, à payer ou à recevoir à la fin d'exercice, notamment sur les lignes de trésorerie ou sur valeurs mobilières de placement.

Le compte 5186 " Intérêts courus à payer " est crédité en fin d'exercice des intérêts courus non échus par le débit du compte 6615 " Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs " (opération d'ordre mixte). Une opération de contre-passation est effectuée au début de l'exercice suivant.

Le compte 5187 " Intérêts courus à recevoir " est débité en fin d'exercice des intérêts courus non échus par le débit du compte 764 " Revenus des valeurs mobilières de placement " (opération d'ordre mixte).

Une opération de contre-passation est effectuée au début de l'exercice suivant.

Compte 519 - Crédits de trésorerie

Le compte 519 est destiné à recevoir le montant des fonds provenant d'avances de trésorerie (comptes 5191 et 5192) et de l'ouverture d'une ligne de crédit dans un établissement financier (compte 5193).

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de l'encaissement des fonds, au vu de la délibération produite au comptable.

Il est débité lors du remboursement de ces fonds par le crédit du compte au Trésor, les intérêts étant enregistrés au compte 6615 " Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs ".

En fin d'exercice, les intérêts courus non échus sont portés au débit du compte 6615 " Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs " par le crédit du compte 5186 " Intérêts courus à payer ".

L'article 25 de la loi du 15 mars 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a modifié l'article L.213-3 du code monétaire et financier, en autorisant les collectivités locales à émettre des titres de créances négociables. Il s'agit, au terme de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, de "titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée". Le compte 5194 "Billets de trésorerie" retrace l'émission de titres de créances négociables émis pour une durée variant de 1 jour à 1 an, dénommés billets de trésorerie (BT).

Les billets de trésorerie (compte 5194) ont vocation à fournir des ressources de trésorerie pour une durée de 1 an maximum. Ils sont émis à un rythme défini par l'émetteur et selon les besoins de disponibilités de celui-ci.

Dès lors ils peuvent être rapprochés des lignes de crédit de trésorerie destinées à faire face à un besoin ponctuel de disponibilités. Aussi, ces opérations de financement à court terme sont-elles comptabilisées hors budget (voir les commentaires du compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées").

Compte 5198 : Autres crédits de trésorerie

Compte 54 - Régies

Le compte 5411 “ Régisseurs d’avances (avances) ” est débité, conformément aux dispositions de l’instruction interministérielle n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998, du montant des avances versées au régisseur par le crédit du compte au Trésor.

Il est crédité par le débit :

- des comptes budgétaires intéressés, du montant des pièces de dépenses remises par le régisseur et faisant l’objet de l’émission d’un mandat de dépense ;
- du compte au Trésor, du montant des avances inemployées reversées par le régisseur.

Le compte 5412 “ Régisseurs de recettes (fonds de caisse) ” est débité du montant de l’avance pour fonds de caisse versée au régisseur par le crédit du compte au Trésor.

Il est crédité lors du reversement de cette avance par le débit du compte au Trésor.

Compte 55 - Avances de trésorerie versées

Les subdivisions de ce compte sont débitées des avances de trésorerie consenties conformément à la réglementation et créditées des remboursements.

- compte 551 : Avances à des établissements publics locaux et à certains organismes
- compte 552 : Avances aux Sociétés d’économie mixte
- compte 553 : Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière

Compte 58 - Virements internes

Le compte de virements internes est un compte de passage utilisé pour la comptabilisation d’opérations au terme desquelles il doit se trouver soldé. Ce compte est notamment utilisé lors de la comptabilisation des opérations d’ordre budgétaires en raison du décalage pouvant exister entre la comptabilisation des titres et celle des mandats correspondants. Dans ce cas, le comptable demande à l’ordonnateur l’émission du titre ou du mandat dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin de l’exercice.

580 : Opérations d’ordre budgétaires

588 : Autres virements internes

Compte 59 - Provisions pour dépréciation des comptes financiers

Le compte 59 “ Provisions pour dépréciation des comptes financiers ” est crédité du montant des dépréciations financières des valeurs mobilières de placement, autres que les bons du Trésor, par le débit du compte 6866 “ Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers ”.

Ce compte est débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 7866 “ Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers ”, lorsque la provision s’avère en tout ou partie sans objet. Tel est le cas notamment lorsque les valeurs mobilières de placement qui se sont dépréciées font l’objet d’une cession.

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 59 non budgétaire).

6. CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature y compris celles concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- au fonctionnement normal ou courant ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Les charges de fonctionnement normales et courantes sont enregistrées sous les comptes 60 à 65. Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66.

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites sous le compte 67.

Le compte 68 " Dotations aux amortissements et aux provisions " se rapporte aux charges calculées, c'est-à-dire aux charges dont le montant est évalué selon des critères appropriés. Il comporte des subdivisions distinguant les charges de fonctionnement, financières ou exceptionnelles.

Les charges de la classe 6 sont enregistrées, toutes taxes comprises.

Les comptes 60 à 68 ne doivent pas enregistrer les montants affectés à des investissements ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes 20 " Immobilisations incorporelles ", 21 " Immobilisations corporelles ", 23 " Immobilisations en cours ", 26 " Participations et créances rattachées à des participations ", 27 " Autres immobilisations financières " et 50 " Valeurs mobilières de placement ". Se reporter à la circulaire N° INTB0200059C du 26 février 2002 qui précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public pour la comptabilisation des biens meubles " à la section d'Investissement.

Toutefois lorsque les services techniques de la collectivité réalisent eux-mêmes ces immobilisations, les dépenses sont inscrites dans les comptes de charges correspondant à leur nature et, en fin d'exercice, elles sont transférées par écriture d'ordre budgétaire au débit du compte de bilan (23 ou 203) par le crédit d'une subdivision du compte 72 " Travaux en régie " (opération d'ordre budgétaire).

Compte 60 - Achats et variation des stocks

Au compte 60 sont enregistrés :

- les achats d'approvisionnements et de marchandises à stocker (comptes 601, 602 et 607) et les variations de stocks afférentes (compte 603) ;
- les achats de biens ou services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production (comptes 604 et 605) ;
- les achats d'approvisionnements non stockables ou non stockés (compte 606) afférents à des fournitures, et dont les existants neufs, en fin d'exercice, sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au débit du compte 486 ;
- les rabais, remises et ristournes sur achats (compte 609).

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601 à 607, au prix d'achat.

Les achats sont comptabilisés déduction faite des rabais et remises déduits du montant des factures. Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture d'achat, les escomptes de règlement sont comptabilisés au crédit du compte 765 " Escomptes obtenus ".

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers (transports, commissions, assurances...) peuvent être comptabilisés aux comptes d'achats concernés (601 à 607) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d'approvisionnements.

Lorsque les marchandises ou les approvisionnements ont été reçus mais que la facture correspondante n'est pas encore parvenue, il convient, pour ne pas fausser les résultats, de débiter en fin d'exercice les comptes d'achats susvisés par le crédit du compte 408 " Fournisseurs - Factures non parvenues ".

Compte 601 - Achats stockés - Matières premières et fournitures

Compte 602 - Achats stockés - Autres approvisionnements

Les achats sont classés selon les critères retenus pour la nomenclature des stocks : ainsi les comptes 601, 602 et 607 correspondent aux comptes 31, 32 et 37. Les comptes 601, 602 et 607 ne doivent donc être utilisés qu'en cas de tenue d'une comptabilité de stocks.

Les achats de tabacs s'enregistrent au compte 6024 " Tabacs ". Les entités ont la faculté de comptabiliser directement les frais accessoires d'achat payés à des tiers, par exemple les transports, les commissions et les assurances à l'un des comptes d'achats **601 à 607** et non aux comptes de charges par nature, lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d'approvisionnements. Ainsi, les frais liés au fret, aux droits de douanes, aux assurances seront comptabilisés au compte 6024 " tabac ".

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601, 602, 607, au prix d'achat, par le crédit du compte 4011 " Fournisseurs - Exercice courant ".

Compte 603 - Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)

Le compte 603 est réservé à l'enregistrement des variations de stocks d'approvisionnements et de marchandises.

Les soldes des subdivisions du compte 603 (6031, 6032, 6037) concrétisent la différence existant entre la valeur des stocks d'approvisionnement et de marchandises à la clôture de l'exercice et la valeur des dits stocks à la clôture de l'exercice précédent, c'est-à-dire la différence de valeur entre le stock final (stock de sortie) et le stock initial (stock d'entrée), compte non tenu des provisions pour dépréciation.

Ces comptes de variation des stocks sont débités pour les éléments qui les concernent, de la valeur du stock initial et crédités de la valeur du stock final. En conséquence, le solde du compte 603 représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice.

Les soldes des comptes 6037, d'une part, 6031 et 6032, d'autre part, peuvent être créditeurs ou débiteurs selon qu'il y a stockage ou déstockage en fin d'exercice.

Le fonctionnement des subdivisions du compte 603 figure au commentaire de la classe 3 " Comptes de stocks et en-cours ". Voir la fiche annexe n° 19.

Compte 604 - Achats d'études, prestations de services

Les achats d'études et de prestations de services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production de la collectivité sont inscrits au débit de ce compte.

Lorsque la collectivité fait appel à un tiers pour effectuer une prestation de services, normalement refacturable (achats de repas...), il impute la facturation qui lui est faite au compte 6042 " Achats de prestations de services ".

La refacturation ou les contributions éventuellement demandées aux bénéficiaires de la prestation de service s'imputent généralement au compte 706 " Prestations de services ".

Compte 605 - Achats de matériel, équipements et travaux

Sont imputés à ce compte les achats de matériel, équipements et travaux incorporés directement aux ouvrages et travaux fabriqués par la collectivité.

Compte 606 - Achats de matières et fournitures non stockées (subdivisé selon la nature)

Les achats sont inscrits au compte 606 au prix d'achat par le crédit du compte 4011 " Fournisseurs - Exercice courant ". Le compte 606 regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie) ou non stockés, tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de stocks et dont les existants à la clôture de l'exercice sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au compte 486, au vu d'un mandat d'annulation émis à cet effet.

Le compte 60611 " eau et assainissement " n'enregistre que les factures liées à la fourniture d'eau. Les dépenses relatives aux ordures ménagères sont imputées au compte 6228 " divers "

Les subdivisions 6062 à 6068 concernent des fournitures qui pourraient être stockées mais que la collectivité décide de ne pas suivre en stocks.

Le compte 60622 " carburant " n'enregistre que la fourniture d'essence. Les frais de lavage ou l'achat de lubrifiants sont considérés comme des frais d'entretiens et s'imputent au 61551 " entretien sur le matériel de transport ". En cas de renouvellement ou de perte de la carte essence, la dépense est rattachée au principal et s'enregistre au 60622.

Dans le cadre d'une location de véhicule, vous pouvez, par mesure de simplification, rattacher les frais annexes (carburant, lavage, assurance, suppléments kilométriques) au compte de la location 6135. Toutefois, il sera admis d'imputer chaque nature de dépense sur les comptes dédiés.

S'agissant d'un remboursement de frais d'essence à un agent de la collectivité en déplacement (suite à dysfonctionnement de la carte par exemple), Il faut imputer la dépense au 60622.

Le compte 60623 " alimentation " enregistre notamment les bonbonnes d'eau du Mont Dore ainsi que les gobelets. Il n'est plus nécessaire de faire la distinction entre les deux éléments.

La location de la bonbonne s'enregistre à l'article 6135 " location mobilière ".

L'achat d'argon s'enregistre au 60628 " autres matières et fournitures ". Il en est de même pour l'achat de nourriture pour animaux de la quarantaine animale.

Les produits de nettoyage sont enregistrés au compte 60631 " Fournitures d'entretien ", comme les produits d'hygiène (papier toilette, savons etc.). L'achat de dégrissant ou de dissolvant est assimilable à des produits d'entretien et s'impute au 60631

Le compte 60632 " Fournitures de petit équipement ", regroupe le petit outillage, les pièces de rechange, à l'exception des fournitures de voirie (compte 60633). Le petit matériel de bureau est

imputé au compte 60632. Ce sont des fournitures diverses qui ont une certaine durée de vie contrairement au 6068 où les achats sont consommables et ont une durée de vie limitée comme des ampoules, des piles, etc.

Exemples de dépenses imputables au 60632 : achat de quincaillerie diverse, câbles HDMI, clé USB, housse pour IPAD, câble acier, doubles de clés, tournevis, scie, repose pied, haut-parleurs, casques audio (hors casques téléphoniques), souris et clavier sans fil qui ne sont pas considérés comme des périphériques informatiques, gilet et triangle de sécurité pour voitures, télécommandes de portail ,

Le compte 60636 habillement et vêtements de travail concerne les achats de vêtements accordés aux agents dans le cadre d'un arrêté. Mais les achats de vêtements des mineurs placés dans les foyers de la PJEJ s'enregistrent au 6528 " autres allocations indirectes à la personne ".

Le compte 6064 enregistre les fournitures administratives (sous entendu consommables). Les tampons (fourniture du tampon, recharge d'encre ou changement d'empreinte) sont comptabilisés au 6064. Attention aux biens qui figurent sur la circulaire n° INTB0200059C du 26/02/2002 qui doivent être immobilisés en fonction des nouveaux seuils fixés pour 2013 (délibération à venir) :

- les biens d'une valeur inférieure ou égale à 15 000 XPF TTC seront comptabilisés en section de fonctionnement, même s'ils figurent sur la nomenclature de la circulaire précitée.
- les biens d'une valeur comprise entre 15 001 et 60 000 XPF TTC seront comptabilisés en section de fonctionnement s'ils ne figurent pas sur cette nomenclature, et en section d'investissement s'ils sont énumérés sur cette liste.
- les biens d'une valeur supérieure à 60 001 XPF TTC seront comptabilisés dans tous les cas en section d'investissement.

Le compte 6066 produits pharmaceutiques comprend les achats de médicaments au 60661, les vaccins au 60662 et la parapharmacie (pansements, gants etc.) au 60668. Une facture de pharmacie sera donc à imputer entre le 60661 et le 60668, Par mesure de simplification, il est accordé de tout imputer sur l'un ou l'autre des articles selon l'enjeu principal de la facture (rattacher au 60661 ou 60668 selon que la majorité de la facture concerne des médicaments ou de la parapharmacie).

Le compte 6067 " fournitures scolaires " enregistre les dépenses de fournitures scolaires à usage collectif qui restent à la disposition de la collectivité. A contrario, les fournitures scolaires pour les mineurs placés en foyers ou en famille d'accueil s'analysent comme une aide indirecte et doivent s'imputer au 6521 " frais de scolarité ".

Le compte 6068 " autres matières et fournitures " regroupe toutes les acquisitions qui ne peuvent être assimilées à un élément de la nomenclature existante Ex de dépenses à imputer au 6068 : piles, bougie, tubes néons, ampoules, cordages insecticide, pots de peinture A ne pas confondre avec le 60632.

Compte 607 - Achats de marchandises

Le compte 607 enregistre les marchandises stockées ou non qui sont destinées à être revendues en l'état (Cf. compte 707).

Compte 609 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats (subdivisé)

Le compte 609 enregistre les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, *non déduit des factures d'achats*, n'est connu que postérieurement au mandatement de ces factures. Ce compte est crédité du montant des dites sommes par le débit du compte 4097 " Fournisseurs - Autres avoirs " au vu d'un titre de recettes.

Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont comptabilisés au crédit des comptes d'achats concernés.

Pour les avoirs sur factures de fonctionnement il peut être distingué deux cas de figure :

- 1^{er} cas : la facture d'avoir est accompagnée d'une nouvelle facture ou d'autre facture du même fournisseur pour la même nature de dépenses qui doivent être honorées. Il s'agit du seul cas où, à titre exceptionnel, il est permis de compenser une dépense avec une recette. Ainsi, le montant de la facture d'avoir peut être déduit de la facture à payer. Un état des sommes dû est établi reprenant la liste des factures à payer et déduisant les avoirs. Cette procédure suppose évidemment que le montant dû au fournisseur soit supérieur au montant de l'avoir.
- 2^e cas : la collectivité n'a pas de paiement en instance pour le fournisseur qui a produit l'avoir (cela peut être le cas lors de retour de marchandise). La facture d'avoir donne lieu à émission d'un titre de recettes imputé au crédit du compte 609 par le débit du compte 4097 " Fournisseurs - Autres avoirs ".

Les avoirs sur factures d'investissement font l'objet de l'émission d'un titre de recette sur l'imputation d'origine de l'équipement.

Comptes 61/62 - Autres charges externes

Sont comptabilisées dans les comptes 61/62 les charges externes, autres que les achats, en provenance de tiers. Ces charges externes sont scindées en deux comptes 61 " Services extérieurs " et 62 " Autres services extérieurs ".

Compte 61 - Services extérieurs

Compte 611 – Contrats de prestations de services

Sont enregistrées au débit du compte 611 les dépenses facturées par **un prestataire de services** pour l'exécution d'un service public administratif. Exemple : la fourniture du toit de scène s'apparente à un service public culturel et à ce titre s'imputera au 611. Ces dépenses ne doivent pas être confondues avec les contrats de maintenance des biens immobiliers et mobiliers (compte 6156).

Compte 612 - Redevances de crédit-bail

Le crédit-bail, moyen de financement des immobilisations prévu par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, donne à l'utilisateur du bien :

- d'une part, un droit de jouissance ;
- d'autre part, la possibilité d'acquérir le bien concerné moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte pour partie au moins des versements effectués à titre de loyers.

Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées " redevances " ou " loyers ".

Le bien ne doit pas figurer à l'actif du bilan de la collectivité qui l'utilise tant qu'elle n'a pas levé l'option d'achat.

Les sommes dues par l'utilisateur au titre de la période de jouissance constituent des charges de fonctionnement à inscrire à l'un des comptes suivants :

- 6122 " Crédit-bail mobilier " ;
- 6125 " Crédit-bail immobilier ".

Lorsque la collectivité devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat, elle doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour le prix contractuel de cession.

Le montant des redevances de crédit-bail restant à courir constitue une information financière à porter au compte 8016, au titre des engagements donnés par la collectivité.

Si la location ne prévoit pas d'option d'achat, il convient d'enregistrer la dépense au compte 613 " Location ".

Compte 613 – Locations

Les locations versées s'imputent au compte 6132 " Locations immobilières quand le bien loué est un immeuble (y compris les terrains nus) et au compte 6135 " Locations mobilières " quand le bien loué est un bien meuble (véhicule, photocopieur, machine à affranchir, bonbonne d'eau du Mont Dore, boîte postale...).

Les sommes versées par avance à titre de garantie sont comptabilisées au compte 275 " Dépôts et cautionnements versés ".

Le droit au bail versé par une collectivité pour le rachat d'un fonds de commerce n'est pas imputé au compte 613, mais au compte 208 " Autres immobilisations incorporelles ".

Bien distinguer sur une facture de loyer ce qui relève du loyer (au 6132) et des provisions pour charges (614) quand cela est distingué. Privilégier la liquidation multi imputation dans ce cadre.

Si la facture ne fait référence qu'au seul montant du loyer, tout imputer au 6132.

Dans le cas d'une location de véhicule, par mesure de simplification, il est admis que les frais de carburant, de nettoyage, d'assurance s'imputent sur le compte de location (les frais accessoires suivent le principal). Toutefois, il sera admis d'imputer chaque nature de dépense sur les comptes dédiés.

Compte 614 - Charges locatives et de copropriété

Sont imputées au compte 614 " Charges locatives et de copropriété " l'ensemble des charges résultant du contrat de location et notamment les taxes locatives et les impôts éventuellement remboursés au bailleur.

Compte 615 - Entretien et réparations (subdivisé en fonction de la nature du bien entretenu ou réparé).

En règle générale, les frais d'entretien et de réparations s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état tel que son utilisation pourra être poursuivie jusqu'à la fin de la période servant de base au calcul des annuités d'amortissement ou, en l'absence d'amortissement, sur la durée normale d'utilisation des biens de même catégorie.

Pour simplifier les choses, les frais d'entretien courant, régulier prévus ou non dans un contrat de maintenance ou d'entretien sont considérés comme une **dépense de maintenance** qu'il faut imputer au 6156. La maintenance est un entretien préventif.

S'il faut agir ponctuellement (en urgence) pour remplacer un élément défectueux, pour faire une réparation, on qualifie cette dépense d'entretien qui sera imputée au 6155.

Les frais d'entretien et de réparations doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les grosses réparations sur les constructions peuvent faire l'objet de provisions (voir compte 1572).

Ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des dépenses d'investissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif. Les améliorations peuvent provenir soit du remplacement d'un élément usagé par un élément neuf, soit de la transformation d'un élément existant pour le perfectionner. Ex le remplacement d'un climatiseur 6000 BTU par un climatiseur 9000 BTU constitue une dépense d'amélioration et doit donc être immobilisé.

En matière d'entretien des bâtiments, les travaux de ravalement et de peinture extérieure, la réfection d'une toiture entière ou d'une charpente ou encore le renforcement des murs porteurs et de cloisons sont des dépenses d'investissement. Tel est le cas également d'une réparation portant sur un ouvrage très endommagé ou conduisant à l'extension ou au renforcement de cet ouvrage. A contrario, les travaux de peintures intérieures, la révision des toitures (remplacement de quelques tuiles) sont considérées comme des dépenses d'entretien et de réparation et constituent des charges.

Il est à noter que les dépenses de mise en conformité s'inscrivent dans une logique identique. Il est considéré qu'elles constituent des dépenses d'investissement dès lors qu'elles augmentent la durée d'utilisation et réduisent les risques de dysfonctionnement (amiante, norme sécurité).

Lors d'un premier équipement, certains biens nécessaires à l'exercice d'une activité, dont la valeur est minime et qui sont constamment renouvelés, peuvent être conservés à l'actif pour une quantité et une valeur fixe, si leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement. Il s'agit de biens de même nature et ayant une même imputation comptable faisant l'objet d'une acquisition dans le cadre d'un équipement initial ou d'un complément d'équipement dans le cadre d'une extension de l'activité, significatif par la quantité. La valeur d'achat de l'équipement initial ou d'un complément d'équipement est immobilisée sans être amortie. A titre d'exemple, la constitution d'un fonds documentaire lors de la création d'une bibliothèque ou l'équipement en vaisselle d'une cantine lors de sa création répondent à la notion de 1^{er} équipement.

Mais, les renouvellements isolés sont enregistrés en charge.

Les frais d'entretien ou de réparation proprement dits (hors redevance de maintenance) sont imputés aux comptes 6152 ou 6155, selon qu'ils concernent des biens immobiliers ou mobiliers. *A noter que les biens meubles fixes sont considérés comme immeubles par destination. Le code civil prévoit qu'est immeuble par destination tout effet mobilier scellé au plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'il ne peut être détaché sans être fracturé ou détérioré, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle il est rattaché.*

Le compte 61521 "Entretien et réparation de terrains" concerne les dépenses d'entretien d'espaces verts notamment autour des bâtiments mais aussi les parcs et jardins des logements administratifs, l'entretien de la pelouse des stades. On ne distingue plus si le bien appartient à la collectivité ou s'il est loué par la collectivité.

Toutes les dépenses d'entretien des bâtiments et des logements administratifs s'imputent au 61522 "bâtiment". Il s'agit par exemple du remplacement des portes, de vitres, des travaux de peintures intérieures, de l'entretien des portails, des interphones, du déplacement de prise de téléphone, de prise électrique... On considère également que les contrats de dératisation ou désinsectisation sont de

l'entretien de bâtiment et s'enregistrent au 61522. La réparation d'une pièce d'un ascenseur est considérée comme une dépense d'entretien de bâtiment car l'ascenseur fait partie intégrante dudit bâtiment. A contrario, les dépenses d'entretien d'un climatiseur sont considérées comme de l'entretien de bien mobilier et imputées au 61558.

Le compte 61523 "voies et réseaux" enregistre toutes les dépenses d'entretien des réseaux de mesures (ex : étanchéification autour des forages, rénovation des ouvrages d'accès à la nappe pour constituer un réseau de mesures des niveaux et protéger contre les intrusions d'eau sale pendant les crues, l'entretien des échelles de crues).

Les dépenses relatives aux entretiens de véhicules s'imputent au compte 61551 "matériel de transport". On enregistre également à cet article les dépenses de lavage et l'achat de lubrifiants.

Pour le matériel informatique, c'est le compte 61552 "matériel informatique" qui doit être utilisé.

Le compte 61558 "autres biens mobiliers" concerne l'entretien des biens meubles comme les photocopieurs, les climatiseurs, le matériel météorologique et plus généralement le remplacement des pièces usagées d'une machine....

Le compte 6156 "Maintenance" retrace les redevances afférentes aux contrats de maintenance mobilière ou immobilière souscrits par la collectivité et toutes les prestations prévues dans le contrat même lorsqu'il s'agit de réaliser de l'entretien.

La nomenclature distingue la maintenance des logiciels au compte 61561 de la maintenance sur autres biens 61568 (maintenance des photocopieurs, des autocommutateurs, des ascenseurs, des climatiseurs, des extincteurs par exemple).

S'agissant du contrat de maintenance du parc d'onduleurs, toutes les dépenses relatives à ce contrat (y compris le remplacement des batteries) doivent s'imputer au compte 61568.

Il semble possible de rencontrer sur une même facture à la fois des frais de location, de maintenance et d'entretien si un contrat de location/maintenance est prévu et que des frais de réparations ponctuels viennent s'ajouter. Il faudra alors procéder à une liquidation multi imputation.

Compte 616 :- Primes d'assurances

Compte 617 - Études et recherches

Les frais d'études et de recherches qui ne visent pas à la réalisation d'un investissement de la collectivité doivent être imputés à ce compte.

Les frais d'études de réorganisation ou de restructuration des services peuvent faire l'objet d'un étalement ne pouvant excéder cinq années.

Dans cette hypothèse, le compte 4818 "Charges à étaler" est débité en fin d'exercice par le crédit du compte 791 "Transferts de charges de fonctionnement" au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes.

Compte 618 – Divers

Compte 6182 - Documentation générale et technique

Le compte 6182 retrace les achats de documentation générale et technique (y compris sur support de type CDRom) comme l'abonnement à des publications spécialisées et autres achats d'ouvrages à destination des services de la collectivité.

En revanche, les acquisitions pour les bibliothèques et médiathèques publiques figurent au compte 6065 ou au compte 60225 si les ouvrages font l'objet d'une comptabilité de stocks.

Compte 6183 - Frais de formation (personnel extérieur à la collectivité)

Sont imputés à ce compte les frais de formation que la collectivité est amenée à régler dans le cadre de ses compétences notamment le secteur de la formation professionnelle. Par frais de formation, on entend à la fois les dépenses relatives aux actions de formation réglées aux organismes de formation que les dépenses liées à l'environnement (hébergement, transport, restauration) des stagiaires.

Si les frais de formation sont payés par les stagiaires BTF par exemple, ils doivent être imputés au 65114 " aides directes à l'emploi, la formation et l'insertion ".

Compte 6184 - Versements à des organismes de formation

Au compte 6184 sont inscrits les frais de stage et de formation des agents réglés directement aux organismes (y compris pour les agents des services mixtes exerçant des missions par le compte de la Nouvelle-Calédonie). La différence entre les deux articles n'est pas de savoir si on règle un organisme de formation ou pas mais bien si on paye la formation des agents de la collectivité (article 6184) ou la formation de personnes extérieures (article 6183).

Les formations spécifiques à l'utilisation d'un matériel acquis par la collectivité réglé au fournisseur du matériel de l'équipement sont également imputées à ce compte.

Les frais de formations que les agents seraient exceptionnellement amenés à avancer auprès des organismes de formation (à justifier impérativement) seront assimilés à des remboursements de frais de mission au compte 6251 (à compter du 01/01/13).

Compte 6185 - Frais de colloques et de séminaires

Les frais de colloques et de séminaires organisés par la collectivité ou avec sa participation sont imputés au compte 6185. Il s'agit par exemple des frais de location de salle, de repas, de traiteurs engagés pour la réalisation des colloques et séminaires.

Les frais de voyages et d'hébergement des élus et des agents de la collectivité participant à ces colloques et séminaires en qualité d'intervenants ou de simples participants sont également inscrits à ce compte.

En revanche, les frais *remboursés* aux élus et aux agents pour leur propre formation sont respectivement imputés aux comptes 6535 ou 6251.

Pour les personnes extérieures à la collectivité qui participent à des colloques et séminaires, leur frais de voyage s'imputent au 6245 « transports de personnes extérieures à la collectivité » et leurs frais d'hébergement et de séjour s'enregistrent au 6285 « frais d'hébergement et de séjour des intervenants extérieurs à la collectivité ». Voir le détail de ces comptes et la rubrique 643 p 38 du décret des pièces justificatives de 1996.

Par ailleurs, les frais de formation versés aux enseignants extérieurs pour lesquels des charges sociales sont versées s'imputent au compte 64 " Rémunérations du personnel ".

Compte 6188 - Divers

A n'utiliser que pour une prestation autre que celles définies dans le détail du compte 618. Par exemple : la location d'un espace de sondage en ligne qui ne s'apparente ni à une location mobilière, ni à une maintenance de logiciel. Pour de la prestation de service et honoraires, bien vouloir utiliser les comptes 6228 ou 6226.

Compte 619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

Le compte 619 enregistre les rabais, remises et ristournes sur les services extérieurs dans les conditions déjà définies pour le compte 609.

Compte 62 - Autres services extérieurs

Compte 621 - Personnel extérieur au service

Un budget annexe peut utiliser du personnel rémunéré et mis à disposition par le budget principal. Le budget annexe comptabilise les sommes dues au budget principal en contrepartie de la mise à disposition de ce personnel au débit du compte 6215 “ Personnel affecté par la collectivité de rattachement ”.

Ce remboursement constitue pour le budget principal une recette au compte 70841 “ Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes ”.

Le compte 6218 “ Autres personnels extérieurs ” regroupe les rémunérations et charges versées à des personnels extérieurs à la collectivité qui ne peuvent être retracées au compte 64 puisqu’il n’existe pas de véritable relation d’employeur.

Compte 622 - Rémunérations d’intermédiaires et honoraires

L’imputation au compte “ Honoraires ” est, en principe, effectuée pour les honoraires constituant véritablement des charges normales de fonctionnement de la collectivité.

Ainsi les honoraires de notaire englobés avec les droits d’enregistrement et autres frais pouvant être exposés à l’occasion de l’achat d’un immeuble, sont inscrits au compte d’immobilisations dont ils constituent un élément du prix de revient.

Les honoraires médicaux et paramédicaux qui ne se rapportent pas au personnel de la collectivité sont imputés au compte 62261. (Exemple des vacations vétérinaires, des vacations des cabinets en échographie, des praticiens engagés par convention pour le CMS) Ces honoraires, lorsqu’ils concernent le personnel, sont inscrits au compte 6475 “ Médecine du travail, pharmacie ”.

A partir du 01/01/13, les honoraires artistiques seront imputés au compte 62262 : “ Honoraires artistiques ” Cela comprend notamment les cachets versés aux musiciens, auteurs, danseurs, conteurs... Par mesure de simplification, si les prestations artistiques sont prévues dans le cadre d’une réception, d’un colloque ou séminaire, ces dépenses seront rattachées au principal (6234 ou 6185 par exemple).

Les honoraires de conseil en organisation ou gestion sont inscrits au compte 62268. Il s’agit par exemple des frais des commissaires enquêteurs de la Davar, des frais payés aux cabinets de conseils, des frais d’audit. Les frais d’avocat s’imputent sur le compte 62268 s’il s’agit d’un conseil juridique et sur le compte 6227 s’il s’agit d’un contentieux. La prestation d’un psychiatre qui n’intervient pas en prestation médicale mais en qualité de conseil et d’éclairage technique auprès des équipes éducatives sera imputée à l’article 62268.

Il a été convenu que les frais d’analyses d’eau et d’analyses biologiques seront imputés au compte 62268. La partie prélèvement se rattache à la prestation d’analyse.

Si des analyses sont menées dans le cadre d’une étude ou d’un marché, elles seront comptabilisées sur le compte d’étude ou de travaux en cours se rapportant au marché.

Les frais d'agence immobilière occasionnés lors de nouvelles locations de bureaux sont imputés au 62268.

Quand la collectivité fait appel à un prestataire extérieur pour réaliser une mission, une étude, une prestation de service, ses éventuels honoraires seront payés au compte 6226x selon la nature des honoraires versés. Ses dépenses de transports seront imputées au compte 6245 "transport de personnes extérieures à la collectivité" et ses frais d'hébergement et de séjour s'enregistreront au compte 6285 "frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité". Voir le détail de ces deux comptes.

Le compte 6227 "frais d'actes et de contentieux" enregistrent notamment les frais liés à la délivrance des extraits KBIS. Les frais d'avocat s'imputent sur le compte 6227 dans le cadre d'un contentieux et sur le compte 62268 s'il s'agit d'un conseil juridique.

Les frais d'huissiers à la charge de la collectivité engagés dans le cadre de la politique du recouvrement s'imputent au 6227.

Le remboursement des frais de transport de l'agent enquêteur du Trésor s'enregistre également au 6227.

Le coût de la prestation de service rendue par un vaguemestre ou une entreprise de distribution de courrier est imputée au compte 6228 "Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers" Il en est de même pour tous les services de blanchisserie rendus par une entreprise spécialisée. Les dépenses engagées par Vigifonds dans le cadre des transports de fonds sont également inscrites sur cet article.

Le paiement de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères s'impute également au compte 6228 ainsi que toutes les factures liées au traitement des déchets. A ne pas confondre avec de l'assainissement. Si la facture comprend également des frais de location de bacs, bien vouloir imputer la location sur le compte 6135 "location mobilière".

Autres exemples de prestations de services imputés au 6228 : vidange d'une fosse en carburant, démontage et enlèvement d'une machine, prestations rendues par les observateurs des postes pluviométriques

Compte 623 - Publicité, publications, relations publiques

Le compte 6231 regroupe les frais d'annonces et, d'insertion, Mais les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse, engagés de manière obligatoire par la collectivité dans le cadre de la passation des marchés publics, sont imputés sur le compte 2033 "Frais d'insertion" s'ils concernent des marchés d'investissement. Les frais de publication pour les marchés de fonctionnement s'imputent au 6231 "annonces et insertion".

Les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 "Fêtes et cérémonies", y compris pour celles qui ont lieu à l'extérieur du territoire. Exemple : festival des arts du Pacifique 2012 aux Iles Salomon. Toutes les dépenses liées à l'organisation de ce festival (transport, hébergements, prestations de services diverses, habillement, présents coutumiers ...) seront imputées à l'article 6232.

Ne pas oublier de joindre un certificat administratif pour justifier toutes les dépenses constatées au 6232 et un arrêté de prise en charge des frais si cette fête ou cérémonie implique un partenaire extérieur à la collectivité (au sens géographique du terme). Voir la rubrique 643 p38 du décret des PJ de 1996.

Le compte 6233 “ foires et exposition ” concerne les dépenses engagées par la collectivité pour mettre en place une foire ou exposition (les frais d’installation de stands par exemple). Mais un cocktail organisé lors d’une foire ou exposition doit s’imputer au compte 6234 “ réception ”.

Les frais de réceptions (organisées hors du cadre des fêtes et cérémonies) s’enregistrent au compte 6234 “ Réceptions ”. Les factures liées aux journées de cohésion sont également imputées au compte 6234. Les cadeaux offerts dans le cadre d’une réception s’imputent au 6234. La coutume faite dans le cadre des cérémonies organisées par la collectivité ou par les agents de la collectivité dans le cadre de leur déplacement (ex éducateurs de la PJEJ) s’impute au compte 6234.

Ne pas oublier de joindre un certificat administratif pour justifier toutes les dépenses enregistrées au compte 6234 comme le prévoit la nomenclature des PJ.

Le compte 6236 “ catalogues et imprimés et publications ” enregistrent la confection d’agendas, de catalogues et de divers documents. Mais une insertion d’information dans une revue (ex : une campagne de prévention de certaines infections sanitaires dans le magazine Attitude) reste du 6231 “ annonces et insertions ”. La publication assistée par ordinateur est considérée comme une prestation de service et s’enregistre au 6228 “ rémunérations d’intermédiaires et honoraires-divers ”. Mais les travaux de reproduction des documents techniques type plan s’imputent au 6238.

Le compte 6238 “ divers ” enregistre par exemple les films publicitaires réalisés pour promouvoir la collectivité.

Compte 624 - Transports de biens et transports collectifs

Le compte 624 enregistre tous les frais de transport, y compris ceux concernant les transports de matières, produits et marchandises que la collectivité n’assure pas par ses propres moyens. Toutefois, les frais de transport liés à l’acquisition d’une immobilisation qui constituent des frais accessoires du prix de cette immobilisation et sont imputés au compte d’immobilisation concerné.

Le compte 6241 “ transports de biens ” enregistre notamment les frais de déménagement payés à une entreprise de déménagement. Si les frais de déménagement sont avancés par l’agent, alors il faut utiliser le compte 6255 “ frais de déménagement ”

Pour les excédents de bagages, deux cas se présentent. Soient ils sont facturés en même temps que le billet d’avion et à ce titre sont rattachés au principal c’est à dire le compte 6247 ou 6245 selon que la personne est un agent de la collectivité ou extérieure. Si l’excédent de bagage est facturé de manière isolée alors il s’impute sur le compte 6241. Concernant les frais de douanes et de transitaire payés lors d’un envoi hors du Territoire, il convient de les imputer au 6241 “ transport de biens ”. Par contre, quand on importe une marchandise sur le territoire, les frais de douanes et de transitaire sont imputés sur l’article qui supporte la dépense (quelle que soit la nature de la dépense fonctionnement ou investissement).

Le compte 6245 “ Transports de personnes extérieures à la collectivité ” enregistre les billets d’avion, de bateau payés directement au transporteur. Les personnes extérieures à la collectivité sont le personnel de l’Etat mis à disposition dans les services mixtes (ex : Aviation civile, Météo, marine marchande, ...) qui effectuent des missions pour le compte de la Nouvelle-Calédonie. Ils possèdent un ordre de service ou un ordre de mission qui les autorise à se déplacer pour le compte de la Nouvelle-Calédonie. A contrario, les agents du Vice-Rectorat sont considérés comme des agents de la collectivité. Pour régler leurs frais de transport, le compte 6247 sera utilisé.

C’est également le cas des mineurs placés dans les foyers de la PJEJ ou dans les familles d’accueil. Les billets d’avion des mineurs s’enregistrent au compte 6245 mais celui des éducateurs au 6247 car ce sont des agents de la collectivité.

De manière analogue, les billets d'avion pour les stagiaires de la DFPC en formation (par exemple le dispositif BTF et BAS) payés à une compagnie aérienne ou agence de voyage s'imputent au 6245.

A compter du 01/01/13, les frais de transport d'une personne extérieure à la collectivité que la collectivité engage pour réaliser une mission, un séminaire, une étude, une prestation de service seront imputés au 6245. Il conviendra d'imputer les frais d'hébergements et de séjour (notamment les frais de repas) au nouveau compte 6285 "frais d'hébergement et de séjour des d'intervenants extérieurs à la collectivité" créé en 2013. Les éventuels frais de location de véhicules mis à disposition de l'intervenant seront imputés sur le compte 6135 "location mobilière". Si la collectivité doit régler des honoraires à cet intervenant, ils seront imputés au compte 6226x concerné.

NB : Pour toutes manifestations impliquant des partenaires extérieurs (càd une personne ayant sa résidence en dehors de la Nouvelle-Calédonie), le décret des pièces justificatives prévoit une délibération spécifique autorisant la prise en charge sur le budget de la collectivité des frais de transport, hébergement, cachet ou honoraires des intervenants ou invités venant de l'extérieur. Le Congrès a confié au gouvernement et au président du Congrès, chacun en ce qui le concerne, le soin d'autoriser ces dépenses. Un arrêté du gouvernement sera donc nécessaire à l'appui des factures pour permettre le paiement de la dépense.

Par contre, un certificat administratif ou une mention spéciale sur la pièce justificative (facture) précisant la manifestation concernée suffisent quand la manifestation n'implique pas de partenaires extérieurs (géographiquement). C'est-à-dire que si l'on convie des agents, certes extérieurs à la collectivité comme des agents des communes, provinces ou du secteur privé de la Nouvelle-Calédonie, aucun arrêté de prise en charge n'est nécessaire. Voir la rubrique 643 p 38 du décret des PJ de 1996.

Le compte 6247 " Transports collectifs du personnel " concerne exclusivement les frais payés directement au transporteur (billets d'avion, billets de bateau...) pour les agents de la collectivité.

NB : les locations de véhicules sont imputées au compte 6135 " Locations mobilières ".

Compte 6248 : " Divers " enregistre notamment l'achat de la carte Savpass ainsi que les recharges,

Compte 625 - Déplacements et missions

Le compte 6251 Voyages, déplacements **et missions** enregistre tous les frais engagés par l'agent dans le cadre de ses déplacements et missions.

Il n'y a plus lieu de distinguer ce qui relève d'une mission ou d'un déplacement.

Ce compte enregistre à la fois les indemnités forfaitaires (frais de repas, de découcher), les indemnités kilométriques, les éventuels frais de transport (péage, taxi, location de voiture, train, métro si autorisés dans l'ordre de mission et avancés par l'agent exclusivement) mais aussi l'indemnité forfaitaire d'utilisation du véhicule personnel.

L'agent doit être muni d'un ordre de mission, ordre de service, ordre de maintien ou arrêté autorisant le déplacement ou l'utilisation de son véhicule personnel.

Les frais de formations que les agents seraient exceptionnellement amenés à avancer auprès des organismes de formation (à justifier impérativement) seront assimilés à des remboursements de frais de voyages, déplacements et mission au compte 6251. Les indemnités de stages versées aux agents de la collectivité sont a contrario à imputer au 64114 " indemnités représentatives de frais "

Il est rappelé que les missions et déplacements des élus sont imputés au compte 6532 “ Frais de mission et de déplacements ” à partir du 01/01/13 (suppression et fusion des comptes 65321 et 65322)

Lorsqu’il s’agit de frais engagés pour un agent ou un élu participant à un colloque ou un séminaire en qualité d’intervenant, les dits frais sont imputés au compte 6185 “ Frais de colloques et séminaires ” (Cf. commentaires de ces comptes).

Le compte 6255 “ frais de déménagement ” enregistre les frais de déménagement remboursés au personnel de la collectivité. Si les frais sont payés à une entreprise de déménagement, il convient de les imputer sur le compte 6241 “ transports de biens ”.

Compte 626 – Frais postaux et de télécommunications

Les frais d’affranchissement sont imputés au compte 6261 “ frais d’affranchissement ”, ainsi que l’achat des formulaires de recommandés. La location d’une machine à affranchir ou d’une boîte postale doivent figurer au compte 6135 “ locations mobilières ”

Les frais de télécommunications (téléphone, mobilis, carte liberté) ainsi que les frais liés aux abonnements Internet s’enregistrent à l’article 6262 “ frais de télécommunications

La location de ligne spécialisée pour réaliser des visio conférences s’impute également au 6262.

Compte 627 - Services bancaires et assimilés

Ce compte enregistre des charges constituant la rémunération d’un service, contrairement aux charges financières qui constituent une rémunération de l’argent.

Sont comptabilisés à ce compte, notamment, les frais payés à l’IEOM suite aux paiements facturés à l’étranger, les frais sur titres, les commissions et frais sur émission d’emprunts. Les frais d’émission des emprunts obligataires peuvent être étalés dans les conditions indiquées au commentaire du compte 4816 “ Frais d’émission des emprunts obligataires ”.

De plus, le compte 627 est débité par le crédit du compte 4722 “ Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire) ” lors de l’émission mensuelle du mandat de paiement concernant les commissions relatives à l’encaissement de recettes publiques par carte bancaire.

Compte 628 - Divers

Le compte 6281 “ concours divers ” (cotisations) enregistre outre les frais d’inscription aux concours, les cotisations aux associations. Les remises sur les ventes des vignettes concours dues à l’OPT s’imputent également au compte 6281.

Le compte 6282 “ frais de gardiennage ” enregistre les frais de gardiennage et les frais de télésurveillance des locaux.

Le compte 6283 “ frais de nettoyage des locaux ” enregistre les frais de nettoyage des locaux par un prestataire de service extérieur. Cela comprend également le nettoyage des parkings. A ne pas confondre avec des frais d’entretien. Les frais liés aux opérations de désinsectisation ou dératisations sont considérés comme des dépenses d’entretien de bâtiment et s’imputent au 61522.

Le compte 6285: “ Frais d’hébergement et de séjour d’intervenants extérieurs à la collectivité ” enregistre les frais de repas, d’hébergement, de frais kilométriques des agents extérieurs à la Nouvelle-Calédonie qui réalisent une mission, une étude, qui interviennent dans un séminaire, colloque etc. C’est aussi à ce compte que seront remboursés les frais de mission des agents de l’Etat (météo, aviation civile, marine marchande sauf Vice-Rectorat ...) qui réalisent des missions pour le compte de la Nouvelle-Calédonie. Ces frais sont, soit remboursés à l’intervenant soit payés directement au fournisseur (hôtel, restaurant, ...etc...). Voir aussi les comptes 6185, 622X et 6245 et le décret des PJ rubrique 643 p 38.

Le compte 6287 “ Remboursements de frais ” enregistre les remboursements de frais effectués notamment par les budgets annexes au budget principal ou inversement, à l’exclusion des remboursements concernant le personnel mis à disposition qui s’imputent au compte 6215.

Les frais remboursés correspondent aux dépenses réelles lorsqu’elles peuvent être déterminées. Dans le cas contraire, il convient de répartir forfaitairement les frais. Par exemple, cette répartition peut être proportionnelle à la surface utilisée, dans le cas de dépenses liées à l’occupation de bâtiments, ou au nombre de kilomètres parcourus, en cas d’utilisation de véhicules.

La recette correspondante est enregistrée à la subdivision intéressée du compte 7087 ouvert au budget bénéficiaire.

Le remboursement du loyer au budget annexe de l’aviation civile suite à la mise à disposition d’un logement administratif s’impute au 62873 “ remboursement de frais aux collectivités et autres organismes publics ”

Le compte 6288 “ Divers ” enregistre notamment les droits d’entrée. Exemple : frais d’inscription à un colloque ou séminaire non organisé par la collectivité ou avec sa participation.

Compte 629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

Ce compte fonctionne comme les comptes 609 et 619.

Compte 63 - Impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations sont inscrits soit au compte 631 s’ils concernent l’administration des impôts, soit au compte 633 s’ils concernent d’autres organismes.

De même les autres impôts, taxes et versements assimilés sont inscrits aux comptes 635 s’ils concernent, l’administration des impôts ou au compte 637 s’ils concernent d’autres organismes.

Le compte 6351 “ impôts directs ” enregistre par exemple le paiement de l’IRVM sur les dividendes perçus (cas de la BCI).

Le compte 638 “ autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes) ” enregistre notamment la contribution pour le fonds pour l’insertion des personnes en situation de handicap.

Compte 64 - Charges de personnel

Les charges de personnel sont constituées :

- par l’ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité ;
- par les charges sociales patronales liées à ces rémunérations : cotisations de sécurité sociale, cotisations de congés payés, supplément familial, versements aux mutuelles, caisses de retraite, œuvres sociales.

Compte 641 - Rémunérations du personnel

Le compte 641 “ Rémunérations du personnel ” se compose de la rémunération nette due aux personnels et des cotisations sociales ouvrières (dont la cotisation au titre du fonds national de solidarité). Il est débité :

- soit par le crédit des comptes 421 “ Personnel - rémunérations dues ” pour le montant des rémunérations nettes dues au personnel, 431 “ Sécurité sociale ” (cotisation ouvrière de sécurité sociale précomptée, contribution sociale généralisée) et 437 “ Autres organismes sociaux ” (cotisation ouvrière précomptée au profit d’autres organismes sociaux) ;

- soit par le crédit du compte 421 pour le montant des rémunérations brutes dues au personnel. Dans cette hypothèse, le compte 421 est débité par le crédit du compte 43 “ Sécurité sociale et autres organismes sociaux ”.

Les fonctionnaires détachés sont des fonctionnaires y compris s'ils sont détachés sous contrat.

Les allocations familiales s’imputent au 64112 et les primes catégorielles, de sujétion ou de contrôles s’imputent au 64113.

Le compte 64114 “ indemnités représentatives de frais ” enregistre les indemnités versées au stagiaire placé en stage par arrêté.

S'agissant du capital décès et de l’indemnité d’invalidité, il convient de les imputer sur le compte 64118 (autres indemnités).

Le compte 64131 “ Rémunérations ” regroupe, pour le personnel non titulaire, la rémunération principale, l’indemnité de résidence, le supplément familial, la NBI et les autres indemnités.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont enregistrées aux comptes 64118 et 64131.

Les gratifications versées à des étudiants ou stagiaires dans le cadre de leurs études sont imputées au 64138.

Le compte 6414 enregistre les rémunérations des personnels payés à la vacation et qui donnent lieu à versement de charges sociales (intervenants extérieurs pour la formation, aide-ménagères...).

Les sommes versées dans le cadre du développement d’activité pour l’emploi aidé (sont enregistrées au compte 6416 “ emplois aidés ”.

Les comptes 6419, 6459, 6479 sont crédités des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

Le compte 6419 enregistre également les remboursements sur rémunérations en provenance du personnel traités en M51 comme des ordres de reversements. Ces comptes à terminaison en 9 ont pour vocation de retracer les atténuations de charges, ce qui est le cas pour les remboursements “au franc le franc ” (compensation). Les trop versés doivent concerner l’année en cours. S’ils concernent des années antérieures, le remboursement doit être constaté par l’émission d’un titre de recette au compte 773 “ mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale ”

Tout remboursement à caractère forfaitaire est quant à lui assimilé à une subvention ou une participation (financement) et est, à ce titre, imputé au compte 74.

Compte 645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance

Les charges sociales patronales sont comptabilisées aux comptes 645 et 647.

Le compte 6451 “ Cotisations à la CAFAT ” est débité par le crédit du compte 431 “ Sécurité sociale ”.

En revanche, dans le régime ATI (Allocation temporaire d'invalidité), l'agent est présumé maintenu en fonction : les cotisations s'assimilent à des cotisations de retraite à inscrire au compte 6453.

Pour la part patronale des cotisations versées à la CRE, IRCAFEX, AGFF, même si ces organismes ont des antennes locales, il faut considérer que ce sont des organismes métropolitains et à ce titre imputer les cotisations sur le compte 6454 " cotisations versées aux organismes métropolitains ".,

Les cotisations de la mutuelle des fonctionnaires s'imputent au 6458.

Compte 647 - Autres charges sociales

Les honoraires médicaux concernant le personnel de la collectivité sont imputés au compte 6475 " Médecine du travail, pharmacie " (Cf. commentaires du compte 62261). Sont également retracés à ce compte les frais d'adhésion à un service de médecine professionnelle ainsi que le remboursement des frais avancés par un agent dans le cadre d'un accident du travail.

Compte 648 " Autres charges de personnel "

Compte 65 - Autres charges de gestion courante

Les autres charges d'activité inscrites au compte 65 comprennent notamment :

- les aides à la personne ;
- les frais de séjour et d'hébergement ;
- les indemnités, frais de mission et de formation des élus ;
- les pertes sur créances irrécouvrables ;
- les contributions obligatoires ;
- les participations ;
- les subventions de fonctionnement versées.
- les charges diverses de gestion courante

Compte 651 - Aides à la personne

Sont notamment retracées au compte 651 les allocations, secours et bourses versées aux bénéficiaires. Les subdivisions du compte 6511 " Allocations " et le compte 6512 " Secours d'urgence " sont débités soit par le crédit du compte 402 " Bénéficiaires de l'aide sociale ", pour versement à l'intéressé; soit par le crédit du compte 4725 " Allocations et secours " lorsque le règlement est intervenu avant l'émission du mandat (Cf. commentaires du compte 4725).

Le compte 65111 " allocations – famille et enfance " concerne notamment les indemnités du centre de jour versées aux mineurs et le pécule/argent de poche versé aux mineurs.

Le compte 65114 " aides directes à l'emploi, la formation et l'insertion " enregistre les remboursements versés aux stagiaires BTF qui ont fait l'avance des frais de transport aérien, des frais de transport maritime de leurs bagages, des frais d'inscription et/ou de formation aux organismes de formation ainsi que le paiement de l'indemnité pédagogique et de premier équipement

Le compte 6513 " Bourses " enregistre notamment les diverses bourses accordées dans le domaine de l'éducation (bourses d'encouragement à la recherche versées par la DENC par exemple).

Les cotisations sociales des stagiaires de la fonction publique sont imputées au compte 6514.

Compte 6515 “ aides directes à l’agriculture, forêt, aquaculture et pêche ” est créé au 01/01/13.

Le compte 6518 “ autres aides directes à la personne ” (primes, dots) enregistre notamment le versement des primes aux apprentis mais les récompenses des lauréats des concours scolaires (ex défi maths...) s’imputent au 6713 « dots et prix ».

Compte 652 – Aides indirectes à la personne.

Le compte 6521 “ frais de scolarité ” enregistre les fournitures scolaires et les différents frais liés à la scolarité des mineurs comme les frais d’internat et de cantine. A ne pas confondre avec le compte 6067.

Le compte 6522 “ frais d’hébergement ” et ses subdivisions concerne notamment les versements effectués aux familles d’accueil ou aux tiers dignes de confiance qui assurent l’hébergement des mineurs ainsi que la part patronale des cotisations sociales des familles d’accueil.

Le compte 65224 “ Frais périscolaires ” enregistre notamment toutes actions individuelles ou collectives relatives aux loisirs des mineurs placés dans les foyers de la PJEJ (camps, centres de loisirs, colonies de vacances cinéma etc.).

Les foyers et services PJEJ peuvent conventionner des familles pour l'accueil d'un mineur dans le cadre d'un stage, d'un séjour de rupture ou d'un placement longue durée. Ces hébergements ne répondent pas au placement en famille d'accueil et la base d'indemnisation n'est pas la même. Dans ce cas, il est proposé d'imputer ce coût d'hébergement à l'article 65228.

Le compte 6523 “ frais d’hospitalisation, aide médicale ” enregistre l’aide médicale pour la Nouvelle-Calédonie. Quand les personnes ont moins de 6 mois de résidence dans une province, l’aide médicale de la province est rejetée, et c’est à la DASSNC qui prend en charge les dépenses liées aux frais de transport, aux frais de pharmacie (médicaments), aux frais de consultation ou d’hospitalisation.

Le compte 6525 “ aides indirectes à la santé et à la protection sociale ” enregistre notamment la dépense au titre de l'aide judiciaire. Cette dépense est de plusieurs niveaux :

- 1 - une dotation à la Caisse des avocats qui se charge de rémunérer les avocats commis d'office,
- 2 - un paiement direct à certains avocats, huissiers, experts juridiques, experts médicaux, autres experts (automobile, bâtiment, ...).

L'élément déclencheur est l'octroi par un tiers de l'aide judiciaire totale ou partielle.

Il convient également de comptabiliser au 6525 la prise en charge des frais liés à l’Evasan des ressortissants français du Vanuatu. Ces dépenses comprennent des frais de transport, des frais de pharmacie (médicaments), des frais de consultation ou d’hospitalisation payés par la DASSNC.

Le compte 6526 “ Aides indirectes à la mobilité et au logement ”.

Le compte 6528 “ autres allocations indirectes à la personne ” enregistre notamment les dépenses liées à l’opération cinéma Etudiant et les dépenses d’habillement pour les mineurs placés en foyers ou famille d’accueil.

Compte 653 - Indemnités, frais de mission et de formation des élus .

Ce compte enregistre les indemnités de fonction, les frais de missions et de déplacement et de formation des élus ainsi que les cotisations de retraite et de sécurité sociale correspondantes.

Le compte 6532 “ Frais de mission et déplacements ” (suppression et fusion des comptes 65321 et 65322 à compter du 1^{er} janvier 2013) regroupe tous les frais engagés par les élus dans le cadre de leur déplacements et missions.

On ne distinguera plus, pour les sénateurs coutumiers notamment, si les réunions se tiennent sur le territoire ou à l’extérieur. Tous les frais (repas, hébergement ainsi que les indemnités kilométriques.. ;) seront comptabilisés au compte 6532..

Les frais payés à un loueur de voiture ou à une compagnie aérienne s’imputent respectivement sur les comptes 6135 et 6247.

Compte 654 - Pertes et créances irrécouvrables (subdivisé en fonction de la nature de la créance)

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 6541 “ perte sur créances irrécouvrables à caractère fiscal” à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l’assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. Lorsque le juge des comptes infirme la décision de l’assemblée délibérante, l’ordonnateur émet au vu du jugement un titre de recettes (compte 7718) à l’encontre du comptable (compte 429).

Le compte 65412 “ Créances éteintes ” enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d’une procédure de surendettement ou d’une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l’ensemble de ses obligations.

Lorsqu’une provision a été constituée pour la dépréciation du compte de redevables, la reprise vient atténuer la charge résultant de l’admission en non-valeur ou de l’extinction de la créance (voir commentaire de l’article 491). Ces opérations font l’objet d’une fiche d’écriture figurant en annexe 18 du présent tome.

Compte 655 - Contributions obligatoires

Toutes les aides financières accordées par une loi (loi de pays, loi nationale ou internationale) sont considérées comme des contributions (et non des participations ou subventions).

Ce compte enregistre

- les dotations aux provinces (6551)
- les dotations aux communes (6552)
- la dotation de fonctionnement aux établissements scolaires (compte 6553),
- la contribution au service d’incendie (compte 6554),
- les pensions de retraites CLR (compte 6555 créé au 01/01/13)
- les contributions à des fonds (compte 6556)
- les autres contributions obligatoires (6558). Il s’agit par exemple des contributions aux syndicats, les contributions aux fonctionnements d’organismes dans le cadre de la coopération régionale, la remise sur les ventes de timbres fiscaux versés aux buralistes ou les reversements des amendes et confiscations douanières.

Compte 656 - Participations

Ce compte enregistre les contributions contractuelles de la collectivité comme celles versées aux organismes de regroupement (syndicats mixtes, SEM, GIE et ententes : compte 6561), celles au titre

de la coopération décentralisée (compte 6562), la participation à des fonds (6566) ou autres participations (6568).

Cette aide financière n'est pas rendue obligatoire par la loi mais il existe un dispositif contractuel ou statutaire qui encadre soit le versement d'une cotisation (ex cotisation en tant qu'adhérent à l'institut agronomique calédonien) ou d'une participation financière comme pour la CPS qui se distingue d'une subvention accordée pour un projet clairement identifié décidé volontairement par la collectivité.

Les dépenses payées dans le cadre des accords signés avec Wallis et Futuna rentrent dans le cadre de la coopération décentralisée et s'imputent au 6562.

La participation versée par la Nouvelle-Calédonie pour le financement du poste de délégué auprès de l'ambassade de Nouvelle-Zélande s'impute au 6568 "à participation".

Compte 657 - Subventions

Ce compte enregistre les concours volontaires de la collectivité ayant le caractère de charges courantes.

Le compte 657 est subdivisé selon la qualité juridique ou économique du bénéficiaire.

Le compte 6573 retrace les subventions de fonctionnement versées aux organismes publics.

Les subventions allouées aux collèges et lycées qui sont des établissements publics locaux d'enseignement s'enregistrent au 65737 "établissements publics" comme toutes les subventions versées aux Ets publics de Nouvelle-Calédonie.

Par contre, les écoles sont considérées comme des autres organismes publics ou parapublics et les subventions versées s'imputent au 65738 y compris pour les subventions en nature car on considère que ce sont bien les écoles qui en sont les bénéficiaires finales (et non les entreprises de livres ou fournitures scolaires...).

De manière analogue, les subventions versées à des GIP (groupement d'intérêt public) s'enregistrent au 65738 peu importe si c'est un GIP Etat ou local.

Le compte 6574 retrace les subventions de fonctionnement octroyées à titre habituel aux personnes de droit privé et notamment aux associations présentant un intérêt local.

Les subventions de fonctionnement octroyées à titre exceptionnel ne figurent pas au compte 657 mais au compte 674. Il en est de même pour les subventions que la collectivité verse au titre des interventions économiques aux Sociétés d'Économie Mixte (SEM).

Compte 658 - Charges diverses de gestion courante

Compte 6581 - Redevances pour brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

Les redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés ainsi que les droits et valeurs similaires, ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges d'activité, au débit du compte 6581. Il en est ainsi des frais payés à la SACENC (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de Nouvelle-Calédonie).

Compte 6582 - Déficit ou excédent des budgets annexes à caractère administratif

Le compte 65821 enregistre, dans le budget principal de la collectivité, la prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif.

Le compte 65822 permet de comptabiliser, dans le budget annexe, le reversement de l'excédent vers le budget principal de la collectivité.

Compte 6583 – Remboursements de cotisations vieillesse

- 65831 : remboursement des cotisations des détachés
- 65832 : remboursement des cotisations des radiés
- 65838 : remboursement divers

Compte 6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus

La collectivité a la faculté, en vertu de l'article 79 de la loi organique, de contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus.

Le compte 65861 " Frais de personnel " enregistre les dépenses de personnel prises en charge par la collectivité pour le fonctionnement des groupes d'élus (rémunérations et charges sociales y afférentes).

Le compte 65862 " Matériel, équipement et fournitures " enregistre les autres dépenses de fonctionnement effectuées par la collectivité et remis aux groupes d'élus. Ces dépenses sont limitativement énumérées par l'article 79 de la loi organique.

Le compte 65869 " Remboursement au titre des Frais de fonctionnement des groupes d'élus " permet de constater les différents remboursements perçus par la collectivité, relatifs aux dépenses constatées aux comptes 65861 et 65862 (remboursement de frais de personnel par les organismes sociaux notamment).

Compte 6588 : autres charges diverses de gestion courante

Compte 66 - Charges financières

Le compte 66 enregistre les charges rattachées à la gestion financière à l'exclusion des services bancaires qui sont compris dans les " Autres services extérieurs " (voir commentaire du compte 627 " Services bancaires et assimilés ").

Toute charge financière est comptabilisée comme telle quel que soit son caractère habituel ou exceptionnel.

Compte 661 - Charges d'intérêts

Le compte 661 enregistre à son débit les charges d'intérêts dus, à quelque titre que ce soit, par la collectivité à ses différents prêteurs. A noter que les intérêts dus au titre de l'ouverture de lignes de crédit doivent être imputés à la subdivision 6615.

Les intérêts courus non échus sur emprunts sont rattachés en fin d'exercice au compte 66112 " Intérêts –rattachement des ICNE " par le crédit du compte 1688 " Intérêts courus ". Le compte 1688 n'étant pas budgétaire, il s'agit d'une opération d'ordre semi- budgétaire ou mixte.

A la réouverture des comptes, le compte 1688 est débité par le crédit du compte 66112, du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte).

Cette écriture de contre-passation s'effectue par un mandat d'annulation au compte 66112. A l'échéance, la totalité des intérêts réglés est enregistrée au compte 66111 " Intérêts réglés à l'échéance ".

Les intérêts courus non échus à payer sur lignes de trésorerie ouvertes dans les établissements financiers font l'objet d'un rattachement au moyen d'une écriture d'ordre mixte (mandat au compte 6615, crédit au compte 5186). Les intérêts de retard sur échéance d'emprunt s'imputent au 6718

Les opérations de l'exercice suivant sont comptabilisées selon les mêmes modalités que pour les intérêts courus non échus sur emprunts ; toutefois, les débits enregistrés au compte 5186 n'apparaissent pas au budget.

Compte 665 : Escomptes accordés

Compte 666 - Pertes de change

Le compte 666 enregistre à son débit les pertes de change effectivement supportées par la collectivité au cours de l'exercice sur opérations courantes ou sur opérations en capital. Si une provision a été constituée, une reprise est alors constatée au compte 7865.

Compte 667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

Le compte 667 enregistre les charges nettes résultant exclusivement des cessions de valeurs mobilières de placement lorsque celles-ci se traduisent par une moins-value.

Compte 668 - Autres charges financières

Ce compte enregistre, notamment, les pertes sur échange de taux d'intérêt (S.W.A.P.) et les indemnités de réaménagement de la dette, que ces indemnités soient ou non capitalisées.

Les indemnités capitalisées sont inscrites au crédit du compte de dette intéressé par le débit du compte 668 ; elles peuvent faire l'objet d'un étalement dans les conditions prévues dans le commentaire du compte 4817.

Compte 67 - Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont inscrites au débit :

- du compte 671 lorsqu'elles concernent des opérations de gestion ;
- du compte 674 lorsqu'il s'agit de subventions ;
- des comptes 675, 676 et 678 lorsqu'elles concernent des opérations en capital.

Compte 671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Ce compte enregistre les charges exceptionnelles sur opérations de gestion, telles que les intérêts moratoires sur marchés de travaux ou d'entretien (compte 6711), les dommages, amendes fiscales et judiciaires (compte 6712) et les dots et prix (6713) comme les récompenses des lauréats des concours scolaires (ex défi maths...).

Le compte 6718 " autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion " est utilisé notamment pour imputer les frais de pénalités suite au retard de paiement de certaines factures (ex OPT pour la machine à affranchir, pénalités CAFAT ou autres caisses sociales, intérêts de retard sur échéance d'emprunts). Les remises et annulations de majorations et frais de poursuites pour les créances non fiscales s'imputent au 6718 "autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion". A contrario, pour les créances fiscales, ces mêmes remises et annulations de majoration et frais de poursuite s'enregistrent au 67481 " remises gracieuses sur dettes fiscales "

Compte 672- Restitutions et dégrèvements sur taxes ” sur taxes

L'imputation des certificats de remboursements de taxes de la DSF ou des Douanes ou les dégrèvements se fait sur les articles 672xx selon la nature des impôts et taxes à restituer couplés au chapitre 940 ou 941 (direct/indirect).

- compte 6721 : “ restitutions et dégrèvements sur taxes – contributions directes ”
- compte 6722 : “ restitutions et dégrèvements sur taxes – droits et taxes à l'importation “
- compte 6723 : “ restitutions et dégrèvements sur taxes- - droits d'enregistrement et de timbre “
- compte 6724 : “ restitutions et dégrèvements sur taxes- impôts et taxes liées aux activités de service ”
- compte 6725 : “ restitutions et dégrèvements sur impôts et taxes sectoriels ”
- compte 6726 : “ restitutions et dégrèvements sur amendes ”
- compte 6727 : “ restitutions et dégrèvements sur TGA ”
- compte 6728 : “ restitutions et dégrèvements sur autres impôts et taxes ”

A ne pas confondre avec le compte 739 “ reversement et restitutions sur impôts et taxes ” qui concernent le reversement des centimes additionnels et taxes affectées qui ne font que transiter par le budget général.

Les restitutions sur taxes consistent à rembourser des trop perçus par la collectivité et s'imputent sur les comptes 672.

Compte 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)

Le compte 673 enregistre l'annulation des titres de recettes émis au cours de l'exercice précédent ou d'un exercice antérieur et se rapportant à la section de fonctionnement.

Il est débité soit par le crédit du compte de débiteur où figure le titre en reste à recouvrer, soit par le crédit du compte 466 “ Excédents de versement ” si le titre d'origine a été recouvré (voir Tome II, Titre 3, chapitre 1 “ L'exécution des recettes ”).

Compte 674 - Subventions exceptionnelles

Sont comptabilisées à ce compte les subventions de fonctionnement n'ayant pas le caractère de charges courantes.

Sont considérés comme constituant une subvention exceptionnelle :

- le versement de subventions de fonctionnement aux Services Publics à caractère industriel et commercial autres que les services de transport (compte 6743) ;
- les subventions de fonctionnement octroyées dans le cadre d'interventions économiques aux personnes de droit privé et notamment aux Sociétés d'Économie Mixte (compte 6745) ;
- les bonifications d'intérêts accordées par la collectivité (compte 6746).

En revanche, les subventions de fonctionnement aux services de transport constituent des charges courantes enregistrées au compte 65736.

- les remises et annulations de majorations et frais de poursuites pour les créances fiscales s'imputent au compte 67481 "remises gracieuses sur dettes fiscales". A contrario, les remises et annulations de majoration et frais de poursuites pour les créances non fiscales s'imputent au 6718 "autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion".

- les remises gracieuses sur dettes non fiscales prononcées par le Congrès s'imputent au compte 67488 "autres subventions exceptionnelles".

Compte 675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées

Le compte 675 est débité de la valeur nette comptable³ des immobilisations cédées ou devenues sans valeur, à l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 667), par le crédit des comptes 21,26 ou 27. Le prix de cession est inscrit au compte 775.

La différence entre le montant porté au compte 675 et le montant porté au compte 775 constitue une différence sur réalisation, portée selon le cas au débit ou au crédit des comptes 191 ou 192 "Différences sur réalisations d'immobilisations" (voir commentaires de ce compte et des comptes 676 et 7761).

Compte 676 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement

Les différences positives sur réalisations d'actif sont transférées en recettes d'investissement. Cette opération est une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission d'un mandat au compte 676 et à émission d'un titre de recettes aux comptes 191 ou 192 "Différences sur réalisations d'immobilisations".

Compte 678 - Autres charges exceptionnelles

Ce compte enregistre toutes les autres charges exceptionnelles telles que les malis provenant de clauses d'indexation, du rachat d'obligations émises par la collectivité.

Les rectifications sur exercices clos transférant à la section de fonctionnement une dépense faite à tort à un compte de bilan sont également portées au débit du compte 678.

Compte 68 - Dotations aux amortissements et aux provisions

Le compte 68 distingue parmi les dotations aux amortissements et aux provisions trois catégories :

- celles qui relèvent des charges de fonctionnement normal ou courant (compte 681) ;
- celles qui constituent des charges financières (compte 686) ;
- celles qui constituent des charges exceptionnelles (compte 687).

Les comptes 681, 686 et 687 sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions par le crédit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

Amortissements

³ Valeur nette comptable = valeur brute - amortissements.

Valeur brute = valeur historique.

Valeur historique = valeur d'acquisition au prix de revient + adjonctions.

Se reporter aux commentaires des comptes 28 “ Amortissements des immobilisations ”, 169 “ Primes de remboursement des obligations ”, ainsi qu'au Tome II, Titre 3, Chapitre 4.

□ *Provisions*

Les provisions doivent remplir les conditions de fond suivantes :

- la provision ou la charge doit être nettement précisée quant à sa nature ou à son objet et elle doit être évaluée avec une approximation suffisante ;
- la dépréciation ou la charge doit apparaître comme probable, et non pas seulement comme éventuelle ;
- la probabilité de la dépréciation ou de la charge doit résulter d'un événement survenu au cours de l'exercice.

Le mode de comptabilisation est exposé aux comptes de provisions (voir les comptes 15 “ Provisions pour risques et charges ”, 29 “ Provisions pour dépréciation des immobilisations ”, 39 “ Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours ”, 49 “ Provisions pour dépréciation des comptes de tiers ” et 59 “ Provisions pour dépréciation des comptes financiers ”, ainsi que le Tome II, titre 3, chapitre 4, Section 3).

La correspondance entre les comptes d'amortissements et de provisions et les comptes de dotations ou de reprise fait l'objet de l'annexe n° 7 du Tome II.

7. CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature y compris ceux concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- au fonctionnement normal (ou courant) ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Les produits de fonctionnement normal ou courant sont enregistrés sous les comptes 70 à 75, le compte 73 étant réservé aux produits des impôts et taxes et le compte 74 aux dotations diverses versées par l'État, aux subventions et participations.

Les produits liés à la gestion financière figurent sous le compte 76.

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles sont inscrits sous le compte 77.

Le compte 78 “ Reprises sur amortissements et provisions ” comprend des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées de fonctionnement, financières ou exceptionnelles.

Figure également dans les produits le compte 79 “ Transferts de charges ”.

Les produits de la classe 7 sont enregistrés toutes taxes comprises à l'exception d'opérations ponctuelles qui se trouvent obligatoirement assujetties à la T.S.S. (Vente d'une immobilisation, locations....).

Compte 70 - Produits des services, du domaine, et ventes diverses

Le montant des ventes, prestations de services et produits afférents aux activités annexes est enregistré au crédit des comptes 701 à 708.

Le compte 701 “ Vente de produits finis ” enregistre les biens produits suivis en comptabilité de stocks.

Le compte 702 “ Ventes de récoltes et de produits forestiers ” retrace l’ensemble des recettes concernant les activités agricoles et forestières. Ne sont pas comprises dans ces opérations, les ventes de plantations temporaires réalisées sur des terrains nus en leur état naturel ; ces plantations temporaires, qui ont été imputées au compte 2121 “ Plantations d’arbres et arbustes ”, sont, lors de leur sortie du patrimoine, soumises aux mêmes règles de comptabilisation que les autres immobilisations.

Le compte 703 “ Redevances et recettes d’utilisation du domaine public ” concernent les diverses taxes et redevances que perçoit la collectivité.

Les comptes 704 “ Travaux ” et 705 “ Études ” correspondent aux facturations faites aux tiers pour des travaux et études réalisés directement ou non par la collectivité.

Exemple de travaux : les éditions d’étiquettes et de listes d’émargements pour les élections législatives réalisées par la DTSI pour le compte de l’Etat.

Le compte 706 “ Prestations de services ” retrace le produit des prestations de services rendues par la collectivité ainsi que les participations demandées pour accès aux services d’une autre collectivité (voir commentaires du compte 6042).

Le compte 70611 “ prestations d’analyse ” constate les recettes liées aux analyses biologiques pratiquées par la DAVAR. Ex : biochimie, sérologie leptospirose

Le compte 7062 “ redevances et droits des services à caractère culturel ” enregistre les recettes encaissées par la régie des musées comme les droits d’entrée, les cartes postales, affiches, ouvrages...

Pour les Etablissements publics de formation (ex IFAP, IFPSS...), les commandes de formation de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les autres prestations de service liées à l’emploi (positionnement, bilan de compétences, VAE) s’imputent au compte 7067. Mais pour la Nouvelle Calédonie, les prestations de formations sont une dépense à comptabiliser aux comptes 6183/6184.

Les recettes concernant l’environnement stagiaire (indemnités, frais d’hébergement, de restauration et de transport) ainsi que le permis pour l’emploi s’imputent au compte 7068.

Le compte 7068 “ autres redevances et droits (dont droits d’inscription concours) constate notamment les recettes liées aux travaux de photocopies pratiquées par le service des archives.

Le compte 707 “ Ventes de marchandises ” concerne les marchandises stockées ou non revendues en l’état.

Le compte 708 “ Autres produits ” retrace essentiellement les remboursements des personnels mis à disposition des budgets annexes, des tiers publics ou privés et les remboursements de frais également effectués par des budgets annexes, le budget principal ou des tiers publics ou privés.

Le compte 70878 “remboursement de frais- autres remboursements par des tiers ” enregistre le remboursement des rémunérations et charges sociales avancées par la Collectivité pour du personnel mis à disposition dans d’autres collectivités et établissements. Ex : institut pasteur, CCI, provinces.

On enregistre également au compte 70878 les remboursements de frais d’entretien, d’évacuation des déchets, de consommation d’eau et d’électricité avancés par la collectivité pour diverses sociétés dans le cadre de la convention d’occupation de l’aérodrome de Magenta.

S'impute par exemple au compte 7088 " autres produits d'activité annexes (abonnement et vente d'ouvrage) " l'abonnement au JONC facturé par l'imprimerie administrative ou divers travaux d'impression réalisés par l'imprimerie administrative.

Compte 71 - Production stockée (ou déstockage)

Le compte 71 est réservé à l'enregistrement des variations de la production stockée. Les variations des stocks d'approvisionnements et de marchandises sont, pour leur part, portées au compte 603 " Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) ".

Le solde des comptes 7133 " Variation des en-cours de production de biens ", 7134 " Variation des en-cours de production de services " et 7135 " Variation des stocks de produits " concrétise la différence existant entre la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice et la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice précédent, compte non tenu des provisions pour dépréciation.

Ces comptes de variation de stocks sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur de la production stockée initiale et crédités de la production stockée finale. En conséquence, le solde du compte 71 représente la variation globale de la valeur de la production stockée entre le début et la fin de l'exercice (comptes 33, 34, 35).

Ce solde peut être créditeur ou débiteur. Il figure dans le compte de résultat, du côté des produits, en plus (cas d'augmentation de la production stockée) ou en moins (cas de déstockage).

Lorsque la procédure de comptabilisation des achats en classe 3 est utilisée, le compte 713 est crédité, lors des écritures d'inventaire, par le débit des comptes de charges concernées du montant du coût de production de l'exercice en cours.

Le fonctionnement des subdivisions du compte 713 figure au commentaire de la classe 3 " Comptes de stocks et en-cours ".

Compte 72 - Travaux en régie

Ce compte enregistre la production immobilisée de l'exercice, c'est-à-dire les immobilisations créées par les services techniques de la collectivité et réalisées pour elle-même.

Il est crédité, en fin d'exercice, soit par le débit du compte 231 " Immobilisations corporelles en cours " ou du compte 232 " Immobilisations incorporelles en cours " du coût réel de production des immobilisations créées, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le passage par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.

Les charges qui peuvent être inscrites en " Frais d'études " ou en " Frais de recherche et de développement " sont portées respectivement au compte 2031 et au compte 2032 par le crédit du compte 721 " Travaux en régie - Immobilisations incorporelles ".

Compte 73 – Impôts, droits et taxes

Le compte 73 " Impôts, droits et taxes " regroupe les recettes à caractère fiscal à l'exception de celles qui sont affectées par la loi en totalité au financement de la section d'investissement (compte 1022 " Fonds globalisés d'investissement ") ou à des opérations d'équipement (comptes 133 et 134).

Le compte 731 " Contributions directes " retrace notamment les contributions directes et la fiscalité reversée. Voir les subdivisions de ce compte.

Le compte 73125, créé au 01/01/13, retrace le “ Prélèvement forfaitaire sur voies et péages ”.

Le compte 732 “ Droits et taxes à l’importation ”

Les autres recettes qui, bien qu’intitulées “ impôts ou taxes ”, n’ont pas le caractère de recettes fiscales au regard de la réglementation ou de la jurisprudence sont classées dans des subdivisions du compte 703 “Redevances et recettes d’utilisation du domaine”, 706 “ Prestations de services ” ou du compte 708 “Autres produits ”.

Le compte 733 “ droits d’enregistrement et de timbre ”.

Les recettes liées aux droits de timbre, timbres concours sont enregistrées au 7333.

Nouveaux comptes créés à compter du 01/01/13.

Le compte 7334 retrace la contribution de sécurité immobilière.

Le compte 73537 retrace la “ taxe de magasinage ”

Le compte 7356 enregistre la taxe d’aéroport

Le compte 737 enregistre la “ taxe générale sur les activités et assimilées “

L’article 7371 : la taxe générale sur les activités

Le compte 739 “ Reversements et restitutions sur impôts et taxes ” est un compte de dépenses réservé aux versements d’impôts et de taxes de la collectivité au profit de tiers (Ets publics, collectivités ou autres organismes).

Sont concernés les taxes affectées et les centimes additionnels.

La collectivité ou l’établissement public local bénéficiaire de ces versements les comptabilise à la subdivision concernée du compte 73.

Compte 74 - Dotations et participations

Le compte 74 “ Dotations et participations ” retrace, d’une part, les versements reçus par la collectivité au titre des dotations d’État (comptes 741 et 746) et, d’autre part, aux subdivisions intéressées du compte 747, les versements (participations) reçus de divers tiers, soit en vertu de la réglementation soit en exécution de contrats ou conventions, soit sur décision unilatérale de la partie versante.

Le compte 7478 “ participations - autres organismes ” enregistre notamment les redevances liées à la taxe d’abattage des animaux.

Le compte 748 “ Compensations, attributions et autres participations ”.

Le compte 749 “ Reversement et restitution sur dotations et participations ” est un compte de dépenses réservé aux versements de dotation au profit de tiers.

Compte 75 - Autres produits d’activité

Les autres produits d’activité comprennent :

- les recouvrements de dépenses d’aide sociale sont enregistrés au compte 751.

Le compte 7511 “ recouvrement sur autres collectivités publiques ” enregistre notamment le remboursement des frais médicaux engagés pour les résidents français du Vanuatu réclamé aux Ministères des affaires étrangères ou de la Santé selon la convention signée entre l’Etat et la Nouvelle-Calédonie du 02/09/1982.

- la perception de revenus des immeubles: par exemple, le remboursement des loyers pour les logements administratifs de la Nouvelle-Calédonie mis à disposition d'agents publics de la collectivité et les loyers pour l'occupation de l'aérodrome de Magenta s'impute au 752.

- les indus d'insertion et d'aide sociale au 753

- les cotisations de retraite CLR sont enregistrées au compte 755, créé à compter du 01/01/2013 et subdivisé comme suit :

- Compte 7551 : cotisations de retraite ordinaires part patronale
- Compte 7552 : cotisations retraites ordinaires part salariale
- Compte 7553 : cotisations retraites agents détachés part patronale
- Compte 7554 : cotisations de retraite agents détachés part salariale
- Compte 7555 : validation de services part patronale
- Compte 7556 : validation de services part salariale
- Compte 7557 : rachat des années d'études
- Compte 7558 : autres cotisations de retraite ”

-les redevances perçues sur les fermiers et concessionnaires (compte 757).

- les produits divers de gestion courante au compte 758 notamment les remboursements de cotisations vieillesse par la CAFAT (au compte 7583 et ses subdivisions compte créé au 01/01/13).

Compte 76 - Produits financiers

Le compte 76 enregistre les produits liés à la gestion financière.

Tout produit financier est comptabilisé comme tel, quel que soit son caractère, habituel ou exceptionnel.

Les comptes 761, 762 et 764 enregistrent, à leur crédit, les produits financiers de participations (exemple les dividendes de la BCI revenant à la Nouvelle-Calédonie) ainsi que les produits financiers des autres immobilisations financières et valeurs mobilières de placement, par le débit d'un compte de tiers ou du compte au Trésor.

Le compte 7622 “ Produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE ” est crédité, en fin d'exercice, du montant des intérêts courus non échus sur créances immobilisées, par le débit du compte 2768. Le compte 2768 “ Intérêts courus ” n'étant pas budgétaire, il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire ou opération mixte.

A la réouverture des comptes, le compte 2768 est crédité par le débit du compte 7622 du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte).

Cette écriture de contre passation s'effectue par un titre d'annulation au compte 7622.

A l'échéance, la totalité des intérêts encaissés est enregistrée au compte 7621 “ Produit des autres immobilisations financières – encaissés à l'échéance ”.

Le compte 765 est crédité du montant des escomptes obtenus des fournisseurs par le débit du compte de tiers intéressé.

Le compte 766 est crédité des gains de change réalisés au cours de l'exercice.

Le compte 767 enregistre le produit net résultant des cessions de valeurs mobilières de placement, lorsque celles-ci se traduisent par une plus-value.

Le compte 768 " autres produits financiers " subdivisé à compter du 01/01/13 enregistre notamment :

-7681 : Intérêts des placements CDC

- 7682 : Intérêts des placements locaux

Compte 77 - Produits exceptionnels

Les produits exceptionnels sont inscrits au crédit :

- du compte 771 lorsqu'ils concernent des opérations de gestion ;

- du compte 774 lorsqu'il concerne des opérations relatives aux subventions ;

- des comptes 775 " Produits des cessions d'immobilisations ", 777 " Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat " et 778 " Autres produits exceptionnels " lorsqu'ils concernent les opérations en capital.

Compte 771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion

Parmi les opérations inscrites au compte 771 figurent essentiellement

- les débits et pénalités perçus (7711), par exemple les pénalités prévues dans le cadre des marchés publics ;

- les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale (7713) ;

- les recouvrements sur créances admises en non- valeur (7714) subdivisé à compter du 1^{er} janvier 2013 en :

- 77141 pour les créances fiscales
- 77142 pour les créances non fiscales

- les autres produits exceptionnels sur opération de gestion (7718) enregistrent les excédents de versement non remboursés au 31/12 de l'année qui suit leur constatation. Les remboursements de bourse (encouragement à la recherche, BAS, BTF...) s'imputent également à ce compte.

Compte 773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale

Le compte 773 enregistre, à son crédit :

- les mandats annulés sur exercice clos se rapportant à la section de fonctionnement du budget ; le compte débité, en contrepartie, est le compte 46721 " débiteurs divers - exercice courant " si le mandat initial a été payé ou le compte de restes à payer où figure ce mandat, dans le cas contraire ;

- les mandats atteints par la déchéance quadriennale, quelle que soit la section à laquelle se rattachent les dettes concernées.

Compte 774 - Subventions exceptionnelles reçues

Ce compte enregistre les subventions n'ayant pas de caractère de produit de gestion courante.

Les bonifications d'intérêts obtenus par la collectivité sont imputées au compte 7746 " Bonifications d'intérêts ".

Compte 775 - Produits des cessions d'immobilisations

Le compte 775 est crédité du prix des cessions d'actif figurant aux comptes 21, 26 et 27 (à l'exception des valeurs mobilières de placement : cf. compte 767), par le débit du compte de tiers intéressé.

Sont également enregistrées à ce compte les indemnités versées par les compagnies d'assurance en cas de sinistre total (Cf. commentaires du compte 778).

Compte 776 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

Compte 7761 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

Les différences négatives sur réalisations d'actif sont reprises au compte de résultat. Cette opération est une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission d'un mandat au compte 192 " Différences sur réalisations d'immobilisations " et à émission d'un titre de recettes au compte 7761.

Compte 7768 - Neutralisation des amortissements

Le compte 7768 " Neutralisation des amortissements " est crédité du montant de la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des bâtiments administratifs et scolaires, par le débit du compte 198 " Neutralisation des amortissements " (cf. Tome II, Titre 3, Chapitre 4, § 2.1.3. et Tome 1, annexe 39- fiche d'écriture amortissement des bâtiments publics).

Compte 777 - Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat

Le compte 777 enregistre à son crédit le montant des subventions inscrites en recette aux comptes 131 et 133 viré au résultat de l'exercice, par le débit des subdivisions intéressées du compte 139 " Subventions d'investissement transférées au compte de résultat " (Cf. commentaires du compte 13).

Compte 778 - Autres produits exceptionnels

Compte 7785 – Excédent d'investissement transféré au compte de résultat

Ce compte enregistre le montant des excédents d'investissement repris en section de fonctionnement, dans les cas prévus aux 3^e et 4^e alinéas de l'article D. 2311-14 du CGCT.

Ainsi, le compte 7785 est crédité par le débit du compte 1068 " Excédent de fonctionnement capitalisé " :

- pour le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit doit être limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement ;
- lorsqu'un excédent de la section d'investissement, constaté au compte administratif au titre de deux exercices successifs, a pour origine une dotation complémentaire en réserve.

Il s'agit d'opérations d'ordre budgétaires.

Compte 7788 –Produits exceptionnels divers

Ce compte enregistre notamment le paiement au titre des frais irrépétibles, conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. S'imputent également à ce compte les dépens conformément à l'article R761-1 du code de justice administrative.

Les excédents sur titres de recettes constatés par le comptable et reversés à la collectivité s'enregistre aussi au 7788.

Ce compte enregistre les rectifications sur exercices clos transférant une dépense de fonctionnement en section d'investissement. Il est également utilisé pour enregistrer les indemnités reçues des compagnies d'assurances en cas de sinistre partiel d'une immobilisation (voir Tome II, titre 3, chapitre 3, § 1.3.4.).

En cas de sinistre total, l'indemnité d'assurance est assimilée à un prix de cession et est donc imputée au compte 775.

Compte 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

Les comptes 781, 786 et 787 sont crédités du montant respectif des reprises sur provisions à inscrire dans les produits de fonctionnement, dans les produits financiers ou dans les produits exceptionnels par le débit de subdivisions des comptes de provisions concernées.

Compte 79 - Transferts de charges

Ce compte enregistre les charges de fonctionnement, financières et exceptionnelles à transférer, soit à un compte de bilan autre qu'un compte d'immobilisations, soit à un autre compte de charges.

Il est notamment crédité par le débit de la subdivision intéressée du compte 481 " Charges à répartir sur plusieurs exercices " du montant des charges à étaler sur plusieurs exercices (cf. commentaires du compte 481).

8. CLASSE 8 - COMPTES SPECIAUX

La classe 8 regroupe tous les comptes qui n'ont pas leur place dans les classes de comptes 1 à 7 du cadre comptable. Ainsi, est-elle utilisée notamment pour satisfaire certaines obligations d'information et poursuivre la comptabilité des valeurs inactives.

Compte 80 - Engagements hors bilan

Les comptes d'engagements hors bilan enregistrent les droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de la collectivité ou des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir. Les effets des droits et obligations sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les subdivisions du compte 801 fournissent le détail par nature des divers engagements donnés par la collectivité (garanties d'emprunt, crédit-bail, subventions versées par annuités) ; celles du compte 802 fournissent le détail par nature des divers engagements reçus par la collectivité.

Ces comptes sont tenus en partie simple par l'ordonnateur.

Les montants qui figurent aux subdivisions des comptes 801 et 802 font l'objet d'annexes détaillées au budget et au compte administratif.

Compte 86 - Valeurs inactives

Ce compte comprend les trois subdivisions principales suivantes :

- 861 - Comptes de position - titres et valeurs en portefeuille
- 862 - Comptes de position - titres et valeurs chez les correspondants
- 863 - Comptes de prise en charge

Des subdivisions complémentaires sont créées par le comptable en tant que de besoin.

Au compte 86 sont suivies les " valeurs inactives " que les comptables sont amenés à détenir dans l'exercice de leurs fonctions. Sont considérés comme valeurs " inactives ", les valeurs qui ne constituent pas le portefeuille de la collectivité ou qui n'acquièrent leur valeur nominale que lorsqu'elles sont mises en circulation pour la rémunération d'une prestation de services de la collectivité (droits d'entrée...).

Le compte 861 est débité de la prise en charge des valeurs inactives par le crédit du compte 863.

Les valeurs remises aux correspondants sont portées au débit du compte 862 par le crédit du compte 861.

TITRE 2

LA NOMENCLATURE PAR FONCTION

CHAPITRE 1

LES PRINCIPES GENERAUX

1. L'INTERET D'UN CLASSEMENT PAR FONCTION

Depuis les lois de décentralisation, les collectivités ont en charge des missions multiples.

Aussi, pour des besoins d'information d'ordre politique, économique ou statistique, est-il apparu nécessaire de classer les recettes et les dépenses selon les équipements ou les services intéressés.

Un classement par fonction a ainsi été introduit pour répondre tant aux besoins des élus qu'à ceux de l'État. En effet, pour les élus, la connaissance du montant des masses financières consacrées au fonctionnement des services ou affectées aux différents équipements publics constitue un élément important pour déterminer les orientations et la réalisation de la politique de la collectivité.

Parallèlement, l'État a notamment pour mission de recenser, à des fins statistiques, la répartition par fonction des dépenses réalisées par l'ensemble des administrations publiques, qu'elles soient ou non locales.

Aussi, la nomenclature fonctionnelle a-t-elle été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par activité, les dépenses et les recettes d'une collectivité. Contrairement à une approche de la comptabilité analytique, qui permet de dégager les coûts et les prix de revient de chaque service ou de chaque équipement, la nomenclature fonctionnelle permet uniquement de répartir, par secteur d'activité et par grande masse, les crédits ouverts au budget de la collectivité.

2. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE FONCTIONNELLE

La collectivité doit faire apparaître les crédits ouverts au budget sous forme d'une présentation croisée " nature - fonction ".

Celle ayant opté pour un vote par nature a donc l'obligation d'assortir leurs documents budgétaires d'une ventilation par fonction. Le vote de l'assemblée délibérante ne porte que sur la présentation par nature du budget. La ventilation par fonction ne joue qu'un rôle *d'information* ; elle n'a donc aucune conséquence sur le contrôle des crédits budgétaires qui s'opère à partir des chapitres et articles par nature.

A l'inverse, les collectivités ayant opté pour un vote par fonction ont l'obligation d'assortir leurs documents budgétaires d'une ventilation par nature. Dans ce cas, la nomenclature fonctionnelle entre dans la définition des chapitres et articles budgétaires. Elle sert de base au contrôle de la consommation des crédits.

La nomenclature fonctionnelle figure à l'annexe n°2 du présent Tome.

3. PRESENTATION DE LA NOMENCLATURE FONCTIONNELLE

La codification fonctionnelle a été définie pour tenir compte des spécificités des collectivités.

Elle comporte trois niveaux :

- 10 fonctions principales à un chiffre,
- des sous-fonctions à deux chiffres,
- des rubriques à trois chiffres.

La nomenclature fonctionnelle, jointe en annexe n° 2 du présent Tome, s'articule autour des principes suivants :

- *Une même fonction recense tout ce qui concerne une activité donnée, qu'elle soit réalisée directement par la collectivité ou indirectement par des tiers, au travers de subventions.*
- *De manière générale, au sein de chacune des fonctions 1 à 9 ou des sous-fonctions, la première des sous-fonctions ou rubriques se termine par 0. Elle permet d'enregistrer tous les éléments communs à la fonction concernée.*

Par exemple, la sous-fonction 20 " Services communs " regroupe les dépenses et les recettes afférentes à la fonction 2 " Enseignement " qui ne peuvent être réparties dans les sous-fonctions spécifiques ouvertes au sein de cette fonction 2.

- *La fonction 0 " Services généraux " joue un rôle particulier en raison de l'existence des deux sous-fonctions suivantes :*

- la sous-fonction 01, " Opérations non-ventilables ",
- la sous-fonction 02, " Administration générale ".

La sous-fonction 01 regroupe toutes les dépenses et toutes les recettes qui ne peuvent être classées dans les fonctions 1 à 9. S'y retrouvent l'ensemble des mouvements relatifs à la dette, une grande part des recettes de fonctionnement, notamment les impôts, taxes et dotations ainsi que les amortissements ou les provisions.

La sous-fonction 02 rassemble, quant à elle, toutes les actions de réglementation ou d'administration réalisées (cf. chapitre 2 " Les commentaires de la codification fonctionnelle " ci-après).

Il est à noter que cette nomenclature fonctionnelle, conçue spécifiquement pour répondre aux besoins des collectivités, est en cohérence avec la logique et l'architecture de la Nomenclature Fonctionnelle des Administrations, permettant ainsi de satisfaire aux besoins de recensement statistiques nationaux.

CHAPITRE 2

LES COMMENTAIRES DE LA CODIFICATION FONCTIONNELLE – A VENIR

0 Administration générale

- 01 Non ventilé
- 02 Services généraux
- 03 Pouvoirs publics et institutions
- 04 Affaires coutumières
- 05 Relations extérieures
- 08 Autres

1 Sécurité et ordre public

- 10 Services communs
- 11 Police
- 12 Sécurité civile
- 13 Incendie et secours
- 14 Justice
- 18 Autres

2 Enseignement

- 20 Services communs
- 21 Enseignement primaire
- 22 Enseignement secondaire
- 23 Enseignement supérieur
- 24 Services périscolaires
- 27 Recherche – développement
- 28 Autres

3 Culture, jeunesse et sports, loisirs

- 30 Services communs
- 31 Culture
- 32 Sports
- 33 Jeunesse (action socio-éducative et loisirs)
- 34 Information – médias
- 35 Recherche – développement
- 38 Autres

4 Santé

- 40 Services communs
- 41 Prévention et veille sanitaire
- 42 Hôpitaux et offre de soin
- 43 Services de santé publique provinces)
- 44 Recherche – développement
- 48 Autres

5 Protection et action sociale

- 50 Services communs
- 51 Handicap et dépendance (dont personnes âgées)
- 52 Famille et enfance
- 53 Pensions
- 54 Logement social
- 55 Lutte contre les exclusions (dont aide médicale)
- 56 Insertion
- 57 Recherche – développement
- 58 Autres

6 Travail, emploi et formation professionnelle

- 60 Services communs
- 61 Travail, emploi, insertion
- 62 Chômage
- 63 Formation professionnelle continue et apprentissage
- 68 Autres

7 Aménagement, environnement

- 70 Services communs
- 71 Gestion des déchets et lutte contre les pollutions
- 72 Production et maîtrise de l'énergie
- 73 Gestion de l'eau
- 74 Bio-diversité, protection marine, paysages, aménagement forestier
- 75 Aménagement du territoire
- 76 Urbanisme, logement et espaces publics
- 77 Météorologie
- 78 Autres
- 79 Recherche – développement

8 Transports et communication

- 80 Services communs
- 81 Infrastructures et transport terrestre
- 82 Infrastructures et transport aérien
- 83 Infrastructures, transport et activités navals, fluviaux
- 84 Intermodalité
- 85 Postes et télécommunications
- 86 Recherche – Développement

88 Autres

9 Economie

90 Affaires économiques générales et services communs

91 Animation et développement économique

92 Agriculture et pêche - Sécurité sanitaire des aliments et bio sécurité

93 Mines et carrières

94 Industrie, BTP

95 Commerce, artisanat

96 Tourisme

97 Autres activités de services

98 Autres

99 Recherche - développement